

OMPI



OMPI/GRTKF/IC/1/11
ORIGINAL : anglais
DATE : 1^{er} mai 2001

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES
GENETIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU
FOLKLORE**

Première session
Genève, 30 avril – 3 mai 2001

DECISION 345 – REGIME COMMUN DE PROTECTION DES DROITS
DES OBTENTEURS DE VARIETES VEGETALES

DECISION 351 – REGIME COMMUN CONCERNANT LE DROIT D’AUTEUR
ET LES DROITS VOISINS

DECISION 391 – REGIME COMMUN CONCERNANT L’ACCES
AUX RESSOURCES GENETIQUES

DECISION 486 – REGIME COMMUN CONCERNANT
LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Documents soumis par les États membres de la Communauté andine

1. Le 1^{er} mai 2001, les États membres de la Communauté andine ont soumis quatre documents à la première session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore.

2. Les documents susmentionnés sont intitulés “Décision 345 – Régime commun de protection des droits des obtenteurs de variétés végétales”, “Décision 351 – Régime commun concernant le droit d’auteur et les droits voisins”, “Décision 391 – Régime commun concernant l’accès aux ressources génétiques” et “Décision 486 – Régime commun concernant la propriété intellectuelle”. La traduction française de ces documents figure dans les annexes I à IV du présent document.

3. Les documents ont été soumis sous la note de couverture suivante :

“Les membres de la Communauté andine présentent l’intégralité de leur législation régionale sur les droits de propriété intellectuelle et l’accès aux ressources génétiques. Une décision sur un régime commun concernant la protection des savoirs traditionnels est en préparation. Ce régime commun sera présenté au comité une fois que la décision correspondante aura été adoptée.”

4. La note indique aussi que “les décisions de la Communauté andine sont des dispositions supranationales directement applicables sur le territoire de ses États membres”.

5. Le comité intergouvernemental est invité à prendre note du présent document et de ses annexes.

[L’annexe I suit]

DÉCISION N° 345
RÉGIME COMMUN DE PROTECTION DES DROITS DES OBTENTEURS
DE VARIÉTÉS VÉGÉTALES*
(DU 21 OCTOBRE 1993)

CHAPITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA DÉCISION

Article 1. – La présente Décision a pour objet :

- a) de reconnaître et d'assurer la protection des droits de l'obtenteur de variétés végétales nouvelles par la délivrance d'un certificat d'obtenteur;
- b) d'encourager les activités de recherche dans les pays andins;
- c) d'encourager les activités de transfert des techniques dans la sous-région et hors de celle-ci.

Article 2. – Le champ d'application de la présente Décision s'étend à tous les genres et espèces botaniques dont la culture, la possession ou l'utilisation ne sont pas interdites pour des raisons touchant à la santé des êtres humains, des animaux ou des végétaux.

CHAPITRE II
DÉFINITIONS

Article 3. – Aux fins de la présente Décision, les définitions suivantes seront adoptées :

Service national compétent : organisme désigné dans chaque pays membre pour appliquer le régime de protection aux variétés végétales.

Échantillon vivant : un échantillon de la variété fourni par le déposant de la demande de certificat d'obtenteur, qui sera utilisé en vue de déterminer si la variété est ou non nouvelle, distincte, homogène et stable.

Variété : ensemble d'individus botaniques cultivés qui se distinguent par des caractères morphologiques, physiologiques, cytologiques, chimiques déterminés, qui peuvent être perpétués par reproduction, multiplication ou propagation.

Variété essentiellement dérivée : est considérée comme variété essentiellement dérivée d'une variété initiale, la variété qui provient de cette dernière ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale, tout en conservant les expressions des caractères

* Spanish Title : Decisión 345. Régimen común de protección a los derechos de los obtentores de variedades vegetales.

essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale, et qui, même si elle se distingue nettement de la variété initiale, est conforme à celle-ci dans l'expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale, sauf en ce qui concerne les différences résultant du procédé de dérivation.

Matériel : le matériel de reproduction ou de multiplication végétative, sous quelque forme que ce soit; le produit de la récolte, y compris les plantes entières et les parties de plantes; et tout produit fabriqué directement à partir du produit de la récolte.

CHAPITRE III RECONNAISSANCE DES DROITS DE L'OBTENTEUR

Article 4. – Les pays membres délivrent des certificats d'obtenteur aux personnes qui ont créé des variétés végétales, lorsque celles-ci sont nouvelles, homogènes, distinctes et stables et ont reçu une dénomination destinée à être leur désignation générique.

Aux fins de la présente Décision, il faut entendre par “créer”, obtenir une variété nouvelle par l'application de connaissances scientifiques à l'amélioration génétique des plantes.

Article 5. – Sans préjudice des dispositions de l'article 37, les gouvernements de chaque pays membre désignent le service national compétent et définissent ses fonctions ainsi que la procédure nationale régissant l'application de la présente Décision.

Article 6. – Il est créé dans chaque pays membre un registre national des variétés végétales protégées dans lequel doivent être inscrites toutes les variétés qui remplissent les conditions énoncées dans la présente Décision. Le Conseil est chargé de tenir un registre sous-régional des variétés végétales protégées.

Article 7. – Pour pouvoir être inscrites dans le registre mentionné dans l'article précédent, les variétés doivent remplir les conditions de nouveauté, de distinction, d'homogénéité et de stabilité et avoir en outre une dénomination générique appropriée.

Article 8. – Une variété est réputée nouvelle si du matériel de reproduction ou de multiplication ou un produit de récolte de la variété n'a pas été vendu ou remis à des tiers d'une autre manière licite, par l'obtenteur ou son ayant cause ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation commerciale de la variété.

La nouveauté se perd lorsque :

- a) l'exploitation a débuté au moins un an avant la date de dépôt de la demande de délivrance d'un certificat d'obtenteur ou de la priorité revendiquée, si la vente ou la remise a eu lieu sur le territoire d'un pays membre;
- b) l'exploitation a débuté au moins quatre ans ou, dans le cas des arbres et de la vigne, au moins six ans avant la date de dépôt de la demande de délivrance d'un certificat d'obtenteur

ou de la priorité revendiquée, si la vente ou la remise a eu lieu sur un territoire qui n'est pas celui d'un pays membre.

Article 9. – La nouveauté ne se perd pas par la vente ou la remise de la variété à des tiers, notamment, lorsque ces actes :

- a) sont le résultat d'un abus commis au détriment de l'obtenteur ou de son ayant cause;
- b) s'inscrivent dans le cadre d'un accord de transfert du droit sur la variété à condition que celle-ci n'ait pas été remise physiquement à un tiers;
- c) s'inscrivent dans le cadre d'un accord en vertu duquel un tiers a augmenté, au nom de l'obtenteur, les stocks du matériel de reproduction ou de multiplication;
- d) s'inscrivent dans le cadre d'un accord en vertu duquel un tiers a effectué des essais en plein champ ou en laboratoire ou des essais de transformation sur une petite échelle pour évaluer la variété;
- e) ont pour objet du produit de la récolte constituant un produit secondaire ou excédentaire de la variété ou des activités mentionnées aux points c) et d) du présent article; ou
- f) sont accomplis d'une quelconque autre manière illicite.

Article 10. – Une variété est réputée distincte si elle se distingue nettement de toute autre variété dont l'existence est notoirement connue à la date de dépôt de la demande ou de la priorité revendiquée.

Le dépôt dans tout pays d'une demande de délivrance d'un certificat d'obtenteur ou d'inscription de la variété dans un registre officiel de cultivars rend cette variété notoirement connue à partir de la date de la demande, si cet acte aboutit à la délivrance du certificat ou à l'inscription de la variété, selon le cas.

Article 11. – Une variété est réputée homogène si elle est suffisamment uniforme dans ses caractères essentiels, compte tenu des variations prévisibles selon sa forme de reproduction, de multiplication ou de propagation.

Article 12. – Une variété est réputée stable si ses caractères essentiels restent inchangés de génération en génération et à la fin de chaque cycle particulier de reproductions, de multiplications ou de propagations.

Article 13. – Chaque pays membre s'assure qu'aucun droit relatif à la désignation enregistrée comme dénomination de la variété n'entrave la libre utilisation de cette dénomination, y compris après l'expiration du certificat d'obtenteur.

La désignation adoptée ne peut pas être enregistrée comme marque et doit être suffisamment distinctive par rapport à d'autres dénominations enregistrées antérieurement.

Lorsqu'une même variété fait l'objet de demandes de délivrance d'un certificat d'obtenteur dans plusieurs pays membres, la même dénomination est employée dans tous les cas.

Article 14. – Les titulaires d'un certificat d'obtenteur peuvent être des personnes physiques ou morales. Le certificat appartient à l'obtenteur de la variété ou à la personne à laquelle il a été transféré licitement.

L'obtenteur peut revendiquer son droit devant le service national compétent, si le certificat a été délivré à une personne à qui il n'aurait pas dû être délivré.

Article 15. – Tout organisme public, quelles que soient sa forme et sa nature, peut céder une partie des bénéfices résultant de l'obtention de variétés végétales à ses employés reconnus comme obtenteurs pour stimuler les activités de recherche.

CHAPITRE IV ENREGISTREMENT

Article 16. – La demande de délivrance d'un certificat d'obtenteur pour une variété nouvelle doit remplir les conditions exigées à l'article 7 et doit être accompagnée d'une description détaillée de la procédure d'obtention de la variété. Si le service national compétent l'estime nécessaire, un échantillon vivant de la variété ou le document qui atteste son dépôt auprès du service national compétent d'un autre pays membre doit aussi être joint à la demande.

Les pays membres réglementent la forme sous laquelle doivent être effectués les dépôts d'échantillons, y compris, notamment, les conditions dans lesquelles il est nécessaire et opportun de procéder à de tels dépôts, la durée des dépôts, le remplacement ou la fourniture des échantillons.

Article 17. – L'obtenteur jouit d'une protection provisoire pendant la période comprise entre le dépôt de la demande et la délivrance du certificat.

Une action en dommages-intérêts ne peut être engagée qu'une fois délivré le certificat d'obtenteur, mais une telle action peut porter sur les dommages causés par le défendeur depuis la publication de la demande.

Article 18. – Le titulaire d'une demande de délivrance d'un certificat d'obtenteur déposée dans un pays qui accorde la réciprocité de traitement au pays membre où est déposée la demande d'enregistrement de la variété jouit d'un droit de priorité pendant un délai de 12 mois pour demander la protection de la même variété dans l'un quelconque des autres pays membres. Ce délai est compté à partir de la date du dépôt de la première demande.

Pour bénéficier du droit de priorité, l'obtenteur doit, dans la demande ultérieure, revendiquer la priorité de la première demande. Le service national compétent du pays membre auprès duquel la demande ultérieure a été déposée peut exiger du déposant qu'il fournisse, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter de la date de dépôt de la demande ultérieure, une copie des documents qui constituent la première demande, certifiée conforme

par le service auprès duquel elle a été déposée, ainsi que des échantillons ou toute autre preuve que la variété qui fait l'objet des deux demandes est la même.

Article 19. – Le service national compétent de chaque pays membre établit un rapport technique sur la nouveauté, la distinction, l'homogénéité et la stabilité.

Article 20. – À la suite de l'établissement d'un rapport technique positif et une fois achevée la procédure prescrite, le service national compétent délivre le certificat d'obtenteur.

Le Conseil de l'Accord de Carthagène, après avoir été informé de la délivrance du certificat, notifie ce fait aux autres pays membres afin qu'ils reconnaissent ce certificat.

Article 21. – La durée du certificat d'obtenteur est de 20 à 25 ans pour la vigne, les arbres forestiers, les arbres fruitiers y compris leurs porte-greffes, et de 15 à 20 ans en ce qui concerne les autres espèces, à compter de la date de sa délivrance, selon que le service national compétent en décidera.

CHAPITRE V OBLIGATIONS ET DROITS DE L'OBTENTEUR

Article 22. – Le titulaire d'une variété inscrite au Registre des variétés végétales protégées est tenu de la maintenir et de la remplacer, le cas échéant, pendant toute la durée de validité du certificat d'obtenteur.

Article 23. – Un certificat d'obtenteur donne à son titulaire le droit d'engager des actions administratives ou judiciaires, conformément à la législation nationale de son pays, afin d'empêcher ou de faire cesser les actes qui portent atteinte à son droit ou qui constituent une violation de ce dernier et d'obtenir les mesures de réparation ou d'indemnisation appropriées.

Article 24. – La délivrance d'un certificat d'obtenteur confère à son titulaire le droit d'empêcher que des tiers accomplissent, sans son consentement, les actes ci-après à l'égard du matériel de reproduction, de propagation ou de multiplication de la variété protégée :

- a) la production, la reproduction, la multiplication ou la propagation;
- b) le conditionnement aux fins de la reproduction, de la multiplication ou de la propagation;
- c) l'offre à la vente;
- d) la vente ou tout autre acte qui implique la mise sur le marché du matériel de reproduction, de propagation ou de multiplication à des fins commerciales;
- e) l'exportation;
- f) l'importation;

- g) la détention à l'une des fins mentionnées aux points ci-dessus;
- h) l'utilisation commerciale de plantes ornementales ou de parties de plantes comme matériel de multiplication en vue de produire des plantes ornementales et fruitières, des parties de plantes ornementales et fruitières ou des fleurs coupées;
- i) l'accomplissement des actes mentionnés aux points ci-dessus à l'égard du produit de la récolte, y compris des plantes entières et des parties de plantes, obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, à moins que le titulaire ait raisonnablement pu exercer son droit exclusif en relation avec ledit matériel de reproduction ou de multiplication.

Le certificat d'obtenteur confère aussi à son titulaire l'exercice des droits mentionnés aux points ci-dessus à l'égard des variétés qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée, conformément à l'article 10 de la présente Décision, et à l'égard des variétés dont la production nécessite l'emploi répété de la variété protégée.

Le service national compétent peut conférer au titulaire le droit d'empêcher des tiers d'accomplir, sans son consentement, les actes mentionnés aux points ci-dessus à l'égard des variétés essentiellement dérivées de la variété protégée sauf si celle-ci est elle-même une variété essentiellement dérivée.

Article 25. – Le droit d'obtenteur ne confère pas à son titulaire le droit d'empêcher des tiers d'utiliser la variété protégée lorsque cet usage a lieu :

- a) dans un cadre privé à des fins non commerciales;
- b) à titre expérimental; et
- c) aux fins de l'obtention et de l'exploitation d'une nouvelle variété, sauf s'il s'agit d'une variété essentiellement dérivée d'une variété protégée. Cette nouvelle variété peut être enregistrée au nom de son obtenteur.

Article 26. – Ne porte pas atteinte au droit de l'obtenteur la personne qui réserve et sème pour son propre usage ou qui vend comme matière première ou comme aliment le produit obtenu de la culture de la variété protégée. Est exclue du champ d'application du présent article l'utilisation commerciale du matériel de multiplication, de reproduction ou de propagation, y compris les plantes entières et les parties de plantes, des espèces fruitières, ornementales et forestières.

Article 27. – Le droit d'obtenteur ne peut pas être exercé en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 24 de la présente Décision lorsque le matériel de la variété protégée a été vendu ou commercialisé d'une autre manière par le titulaire de ce droit, ou avec son consentement, à moins que ces actes n'impliquent :

- a) une nouvelle reproduction, multiplication ou propagation de la variété protégée, sous réserve de la limitation mentionnée à l'article 30 de la présente Décision;

- b) une exportation de matériel de la variété protégée permettant de reproduire la variété vers un pays qui ne protège pas les variétés de l'espèce végétale dont la variété exportée fait partie, sauf si ledit matériel est destiné à être consommé par les êtres humains, les animaux ou l'industrie.

Article 28. – Si cela est nécessaire, les pays membres peuvent adopter des mesures pour réglementer ou contrôler sur leur territoire la production ou la commercialisation, l'importation ou l'exportation du matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété, à condition que ces mesures ne soient pas prises au détriment des droits de l'obtenteur reconnus par la présente Décision et n'empêchent pas l'exercice de ces droits.

CHAPITRE VI LICENCES

Article 29. – Le titulaire d'un certificat d'obtenteur peut concéder des licences d'exploitation de la variété.

Article 30. – Aux fins d'assurer une exploitation appropriée de la variété protégée, les gouvernements nationaux peuvent, dans des cas exceptionnels, pour des raisons de sécurité nationale ou d'intérêt public, déclarer que ladite variété est librement disponible, moyennant le versement d'une rémunération équitable à l'obtenteur.

Le service national compétent fixe le montant de la rémunération, après avoir entendu les parties et consulté des experts, en fonction de l'ampleur de l'exploitation de la variété qui fait l'objet de la licence.

Article 31. – Pendant la durée de validité de la déclaration rendant la variété librement disponible, le service national compétent permet aux personnes intéressées qui offrent des garanties techniques suffisantes et qui se sont inscrites à cet effet auprès de lui d'exploiter la variété.

Article 32. – La déclaration rendant la variété librement disponible demeure valable tant que continuent d'exister les motifs justifiant une telle déclaration et pendant une période d'une durée maximale de deux ans, susceptible d'être prolongée une seule fois pour une durée identique, si les conditions ayant présidé à la déclaration sont toujours réunies au terme de ladite période.

CHAPITRE VII NULLITÉ ET DÉCHÉANCE

Article 33. – Le service national compétent, agissant d'office ou à la demande d'une partie, déclare nul le certificat d'obtenteur s'il est avéré que :

- a) la variété ne remplissait pas les conditions de nouveauté et de distinction au moment où le certificat a été délivré;

- b) la variété ne remplissait pas les conditions fixées aux articles 11 et 12 de la présente Décision, au moment où le certificat a été délivré;
- c) le certificat d'obtenteur a été délivré à une personne qui n'y avait pas droit.

Article 34. – Le maintien en vigueur du certificat d'obtenteur est subordonné au paiement des taxes appropriées, conformément aux dispositions prévues dans la législation interne des pays membres.

Le titulaire jouit d'un délai de grâce de six mois à compter de l'échéance du délai prescrit pour payer la taxe due majorée de la surtaxe correspondante. Pendant le délai de grâce, le certificat d'obtenteur demeure pleinement en vigueur.

Article 35. – Le service national compétent prononce la déchéance du titulaire d'un certificat de son droit dans les cas ci-après :

- a) il est avéré que la variété protégée ne remplit plus les conditions d'homogénéité et de stabilité;
- b) l'obtenteur ne présente pas les renseignements, les documents ou le matériel nécessaires au contrôle du maintien ou de la reconstitution de la variété enregistrée;
- c) en cas de rejet de la dénomination de la variété, l'obtenteur ne propose pas, dans le délai prescrit, une autre dénomination qui convienne;
- d) la taxe n'a pas été acquittée une fois échu le délai de grâce.

Article 36. – La nullité, la déchéance, la cessation ou la perte d'un droit d'obtenteur est notifiée au Conseil par le service national compétent, dans un délai de 24 heures après avoir été prononcée; le texte de la Décision correspondante doit en outre être dûment publié dans le pays membre, après quoi, la variété passe dans le domaine public.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 37. – Il est créé par la présente Décision le Comité sous-régional de la protection des obtentions végétales, composé de deux représentants de chacun des pays membres. Le Conseil assure le secrétariat technique du comité.

Article 38. – Le comité mentionné dans l'article précédent a pour fonctions :

- a) d'envisager l'élaboration d'un inventaire actualisé de la diversité biologique dans la sous-région andine et, en particulier, des variétés végétales susceptibles d'être enregistrées;
- b) d'élaborer des directives ayant pour objet l'uniformisation des procédures, des examens, des essais en laboratoire ainsi que le dépôt ou la culture des échantillons nécessaires pour l'enregistrement de la variété;

- c) d'élaborer des critères techniques de distinction compte tenu de l'état de la technique, de façon à déterminer le nombre minimum de caractères qui doivent varier pour qu'une variété puisse être considérée comme différente d'une autre;
- d) d'analyser les aspects touchant à l'étendue de la protection des variétés essentiellement dérivées et de proposer des normes communes en la matière.

Article 39. – Les recommandations du Comité sont présentées, pour examen, à la commission par l'intermédiaire du Conseil.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

PREMIÈREMENT. – Une variété qui n'est pas nouvelle à la date à laquelle le registre d'un pays membre est ouvert pour le dépôt de demandes peut être inscrite nonobstant les dispositions de l'article 4 de la présente Décision, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) la demande est déposée dans l'année qui suit la date d'ouverture du registre pour le genre ou l'espèce correspondant à la variété, et
- b) la variété a été inscrite dans un registre de cultivars de l'un des pays membres ou dans un registre de variétés protégées d'un pays qui dispose d'une législation particulière en matière de protection des variétés végétales et qui accorde la réciprocité de traitement au pays membre où la demande est déposée.

La durée du certificat d'obtenteur délivré en vertu de la présente disposition est proportionnelle au temps qui s'est déjà écoulé depuis l'inscription ou l'enregistrement dans le pays visé au point b) du présent article. Lorsque la variété a été inscrite dans différents pays, il est tenu compte de la date d'inscription ou d'enregistrement la plus ancienne.

DEUXIÈMEMENT.– Le service national compétent de chaque pays membre met en œuvre la présente Décision dans un délai de 90 jours à compter de la date de sa publication dans la Gazette officielle de l'Accord de Carthagène.

TROISIÈMEMENT. – Les pays membres approuveront, avant le 31 décembre 1994, un régime commun en matière d'accès aux ressources biogénétiques et de garantie en matière de sécurité biologique de la sous-région, conformément aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique adoptée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992.

[Fin de l'annexe I,
l'annexe II suit]

DÉCISION N° 351
RÉGIME COMMUN CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR
ET LES DROITS VOISINS¹
(DU 17 DÉCEMBRE 1993)

CHAPITRE I
ÉTENDUE DE LA PROTECTION

Article 1. – L'objet des dispositions de la présente Décision est de reconnaître une protection appropriée et effective aux auteurs et aux autres titulaires de droits sur les œuvres de l'esprit, dans les domaines littéraire, artistique ou scientifique, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression et indépendamment du mérite littéraire ou artistique et de la destination de l'œuvre.

La présente Décision vise aussi à protéger les droits voisins visés au chapitre X de la présente Décision.

Article 2. – Chaque pays membre accorde aux ressortissants d'un autre pays une protection qui ne doit pas être moins favorable que celle qui est reconnue à ses propres ressortissants en matière de droit d'auteur et de droits voisins.

Article 3. – Aux fins de la présente Décision, on entend par :

- 1) <auteur>, la personne physique qui réalise l'œuvre de l'esprit;
- 2) <artiste interprète ou exécutant>, la personne qui représente, chante, lit, récite, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre;
- 3) <autorité nationale compétente>, l'organe désigné à cet effet par la législation nationale applicable en la matière;
- 4) <copie ou exemplaire>, le support matériel qui contient l'œuvre à la suite d'un acte de reproduction;
- 5) <ayant droit>, la personne physique ou morale à laquelle sont transmis, à un titre quelconque, les droits reconnus dans la présente Décision;
- 6) <distribution au public>, la mise à disposition du public d'exemplaires de l'œuvre ou de son original par la vente, la location, le prêt ou d'une quelconque autre façon;
- 7) <divulgation>, le fait de rendre l'œuvre accessible au public par quelque moyen ou procédé que se soit;
- 8) <émission>, la diffusion à distance de sons ou d'images et de sons aux fins de réception par le public;
- 9) <fixation>, l'incorporation de signes, de sons ou d'images dans un support matériel qui en permette la perception, la reproduction ou la communication;

¹ Titre espagnol : Decisión 351. Régimen Común sobre Derecho de Autor y Derechos Conexos.
Entrée en vigueur : 21 décembre 1993.
Source : Gaceta Oficial del Acuerdo de Cartagena, X^e année — n° 145 du 21 décembre 1993.
Note : traduction du Bureau international de l'OMPI.

- 10) <phonogramme>, toute fixation exclusivement sonore des sons provenant d'une représentation ou exécution ou d'autres sons. Les enregistrements sur disque et au moyen d'un magnétophone sont considérés comme des copies d'un phonogramme;
- 11) <enregistrement éphémère>, la fixation sonore ou audiovisuelle d'une représentation ou exécution ou d'une émission de radiodiffusion effectuée, à titre temporaire et par ses propres moyens, par un organisme de radiodiffusion qui l'utilise pour ses propres émissions;
- 12) <œuvre>, toute création de l'esprit originale de nature artistique, scientifique ou littéraire, susceptible d'être divulguée ou reproduite sous une forme quelconque;
- 13) <œuvre audiovisuelle>, toute création exprimée au moyen d'une série d'images associées, assorties ou non de sons, et destinée essentiellement à être montrée au moyen d'appareils de projection ou par tout autre moyen de communication de l'image et du son, indépendamment de la nature du support matériel de l'œuvre;
- 14) <œuvre des arts appliqués>, une création artistique ayant des fonctions utilitaires ou faisant partie d'un objet utile, que cette œuvre soit artisanale ou produite à l'échelle industrielle;
- 15) <œuvre d'art plastique ou des beaux-arts>, une création artistique s'adressant au sens esthétique de la personne qui la perçoit. Cette catégorie d'œuvres englobe les peintures, les dessins, les gravures et les lithographies. La définition de cette catégorie d'œuvres ne s'étend pas, aux fins de la présente Décision, aux photographies, aux œuvres d'architecture et aux œuvres audiovisuelles;
- 16) <bureau national compétent>, l'administration chargée de la protection et du respect du droit d'auteur et des droits voisins;
- 17) <organisme de radiodiffusion>, l'entreprise de radio ou de télévision qui transmet des programmes au public;
- 18) <producteur>, la personne physique ou morale qui a l'initiative, assure la coordination et assume la responsabilité de la production de l'œuvre, par exemple, de l'œuvre audiovisuelle ou du programme d'ordinateur;
- 19) <producteur de phonogrammes>, la personne physique ou morale à l'initiative et sous la responsabilité et la coordination de laquelle sont fixés pour la première fois les sons d'une exécution ou d'autres sons;
- 20) <programme d'ordinateur (logiciel)>, l'expression d'un ensemble d'instructions sous forme verbale, codifiée, schématique ou autre qui, incorporée dans un dispositif de lecture automatisée, peut faire accomplir ou fait obtenir une tâche ou un résultat particuliers par un ordinateur un appareil électronique ou similaire capable de faire du traitement de l'information. Le programme d'ordinateur comprend aussi la documentation technique et les manuels d'utilisation;
- 21) <publication>, la production d'exemplaires mis à la disposition du public avec le consentement du titulaire du droit correspondant, à condition que les exemplaires disponibles permettent de satisfaire aux besoins raisonnables du public, compte tenu de la nature de l'œuvre;
- 22) <retransmission>, la réémission d'un signal ou d'un programme reçu d'une autre source, effectuée au moyen de la diffusion par des ondes radioélectriques de signes, de sons ou d'images, ou par fil, câble, fibre optique ou un autre procédé analogue;
- 23) <titularité>, la qualité du titulaire des droits reconnus par la présente Décision;
- 24) <bons usages>, les usages qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur;

- 25) <usage personnel>, la reproduction ou toute autre forme d'utilisation de l'œuvre d'une tierce personne, en un seul exemplaire, exclusivement pour l'usage d'une personne physique, dans des cas tels que la recherche et le loisir personnel.

CHAPITRE II

OBJET DE LA PROTECTION

Article 4. – Bénéficient de la protection reconnue dans la présente Décision toutes les œuvres littéraires, artistiques et scientifiques qui peuvent être reproduites ou divulguées sous une forme ou à l'aide d'un moyen déjà connus ou non encore connus, et notamment :

- a) les œuvres exprimées par écrit, c'est-à-dire les livres, les brochures et toute sorte d'œuvre exprimée au moyen de lettres, de signes ou de marques conventionnelles;
- b) les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature;
- c) les compositions musicales avec ou sans paroles;
- d) les œuvres dramatiques et dramatico-musicales;
- e) les œuvres chorégraphiques et les pantomimes;
- f) les œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles exprimées par un procédé quelconque;
- g) les œuvres des beaux-arts, y compris les dessins, les peintures, les sculptures, les gravures et les lithographies;
- h) les œuvres d'architecture;
- i) les œuvres photographiques et les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie;
- j) les œuvres des arts appliqués;
- k) les illustrations, les cartes géographiques, les plans, les croquis et les ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences;
- l) les programmes d'ordinateur;
- m) les anthologies ou les compilations d'œuvres diverses ainsi que les bases de données, qui, par la sélection ou l'agencement de la matière, constituent des créations personnelles.

Article 5. – Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante et de son autorisation préalable, les traductions, adaptations, transformations ou arrangements d'autres œuvres constituent des œuvres de l'esprit distinctes de l'œuvre originale.

Article 6. – Les droits reconnus par la présente Décision sont indépendants de la propriété de l'objet matériel dans lequel l'œuvre est incorporée.

Article 7. – Seule est protégée la forme sous laquelle les idées de l'auteur sont exprimées, expliquées, illustrées ou incorporées dans les œuvres.

Ne sont pas protégés les idées figurant dans les œuvres littéraires et artistiques ou le contenu idéologique ou technique des œuvres scientifiques pas plus que leur application industrielle ou commerciale.

CHAPITRE III LES TITULAIRES DES DROITS

Article 8. – Est présumée auteur, sauf preuve du contraire, la personne dont le nom, le pseudonyme ou un autre signe permettant de l'identifier est indiqué sur l'œuvre.

Article 9. – Une personne physique ou morale autre que l'auteur peut être titulaire des droits patrimoniaux sur l'œuvre conformément aux dispositions de la législation interne des pays membres.

Article 10. – Les personnes physiques ou morales exercent la titularité, à titre originaire ou dérivé, conformément à la législation nationale, des droits patrimoniaux sur les œuvres créées à la suite d'une commande de leur part ou dans le cadre d'une relation de travail, sauf preuve du contraire.

CHAPITRE IV DROIT MORAL

Article 11. – Les droits ci-après, qui sont inaliénables, insaisissables, imprescriptibles et qui ne peuvent pas faire l'objet d'une renonciation, appartiennent à l'auteur :

- a) conserver l'œuvre inédite ou la divulguer;
- b) revendiquer la paternité de l'œuvre à tout moment; et
- c) s'opposer à toute déformation, mutilation ou modification qui porte atteinte à l'œuvre ou à la réputation de l'auteur.

À la mort de l'auteur, l'exercice du droit moral échoit à ses ayants droit, pour la période mentionnée au chapitre VI de la présente Décision. Une fois le droit patrimonial expiré, l'État ou d'autres institutions désignées assument la défense de la paternité de l'auteur et de l'intégrité de l'œuvre de ce dernier.

Article 12. – La législation interne des pays membres peut reconnaître d'autres droits d'ordre moral.

CHAPITRE V DROITS PATRIMONIAUX

Article 13. – L’auteur ou, le cas échéant, ses ayants droit, ont le droit exclusif de réaliser, d’autoriser ou d’interdire :

- a) la reproduction de l’œuvre de quelque façon ou par quelque procédé que ce soit;
- b) la communication publique de l’œuvre par quelque moyen que ce soit servant à diffuser les paroles, les signes, les sons ou les images;
- c) la distribution publique d’exemplaires ou de copies de l’œuvre par la vente, le prêt ou la location;
- d) l’importation sur le territoire de tout pays membre de copies faites sans l’autorisation du titulaire du droit;
- e) la traduction, l’adaptation, l’arrangement ou autre transformation de l’œuvre.

Article 14. – Par reproduction, on entend la fixation de l’œuvre sur un support permettant de la communiquer et d’en réaliser des copies complètes ou partielles, par n’importe quel moyen ou procédé.

Article 15. – Par communication publique, on entend tout acte par lequel une pluralité de personnes, réunies ou non dans un même lieu, peut avoir accès à l’œuvre sans que des exemplaires de celle-ci aient été distribués au préalable à chacune d’entre elles, et plus particulièrement les actes ci-après :

- a) la représentation scénique, la récitation ou autre présentation orale et l’exécution publique des œuvres dramatiques, dramatico-musicales, littéraires et musicales par un moyen ou un procédé quelconque;
- b) la projection ou la présentation publique des œuvres cinématographiques et des autres œuvres audiovisuelles;
- c) l’émission de tout type d’œuvres par radiodiffusion ou par tout autre mode servant à la diffusion sans fil de signes, de sons ou d’images;

La notion d’émission englobe la production de signaux depuis une station terrestre à destination d’un satellite de radiodiffusion ou de télécommunication;

- d) la transmission d’œuvres au public par fil, câble, fibre optique ou autre procédé analogue, qu’elle donne lieu ou non à paiement;
- e) la retransmission, à l’aide de l’un quelconque des moyens cités aux sous-alinéas précédents et par un organisme d’émission distinct de l’organisme d’origine, de l’œuvre radiodiffusée ou télévisée;

- f) l'émission ou la transmission, en un lieu accessible au public et au moyen d'un dispositif approprié quelconque, de l'œuvre radiodiffusée ou télévisée;
- g) l'exposition publique d'œuvres d'art ou de reproductions de ces œuvres;
- h) l'accès public à des bases de données informatiques par des moyens de télécommunication, lorsque ces bases contiennent ou constituent des œuvres protégées;
- i) en général, la diffusion, par un procédé quelconque déjà connu ou non encore connu des signes, paroles, sons ou images.

Article 16. – Les auteurs d'œuvres d'art et, après leur décès, leurs ayants droit ont le droit inaliénable d'obtenir une participation aux ventes successives de l'œuvre en question faites aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un négociant professionnel en œuvres d'art. Ce droit fera l'objet de dispositions réglementaires dans les pays membres.

Article 17. – La législation interne des pays membres peut reconnaître d'autres droits de caractère patrimonial.

CHAPITRE VI DURÉE DE LA PROTECTION

Article 18. – Sans préjudice des dispositions de l'article 59, la durée de la protection des droits reconnus dans la présente Décision comprend au moins la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort.

Lorsque le titulaire des droits est une personne morale, la durée de la protection n'est pas inférieure à 50 ans à compter de la réalisation, de la divulgation ou de la publication de l'œuvre, selon le cas.

Article 19. – Les pays membres peuvent prévoir que, conformément à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, la durée de la protection, en ce qui concerne certaines œuvres, est calculée à compter de la date de leur réalisation, de leur divulgation ou de leur publication.

Article 20. – La durée de la protection est calculée à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la mort de l'auteur ou de la réalisation, de la divulgation ou de la publication de l'œuvre, selon le cas.

CHAPITRE VII LIMITATIONS ET EXCEPTIONS

Article 21. – Les limitations et exceptions touchant au droit d'auteur prévues dans la législation interne des pays membres ne concernent que les cas qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale des œuvres ou qui ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du ou des titulaires des droits.

Article 22. – Sans préjudice des dispositions énoncées au chapitre V et dans l'article précédent, il est licite d'accomplir les actes ci-après sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération quelconque :

- a) la citation dans une œuvre d'autres œuvres publiées, sous réserve de l'indication de la source et du nom de l'auteur et à condition que ces citations soient conformes aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but à atteindre;
- b) la reproduction par des moyens reprographiques aux fins de l'enseignement ou de la tenue d'examens dans des établissements d'enseignement, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des articles licitement publiés dans des journaux ou des recueils périodiques, ou de brefs extraits d'œuvres licitement publiées, à condition que cette utilisation soit conforme aux bons usages, qu'elle ne donne pas lieu à une vente ou à une autre transaction à titre onéreux et qu'elle ne soit pas faite directement ou indirectement dans un but lucratif;
- c) dans le cas d'une bibliothèque ou d'un service d'archives ne poursuivant pas d'activités ayant directement ou indirectement un but lucratif, la reproduction à l'unité d'une œuvre, lorsque l'exemplaire en question fait partie de la collection permanente de la bibliothèque ou du service d'archives et que cette reproduction est réalisée aux fins suivantes :
 - i) préserver l'exemplaire et le remplacer lorsque ledit exemplaire a été perdu, détruit ou est devenu inutilisable;
 - ii) remplacer, dans la collection permanente d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives, un exemplaire perdu, détruit ou devenu inutilisable;
- d) la reproduction d'une œuvre à des fins de procédure judiciaire ou administrative dans la mesure justifiée par le but à atteindre;
- e) la reproduction et la distribution par la presse ou l'émission par voie de radiodiffusion ou de transmission par câble au public d'articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse, publiés dans des journaux ou recueils périodiques, ou d'œuvres radiodiffusées ayant le même caractère, dans les cas où la reproduction, la radiodiffusion ou la transmission publique n'en est pas expressément réservée;
- f) la reproduction et la mise à disposition du public, à l'occasion de comptes rendus des événements d'actualité par le moyen de la photographie ou de la cinématographie, ou par voie de radiodiffusion ou de transmission par câble au public, des œuvres vues ou entendues au cours des événements correspondants, dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre;
- g) la reproduction par la presse, ou la radiodiffusion ou la transmission au public de discours politiques et autres communications orales, allocutions, sermons, exposés prononcés au cours de procédures judiciaires ou autres œuvres de caractère similaire prononcées en public, à des fins d'information sur des faits d'actualité, dans la mesure justifiée par les buts à atteindre, les auteurs conservant leur droit de publier des recueils de ces œuvres;

- h) la reproduction, l'émission par voie de radiodiffusion ou de transmission par câble au public de l'image d'une œuvre d'architecture, d'une œuvre des beaux-arts, d'une œuvre photographique ou d'une œuvre des arts appliqués, qui se trouve de façon permanente dans un lieu ouvert au public;
- i) la réalisation, par les organismes de radiodiffusion, d'enregistrements éphémères par leurs propres moyens et pour les utiliser dans leurs émissions de radiodiffusion, d'une œuvre sur laquelle ces organismes ont un droit de radiodiffusion. L'organisme de radiodiffusion est tenu de détruire cet enregistrement dans le délai ou dans les conditions prévus dans chaque législation nationale;
- j) la représentation ou l'exécution d'une œuvre dans le cadre des activités d'un établissement d'enseignement par le personnel et les étudiants de cet établissement, à condition qu'il ne soit pas perçu de droit d'entrée, qu'il ne soit poursuivi aucun but lucratif direct ou indirect et que le public se compose exclusivement du personnel et d'étudiants de l'établissement ou des parents ou des tuteurs des élèves et d'autres personnes ayant des liens directs avec les activités de l'établissement;
- k) la transmission ou la retransmission, par un organisme de radiodiffusion, d'une œuvre radiodiffusée à l'origine par celui-ci, à condition que cette retransmission ou cette transmission au public soit réalisée simultanément avec la radiodiffusion originale et que l'œuvre soit émise par voie de radiodiffusion ou soit transmise publiquement sans modification.

CHAPITRE VIII

PROGRAMMES D'ORDINATEUR ET BASES DE DONNÉES

Article 23. – Les programmes d'ordinateur sont protégés aux mêmes conditions que les œuvres littéraires. Cette protection s'étend aux programmes d'exploitation et aux programmes d'application, tant sous forme de code source que sous forme de code objet.

Sont applicables aux programmes d'ordinateur les dispositions de l'article *6bis* de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques qui traitent du droit moral.

Sans préjudice de ce qui précède, les auteurs ou les titulaires des programmes d'ordinateur peuvent autoriser les modifications nécessaires pour que les programmes puissent être utilisés correctement.

Article 24. – Le propriétaire d'un exemplaire du programme d'ordinateur distribué licitement peut réaliser une copie ou une adaptation de ce programme sous réserve que cette copie ou adaptation soit :

- a) indispensable pour l'utilisation du programme;
- b) destinée à être archivée, c'est-à-dire destinée exclusivement à remplacer l'exemplaire acquis légalement lorsque celui-ci ne peut pas être utilisé parce qu'il est endommagé ou perdu.

Article 25. – La reproduction d'un programme d'ordinateur, y compris pour un usage personnel, nécessite l'autorisation du titulaire des droits, sauf pour ce qui est de la copie de sauvegarde.

Article 26. – Ne constitue pas une reproduction illégale d'un programme d'ordinateur l'introduction du programme dans la mémoire interne de l'ordinateur uniquement aux fins d'usage personnel.

Par conséquent, est illicite l'utilisation du programme par différentes personnes, au moyen de l'installation de réseaux, de postes de travail ou d'autres procédés analogues, sans le consentement du titulaire des droits.

Article 27. – Ne constitue pas une transformation, au sens de la présente Décision, l'adaptation d'un programme réalisé par l'utilisateur exclusivement aux fins de son usage personnel.

Article 28. – Les bases de données sont protégées à condition que le choix ou la disposition de la matière constitue une création intellectuelle. La protection accordée ne s'étend pas aux données ou aux informations compilées, mais n'a aucune incidence sur les droits qui peuvent exister sur les œuvres ou les éléments qui les constituent.

CHAPITRE IX TRANSMISSION ET CESSIION DES DROITS

Article 29. – Le droit d'auteur peut être transmis par dévolution successorale conformément aux dispositions énoncées dans la législation nationale applicable.

Article 30. - La cession ou la concession de droits patrimoniaux et les licences d'utilisation des œuvres protégées sont régies par les dispositions de la législation interne des pays membres.

Article 31. – Tout transfert de droits patrimoniaux et les autorisations ou licences relatives à l'utilisation des objets de la protection se limitent aux formes d'exploitation et aux autres modalités convenues expressément dans le contrat passé.

Article 32. – Les licences obligatoires prévues dans la législation interne des pays membres ne peuvent en aucun cas excéder les limites permises par la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ou par la Convention universelle sur le droit d'auteur.

CHAPITRE X DROITS VOISINS

Article 33. – La protection prévue pour les droits voisins n'a aucune incidence sur la protection par le droit d'auteur des œuvres scientifiques, artistiques ou littéraires. Par conséquent, aucune des dispositions figurant dans le présent chapitre ne peut être interprétée

comme réduisant ladite protection. En cas de conflit, ce sont toujours les dispositions les plus favorables à l'auteur qui l'emportent.

Article 34. – Les artistes interprètes ou exécutants ont le droit d'autoriser ou d'interdire la communication au public, sous toute forme que ce soit, de leurs interprétations et exécutions non fixées ainsi que la fixation et la reproduction de leurs interprétations ou exécutions.

Toutefois, les artistes interprètes ou exécutants ne peuvent pas s'opposer à la communication au public de leur interprétation ou de leur exécution, lorsqu'elle est elle-même déjà une exécution radiodiffusée ou est faite à partir d'une fixation autorisée au préalable.

Article 35. – Outre les droits reconnus dans l'article précédent, les artistes interprètes ou exécutants ont le droit :

- a) d'exiger que leur nom figure sur chaque interprétation ou exécution réalisée ou y soit associé ;
- b) de s'opposer à toute déformation ou mutilation de leur interprétation ou exécution ou à toute autre atteinte à ladite interprétation ou exécution pouvant porter atteinte à son prestige ou à sa réputation.

Article 36. – La durée de la protection des droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants ne peut pas être inférieure à une période de 50 ans, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'interprétation ou de l'exécution, ou de sa fixation, le cas échéant.

Article 37. – Les producteurs de phonogrammes ont le droit :

- a) d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte de leurs phonogrammes;
- b) d'interdire l'importation de copies du phonogramme faites sans l'autorisation du titulaire;
- c) d'autoriser ou d'interdire la distribution publique de l'original et de chaque copie de celui-ci par la vente, la location ou tout autre moyen de distribution au public;
- d) de percevoir une rémunération pour chaque utilisation du phonogramme ou les copies de celui-ci à des fins commerciales, rémunération qui peut être partagée avec les artistes interprètes ou exécutants conformément aux conditions énoncées dans la législation interne des pays membres.

Article 38. – La durée de la protection des droits des producteurs de phonogrammes ne peut pas être inférieure à une période de 50 ans, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la fixation.

Article 39. – Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire

- a) la retransmission de leurs émissions par un moyen ou un procédé quelconque;

- b) la fixation de leurs émissions sur un support matériel;
- c) la reproduction d'une fixation de leurs émissions.

Article 40. – La notion d'émission figurant dans l'article précédent englobe la production de signaux porteurs de programmes destinés à un satellite de radiodiffusion ou de télécommunication et celle de diffusion au public par un organisme qui émet ou diffuse des émissions d'autres organismes, reçues par l'intermédiaire de l'un ou l'autre des satellites mentionnés.

Article 41. – La durée de la protection des droits des organismes de radiodiffusion ne peut pas être inférieure à 50 ans, à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle de la réalisation de l'émission.

Article 42. – Dans les cas autorisés par la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, la législation interne des pays membres peut limiter les droits reconnus dans le présent chapitre.

CHAPITRE XI GESTION COLLECTIVE

Article 43. – Les sociétés de gestion collective de droits d'auteur et de droits voisins sont placées sous le contrôle et la surveillance de l'État, et doivent obtenir du bureau national compétent l'autorisation nécessaire pour exercer leurs activités.

Article 44. – L'affiliation des titulaires de droits à une société de gestion collective de droits d'auteur ou de droits voisins est volontaire, sauf disposition expresse contraire dans la législation interne des pays membres.

Article 45. - L'autorisation visée à l'article 43 est accordée sous réserve que les conditions ci-après soient réunies :

- a) les sociétés de gestion collective sont créées conformément aux lois régissant ces sociétés dans chacun des pays membres;
- b) ces sociétés de gestion ont pour objectif de gérer des droits d'auteur ou des droits voisins;
- c) elles s'engagent à accepter de gérer les droits d'auteur ou les droits voisins qui leur sont confiés conformément à leur objet et à leurs fins;
- d) les membres de la société jouissent officiellement d'un droit de participation approprié aux Décisions prises par celle-ci;
- e) les règles de répartition, une fois déduits les frais administratifs à hauteur du pourcentage maximal prévu dans les dispositions légales ou statutaires, garantissent un

partage équitable entre les titulaires des droits, proportionnellement à l'utilisation réelle des œuvres, des interprétations ou des exécutions artistiques, ou des phonogrammes, selon le cas;

- f) il est déduit des données fournies et des renseignements obtenus que la société remplit les conditions nécessaires pour garantir le respect des dispositions légales ainsi qu'une administration efficace des droits dont elle demande la gestion;
- g) les sociétés doivent disposer de règlements régissant les adhésions, la tarification et la répartition;
- h) elles s'engagent à publier au moins une fois par an, dans un moyen d'information jouissant d'une large diffusion au niveau national, le bilan général, les états financiers ainsi que les tarifs généraux en vigueur pour l'utilisation des droits dont elles s'occupent;
- i) elles s'engagent à remettre à leurs membres, périodiquement, des renseignements complets et détaillés sur toutes les activités de la société touchant à l'exercice de leurs droits;
- j) elles s'engagent, sauf autorisation expresse de l'assemblée générale, à affecter les rémunérations perçues uniquement au paiement des frais effectifs d'administration des droits correspondants et à répartir le montant restant desdites rémunérations, une fois déduits les frais en question;
- k) elles s'engagent à ne pas accepter de membres d'autres sociétés de gestion collective du même genre, qu'il s'agisse de sociétés du pays ou de l'étranger, si ces personnes ne se sont pas expressément retirées de celles-ci au préalable;
- l) elles doivent remplir les autres conditions énoncées dans la législation interne des pays membres.

Article 46. – En cas de non-respect des dispositions du présent chapitre, l'autorisation délivrée à la société de gestion collective peut être révoquée conformément aux dispositions de la législation interne des pays membres.

Article 47. – L'autorité nationale compétente peut frapper les sociétés de gestion collective des sanctions suivantes :

- a) admonestation;
- b) amende;
- c) suspension;
- d) toute autre sanction prévue dans la législation interne des pays membres.

Article 48. – Les tarifs appliqués par les sociétés de gestion collective doivent être proportionnels aux revenus tirés de l'utilisation des œuvres, des interprétations ou exécutions artistiques ou des productions phonographiques, selon le cas, sauf disposition contraire figurant expressément dans la législation interne des pays membres.

Article 49. – Les sociétés de gestion collective sont habilitées, selon les termes de leurs statuts et des contrats passés avec des organismes étrangers, à exercer les droits confiés à leur gestion et à les faire valoir dans toute sorte de procédures administrative et judiciaire.

Article 50. – Aux fins d’opposabilité, les sociétés de gestion collective sont tenues d’inscrire auprès du bureau national compétent, selon les dispositions de la législation interne des pays membres, le nom des membres de leurs organes directeurs ainsi que les instruments qui attestent qu’elles représentent effectivement des associations ou des organisations étrangères.

CHAPITRE XII

BUREAUX NATIONAUX COMPÉTENTS – DROIT D’AUTEUR ET DROITS VOISINS

Article 51. – Les bureaux nationaux du droit d’auteur et des droits voisins ont compétence pour :

- a) organiser et gérer le service national d’enregistrement du droit d’auteur et des droits voisins;
- b) exercer les fonctions consistant à autoriser les associations ou les organismes de gestion collective à exercer leurs activités, ainsi qu’à contrôler et à surveiller ces associations ou organismes;
- c) intervenir, par voie de conciliation ou d’arbitrage, dans les conflits relatifs à la jouissance ou à l’exercice du droit d’auteur ou des droits voisins, conformément aux dispositions de la législation interne des pays membres;
- d) appliquer, d’office ou sur demande d’une partie, les sanctions prévues dans la présente Décision ou dans la législation interne des pays membres;
- e) élaborer des programmes d’enseignement, de formation pratique et théorique dans le domaine du droit d’auteur et des droits voisins;
- f) exercer, d’office ou sur demande d’une partie, des fonctions de surveillance et de contrôle portant sur les activités pouvant donner lieu à l’exercice du droit d’auteur ou des droits voisins, conformément aux dispositions de chaque législation interne;
- g) exercer les autres responsabilités prévues dans les différentes législations internes des pays membres.

Article 52. – La protection accordée en ce qui concerne les œuvres littéraires et artistiques, les interprétations et autres productions protégées par le droit d’auteur et les droits voisins, conformément à la présente Décision, n’est subordonnée à aucune formalité. Par conséquent, le défaut d’enregistrement n’est pas un obstacle à la jouissance ou à l’exercice des droits reconnus dans la présente Décision.

Article 53. – L’enregistrement a une valeur déclarative et n’est pas constitutif de droits. Sans préjudice de la phrase qui précède, les faits et les actes cités dans les mentions portées dans le

registre sont présumés exacts, sauf preuve du contraire. Une mention portée dans le registre ne compromet pas les droits des tiers.

Article 54. – Aucune autorité et aucune personne physique ou morale ne peut autoriser l'utilisation d'une œuvre, d'une interprétation, d'une production phonographique ou d'une émission de radiodiffusion ou apporter son appui à son utilisation, si l'utilisateur n'a pas obtenu au préalable l'autorisation expresse du titulaire du droit ou de son mandataire. En cas de non-respect de cette disposition, elle sera solidairement responsable.

CHAPITRE XIII

PROCEDURE

Article 55. – Les procédures suivies devant les autorités nationales compétentes se déroulent dans le respect des formes régulières et appropriées, en application des règles de procédure, des principes de célérité, d'égalité des parties devant la loi, d'efficacité et d'impartialité. De la même façon, les parties peuvent avoir accès à toutes les pièces d'une procédure, sauf disposition contraire particulière.

Article 56. – L'autorité nationale compétente peut ordonner les mesures préventives ci-après :

- a) la cessation immédiate de l'activité illicite;
- b) la confiscation, la saisie description ou réelle ou la mise sous séquestre à titre préventif, selon le cas, des exemplaires produits en infraction de l'un quelconque des droits reconnus dans la présente Décision;
- c) la confiscation, la saisie description ou réelle ou la mise sous séquestre des appareils ou des moyens ayant servi à commettre l'acte illicite.

Les mesures préventives ne sont pas applicables en ce qui concerne un exemplaire acquis de bonne foi et à des fins d'usage strictement personnel.

Article 57. – L'autorité nationale compétente peut aussi ordonner les mesures suivantes :

- a) paiement au titulaire du droit auquel il a été porté atteinte d'une réparation ou d'une indemnisation appropriée à titre de compensation pour les dommages et préjudices subis du fait de la violation du droit;
- b) paiement par la personne ayant porté atteinte au droit des frais de procédure engagés par le titulaire du droit auquel il a été porté atteinte;
- c) retrait définitif des circuits commerciaux des exemplaires constitutifs de l'atteinte au droit;
- d) sanctions pénales équivalentes à celles qui sont appliquées dans le cas de délits d'une importance comparable.

CHAPITRE XIV DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 58. – Les programmes d'ordinateur, considérés comme œuvres exprimées par écrit, et les bases de données, du fait qu'elles constituent des compilations, jouissent de la protection conférée par le droit d'auteur, même lorsqu'ils ont été créés avant la date d'entrée en vigueur de la présente Décision.

Article 59. – Les délais de protection de durée inférieure qui continuent de courir, conformément à la législation interne des pays membres, sont automatiquement prorogés jusqu'à l'échéance des délais prévus dans la présente Décision.

Cependant, les délais de protection prévus dans la législation interne des pays membres sont d'application s'ils sont plus longs que les délais prévus dans la présente Décision.

Article 60. – Les droits relatifs à des œuvres qui ne jouissaient pas d'une protection en vertu des dispositions légales nationales existant avant la présente Décision, pour défaut d'enregistrement, jouissent automatiquement de la protection reconnue dans celle-ci, sans préjudice des droits acquis par des tiers avant l'entrée en vigueur de cette même Décision, à condition qu'il s'agisse d'utilisations déjà terminées ou en cours à la date en question.

Article 61. – Afin d'établir un système d'administration communautaire renforcé, les pays membres s'engagent à assurer la meilleure application possible des dispositions de la présente Décision. Ils s'engagent aussi à accroître l'autonomie des bureaux nationaux compétents et des systèmes et services d'information et à les moderniser.

CHAPITRE XV DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Disposition 1. – Les sociétés de gestion collective existantes font le nécessaire pour se conformer aux dispositions du chapitre XI, dans un délai maximal de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Décision.

[Fin de l'annexe II,
l'annexe III suit]

DECISION 391
REGIME COMMUN CONCERNANT
L'ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES

LA COMMISSION DE L'ACCORD DE CARTHAGÈNE,

VU la troisième disposition transitoire de la Décision 345 de la Commission et la proposition 284/Rev. 1 du Conseil,

CONSIDÉRANT :

Que les États membres ont des droits souverains sur l'utilisation et la mise en valeur de leurs ressources, ce principe ayant été consacré par la Convention sur la diversité biologique signée à Rio de Janeiro en juin 1992 et entériné par les cinq États membres,

Que les États membres possèdent un important patrimoine biologique et génétique qui doit être conservé et utilisé de manière durable,

Que les pays andins se distinguent par leur caractère multiethnique et pluriculturel,

Que la diversité biologique, les ressources génétiques, leur endémisme et leur rareté ainsi que les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones, afro-américaines et locales qui s'y rattachent, revêtent une valeur stratégique dans le contexte international,

Qu'il est nécessaire de reconnaître la contribution historique des communautés autochtones, afro-américaines et locales à la diversité biologique, à sa conservation, à son développement et à l'utilisation durable de ses éléments ainsi que les avantages qui en résultent,

Qu'il existe, entre les communautés autochtones, afro-américaines et locales et les ressources biologiques, une interdépendance étroite qui doit se renforcer en fonction de la conservation de la diversité biologique et du développement économique et social de ces communautés et des États membres,

Qu'il est nécessaire de renforcer l'intégration et la coopération scientifique, technique et culturelle ainsi que le développement harmonieux et complet des États membres,

Que les ressources génétiques sont une source fondamentale de produits et de procédés pour l'industrie et possèdent, à ce titre, une importante valeur économique,

DÉCIDE :

d'approuver ce qui suit :

RÉGIME COMMUN CONCERNANT L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES

TITRE I DÉFINITIONS

Article premier. – Aux fins de la présente décision, on entend par :

ACCÈS, l'obtention de ressources génétiques conservées dans des conditions *ex situ* et *in situ*, de leurs dérivés et, le cas échéant, de leurs éléments intangibles, et leur utilisation, notamment à des fins de recherche, de prospection biologique, de conservation ou d'application industrielle et commerciale;

AUTORITÉ NATIONALE COMPÉTENTE, une institution ou un organisme public désigné par un État membre pour s'occuper de la fourniture des ressources génétiques ou de leurs dérivés, pour signer ou superviser les contrats d'accès, prendre les mesures prévues par le présent régime commun et veiller à leur mise en œuvre;

BIOTECHNOLOGIE, toute application technologique consistant à utiliser des systèmes biologiques, des organismes vivants ou des parties ou dérivés de ceux-ci pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique;

CENTRE DE CONSERVATION *EX SITU*, une personne reconnue par l'autorité nationale compétente, qui recueille et conserve des ressources génétiques ou leurs dérivés en dehors de leurs conditions *in situ*;

COMMUNAUTÉ AUTOCHTONE, AFRO-AMÉRICAINE OU LOCALE, un groupe humain dont les conditions sociales, culturelles et économiques le distinguent des autres secteurs de la collectivité nationale, qui est régi, entièrement ou partiellement, par ses propres coutumes ou traditions ou par une législation spéciale et qui conserve, indépendamment de sa situation juridique, ses propres institutions sociales, économiques, culturelles et politiques ou une partie de celles-ci;

CONDITIONS *EX SITU*, les conditions dans lesquelles se trouvent les ressources génétiques qui ne sont pas dans des conditions *in situ*;

CONDITIONS *IN SITU*, les conditions dans lesquelles se trouvent les ressources génétiques lorsqu'elles sont dans leur propre écosystème et dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiquées, cultivées ou anciennement domestiquées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs;

CONTRAT D'ACCÈS, l'accord entre une personne et l'autorité nationale compétente, en tant que représentant de l'État, par lequel sont établies les conditions d'accès à des ressources génétiques, à leurs dérivés et, le cas échéant, à l'élément intangible qui s'y rattache;

DÉRIVÉ, une molécule, une combinaison ou un assemblage de molécules naturelles, y compris les extraits naturels d'organismes d'origine biologique vivants ou morts provenant du métabolisme d'un être vivant;

DIVERSITÉ BIOLOGIQUE, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; ceci comprend la diversité résultant de processus naturels et culturels qui existe au sein des espèces, entre espèces ainsi que dans les écosystèmes;

DIVERSITÉ GÉNÉTIQUE, la variation des gènes et des génotypes d'une espèce à l'autre et à l'intérieur de celles-ci; la somme de l'information génétique renfermée dans les organismes biologiques;

ÉCOSYSTÈME, le complexe dynamique formé de communautés humaines, végétales, animales et micro-organiques et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle;

ÉLÉMENT INTANGIBLE, toute connaissance, innovation ou pratique individuelle ou collective ayant une valeur réelle ou potentielle qui est rattachée à une ressource génétique ou ses dérivés ou à la ressource biologique qui les renferme, qu'elle soit ou non protégée par un régime de propriété intellectuelle;

ÉROSION GÉNÉTIQUE, une perte ou diminution de diversité génétique;

FOURNISSEUR DE L'ÉLÉMENT INTANGIBLE, une personne autorisée, en vertu de la présente Décision et de la législation nationale complémentaire, à fournir, par le biais du contrat d'accès, l'élément intangible se rattachant à la ressource génétique ou à ses dérivés;

FOURNISSEUR DE LA RESSOURCE BIOLOGIQUE, une personne autorisée, en vertu de la présente Décision et de la législation nationale complémentaire, à fournir, par le biais du contrat d'accès, la ressource biologique renfermant la ressource génétique ou ses dérivés;

INSTITUTION NATIONALE D'APPUI, une personne morale nationale dédiée à la recherche scientifique ou technique en matière biologique, qui accompagne le demandeur et participe avec lui aux activités d'accès;

PAYS D'ORIGINE D'UNE RESSOURCE GÉNÉTIQUE, un pays qui possède une ressource génétique dans des conditions *in situ* ou conservée *ex situ* après avoir été dans des conditions *in situ*;

PRODUIT DE SYNTHÈSE, une substance obtenue par un procédé artificiel à partir d'informations génétiques ou d'autres molécules biologiques. Ceci inclut les extraits semi-traités et les substances obtenues en transformant un dérivé par un procédé artificiel (hémisynthèse);

PROGRAMME DE LIBÉRATION DES ÉCHANGES DE BIENS ET SERVICES, un programme ayant pour objet d'éliminer les droits et restrictions de toute nature qui frappent les importations de produits originaires du territoire de l'un des États membres, conformément aux dispositions contenues dans le chapitre pertinent de l'Accord de Carthagène et à toutes les autres normes applicables de l'ordre juridique qui le régit;

RÉSOLUTION D'ACCÈS, un acte administratif émanant de l'autorité nationale compétente et confirmant l'accès à une ressource génétique ou à ses dérivés, une fois que tous les critères ou conditions fixés dans la procédure d'accès ont été satisfaits;

RESSOURCES BIOLOGIQUES, les individus, organismes ou éléments de ceux-ci, populations ou éléments biotiques quelconques ayant une valeur ou une utilité réelle ou potentielle, qui renferment une ressource génétique ou ses dérivés;

RESSOURCES GÉNÉTIQUES, tout matériel de nature biologique qui renferme une information génétique ayant une valeur ou une utilité réelle ou potentielle;

UTILISATION DURABLE, l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme et qui sauvegardent leur potentiel pour satisfaire les besoins et aspirations des générations présentes et futures.

TITRE II **OBJET DE LA DÉCISION**

Article 2. – La présente décision a pour objet de régler l'accès aux ressources génétiques des États membres et à leurs dérivés, et ce, dans les buts suivants :

- a) créer les conditions nécessaires au partage juste et équitable des avantages découlant de l'accès à ces ressources;
- b) établir les bases nécessaires à la reconnaissance et à la mise en valeur des ressources génétiques et de leurs dérivés ainsi que des éléments intangibles qui s'y rattachent, en particulier s'agissant des communautés autochtones, afro-américaines ou locales;
- c) promouvoir la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources biologiques qui renferment des ressources génétiques;
- d) promouvoir la consolidation et le développement des capacités scientifiques, technologiques et techniques au niveau local, national et sous-régional;
- e) renforcer le pouvoir de négociation des États membres.

TITRE III **CHAMP D'APPLICATION DE LA DÉCISION**

Article 3. – La présente décision s'applique aux ressources génétiques originaires de l'un des États membres, à leurs dérivés et à leurs éléments intangibles ainsi qu'aux espèces migratrices qui, pour des raisons naturelles, se trouvent sur le territoire de l'un des États membres.

Article 4. – Sont exclus du champ d’application de la présente décision :

- a) les ressources génétiques d’origine humaine et leurs dérivés;
- b) les échanges de ressources génétiques, de leurs dérivés, des ressources biologiques qui les renferment ou des éléments intangibles qui s’y rattachent, auxquels procèdent entre elles les communautés autochtones, afro-américaines et locales des États membres pour leur consommation propre, en vertu de leurs pratiques traditionnelles.

TITRE IV **PRINCIPES**

CHAPITRE PREMIER **SOUVERAINETÉ SUR LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LEURS DÉRIVÉS**

Article 5. – Les États membres ont des droits souverains sur leurs ressources génétiques et leurs dérivés et ont, par conséquent, le pouvoir de déterminer les conditions d’accès à ces ressources selon les dispositions de la présente décision.

Chacun des États membres régleme les conditions de conservation et d’utilisation durable de ses ressources génétiques et de leurs dérivés en se conformant aux principes et dispositions de la Convention sur la diversité biologique et de la présente Décision.

Article 6. – Les ressources génétiques originaires d’un État membre appartiennent, ainsi que leurs dérivés, au patrimoine national de celui-ci, selon les règles définies par la législation interne de cet État.

Ces ressources sont inaliénables, imprescriptibles et non susceptibles de saisie ou d’embargo, sans préjudice des régimes de propriété applicables aux ressources biologiques qui les renferment, aux terres sur lesquelles elles se trouvent ou à l’élément intangible qui s’y rattache.

CHAPITRE II **CONNAISSANCES, INNOVATIONS ET PRATIQUES TRADITIONNELLES**

Article 7. – Conformément à la présente décision et à la législation nationale complémentaire, les États membres reconnaissent les droits et le pouvoir de décision des communautés autochtones, afro-américaines et locales sur les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles qui se rattachent aux ressources génétiques et à leurs dérivés.

CHAPITRE III FORMATION, RECHERCHE, DÉVELOPPEMENT ET TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

Article 8. – Les États membres encouragent l'établissement de programmes de formation scientifique et technique susceptibles de contribuer à satisfaire leurs besoins locaux et sous-régionaux, ainsi que le développement de projets de recherche favorisant l'identification, l'enregistrement, la caractérisation, la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et des dérivés des ressources génétiques.

Article 9. – Les États membres, reconnaissant que la technologie – notamment la biotechnologie – ainsi que l'accès à celle-ci et son transfert sont des éléments essentiels à la réalisation des objectifs de la présente décision, s'engagent à assurer, par les contrats appropriés, l'accès à des technologies utilisant les ressources génétiques et leurs dérivés, adéquates pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et ne causant pas de dommages à l'environnement.

CHAPITRE IV COOPÉRATION SOUS-RÉGIONALE

Article 10. – Les États membres définiront des mécanismes de coopération sur les questions d'intérêt commun relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources génétiques et de leurs dérivés ainsi que des éléments intangibles qui s'y rattachent.

Ils établiront de même des programmes sous-régionaux de formation technique et scientifique en matière d'information, de suivi, de contrôle et d'évaluation des activités se rapportant à ces ressources génétiques et à leurs dérivés, ainsi que pour la réalisation de recherches conjointes.

CHAPITRE V TRAITEMENT NATIONAL ET RÉCIPROCITÉ

Article 11. – Les États membres s'accordent mutuellement un traitement national et non discriminatoire pour les questions d'accès aux ressources génétiques.

Article 12. – Les États membres peuvent accorder un traitement national et non discriminatoire aux pays tiers qui leur accordent le même traitement.

CHAPITRE VI MESURES DE PRÉCAUTION

Article 13. – Les États membres peuvent adopter des mesures destinées à empêcher l'érosion génétique ou la dégradation de l'environnement et des ressources naturelles. Dans les cas où il existe un danger de dommage sérieux et irréversible, l'absence de certitude scientifique ne doit pas être utilisée comme excuse pour retarder l'adoption de mesures efficaces.

Le principe de précaution doit s'appliquer conformément aux dispositions du chapitre pertinent du programme de libération des échanges de l'Accord de Carthagène et aux autres normes applicables de l'ordre juridique qui le régit.

CHAPITRE VII LIBRE CIRCULATION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES DANS LA SOUS-RÉGION

Article 14. – Tant que cela ne donne pas accès aux ressources génétiques renfermées dans les ressources biologiques visées dans la présente décision, les dispositions du présent régime ne doivent pas faire obstacle à l'utilisation et à la libre circulation de ces ressources biologiques ni à l'application des dispositions de la Convention CITES concernant l'hygiène, la sécurité alimentaire, la biosécurité et les obligations découlant du programme de libération des échanges de biens et services entre les États membres.

CHAPITRE VIII SÉCURITÉ JURIDIQUE ET TRANSPARENCE

Article 15. – Les dispositions, procédures et actes des autorités des États membres en matière d'accès doivent être clairs, efficaces, fondés et conformes aux règles du droit.

De la même manière, les actes des individus et les informations fournies par ceux-ci doivent être conformes au droit, complets et véridiques.

TITRE V PROCÉDURES D'ACCÈS

CHAPITRE PREMIER CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Article 16. – Toute procédure d'accès nécessite le dépôt, l'admission, la publication et l'approbation d'une demande, la signature d'un contrat, la prise et la publication d'une résolution et l'enregistrement déclaratif des actes liés audit accès.

Article 17. – Les demandes et contrats d'accès et, le cas échéant, les contrats accessoires doivent comprendre des conditions telles que :

- a) participation de ressortissants de la sous-région aux travaux de recherche sur les ressources génétiques et leurs dérivés et sur l'élément intangible qui s'y rattache;
- b) aide aux recherches dans la juridiction de l'État membre dont est originaire la ressource génétique concernée ou dans tout autre pays de la sous-région qui contribue à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité;

- b) mise en place de mécanismes de transfert des connaissances et des technologies (notamment la biotechnologie) viables et exempts de dangers sur les plans culturel, social et environnemental;
- d) fourniture d'informations sur les antécédents, l'état de la technique ou tout autre élément pouvant contribuer à une meilleure connaissance de la situation relative à la ressource génétique originaire de l'État membre concerné, à son dérivé ou produit de synthèse et à l'élément intangible qui s'y rattache;
- e) renforcement et développement de la capacité institutionnelle du pays ou de la sous-région en ce qui concerne les ressources génétiques et leurs dérivés;
- f) renforcement et développement des capacités des communautés autochtones, afro-américaines et locales en ce qui concerne les éléments intangibles rattachés aux ressources génétiques et à leurs dérivés;
- g) dépôt obligatoire dans des établissements désignés par l'autorité nationale compétente de doubles de toutes les matières collectées;
- h) obligation d'informer l'autorité nationale compétente des résultats des recherches effectuées;
- i) délais de transfert des matières auxquelles des tiers ont été autorisés à accéder.

Article 18. – Les documents relatifs à la procédure d'accès doivent figurer dans un dossier public qui est conservé par l'autorité nationale compétente.

Ce dossier doit comprendre au minimum les éléments suivants : la demande, l'identification du demandeur, du fournisseur de la ressource et de la personne ou institution nationale d'appui, le site ou la région que concerne la demande d'accès, la méthode d'accès, la proposition de projet, les parties du contrat d'accès qui ne sont pas de nature confidentielle, le compte rendu et les rapports de visite et, le cas échéant, les évaluations de l'impact environnemental, économique et social et de celui des permis environnementaux.

Font également partie du dossier la résolution confirmant l'accès, les rapports soumis par la personne ou institution nationale d'appui et les rapports de suivi et de contrôle fournis par l'autorité nationale compétente ou l'organisme délégué à cet effet. Ce dossier peut être consulté par tout un chacun.

Article 19. – L'autorité nationale compétente peut reconnaître le caractère confidentiel de données qui, lui ayant été fournies dans le cadre d'une procédure d'accès ou de l'exécution d'un contrat, n'ont pas été précédemment divulguées et sont susceptibles de faire l'objet d'un usage commercial déloyal par des tiers, sauf s'il est nécessaire qu'elles soient portées à la connaissance du public pour protéger l'intérêt commun ou l'environnement.

Le demandeur doit présenter la justification de sa requête à cet effet, accompagnée d'un résumé non confidentiel qui est versé au dossier.

Aucun caractère confidentiel ne peut être reconnu aux informations ou documents visés au deuxième alinéa de l'article 18 de la présente décision.

Les éléments confidentiels sont conservés par l'autorité nationale compétente dans un dossier distinct qui ne peut pas être communiqué à des tiers, sauf par ordonnance judiciaire.

Article 20. – Si la requête en confidentialité n'est pas conforme aux critères énoncés à l'article précédent, l'autorité nationale compétente la rejette de plein droit.

Article 21. – L'autorité nationale compétente tient un registre public destiné à contenir notamment : l'éventuelle décision de refus de la demande, les dates de signature, modification, suspension ou résiliation du contrat d'accès, la date et le numéro de la décision confirmant ou annulant celui-ci, la date et le numéro de la décision ou sentence par laquelle est prononcée la nullité ou sont imposées des sanctions, avec indication du type de sanction et des parties concernées, ainsi que les dates de signature, modification, suspension ou annulation des contrats accessoires.

Ledit registre a un caractère déclaratif.

Article 22. – Comme le précise l'article 15, la confirmation de l'accès est subordonnée à la fourniture par le demandeur d'informations complètes, crédibles et conformes au droit.

A cet égard, le demandeur doit présenter à l'autorité nationale compétente l'ensemble des informations relatives à la ressource génétique et à ses dérivés dont il avait ou était en mesure d'avoir connaissance au moment de la demande. Il s'agit des informations sur les utilisations actuelles et potentielles de la ressource, du dérivé ou de l'élément intangible, ainsi que sur leur durabilité et les risques pouvant découler de l'accès.

Les déclarations faites par le demandeur, tant dans la demande et le contrat que dans leurs annexes respectives, ont valeur de déclarations sous serment.

Article 23. – Les permis, autorisations et autres documents relatifs à l'investigation, à l'obtention, à la fourniture, au transfert ou autre d'une ressource biologique ne déterminent, ne conditionnent ni n'influencent en rien l'autorisation d'accès.

Article 24. – Il est interdit d'utiliser des ressources génétiques ou leurs dérivés dans des armes biologiques ou dans des pratiques pouvant nuire à l'environnement ou à la santé des humains.

Article 25. – Le transfert de technologie doit se faire selon les dispositions contenues dans l'ordre juridique de l'Accord de Carthagène, les dispositions nationales complémentaires et les normes approuvées par les États membres en matière de biosécurité et d'environnement.

L'accès aux technologies faisant l'objet de brevets et autres droits de propriété intellectuelle doit se faire, ainsi que le transfert de celles-ci, conformément aux dispositions sous-régionales et nationales complémentaires applicables en la matière.

CHAPITRE II DEMANDES D'ACCÈS

Article 26. – La procédure débute par la présentation à l'autorité nationale compétente d'une demande d'accès qui doit contenir ou indiquer les éléments suivants :

- a) identité du demandeur et, le cas échéant, documents attestant qu'il a capacité pour contracter;
- b) identité du fournisseur des ressources génétiques et biologiques et de leurs dérivés ou de l'élément intangible qui s'y rattache;
- c) identité de l'institution nationale d'appui;
- d) identité et curriculum vitæ de la personne responsable du projet et des membres de son groupe de travail;
- e) activité d'accès faisant l'objet de la demande;
- f) localité ou région où doit s'effectuer l'accès, avec indication de ses coordonnées géographiques.

La demande doit être accompagnée de la proposition de projet, selon le modèle de référence approuvé par résolution du Conseil.

Article 27. – Si la demande est complète ainsi que la proposition de projet, l'autorité nationale compétente l'accepte, lui attribue une date de présentation ou de production, l'inscrit dans l'acte, l'enregistre, avec caractère déclaratif, dans le registre public qu'elle tient à cet effet et ouvre le dossier correspondant.

Si la demande est incomplète, l'autorité nationale compétente la retourne sans délai en indiquant ses lacunes, pour qu'elle puisse être complétée.

Article 28. – Dans les cinq jours ouvrables suivant la date d'inscription de la demande au registre public cité à l'article précédent, un extrait de cette dernière est publié dans un journal national à grand tirage ainsi que dans un autre média de la localité où doit s'effectuer l'accès, de manière à ce que les personnes qui le souhaitent puissent soumettre des informations à l'autorité nationale compétente.

Article 29. – Dans les trente jours ouvrables suivant l'enregistrement, l'autorité nationale compétente évalue la demande, effectue les visites qu'elle juge utiles et fait un compte rendu technique et juridique sur sa conformité ou sa non-conformité. Ce délai peut être prorogé jusqu'à un maximum de soixante jours ouvrables si l'autorité nationale compétente le juge nécessaire.

Article 30. – À l'expiration du délai indiqué à l'article précédent ou, le cas échéant, avant cette date, l'autorité nationale compétente accepte ou rejette la demande en se fondant sur les résultats du compte rendu, les rapports de visite, les informations fournies par les tiers et le respect des conditions énoncées dans la présente décision.

Le demandeur est avisé de l'acceptation de la demande et de la proposition de projet dans les cinq jours ouvrables suivants, et il est procédé ensuite à la négociation et à l'élaboration du contrat d'accès.

Si la demande et la proposition de projet sont rejetées, une décision motivée est communiquée et la procédure est considérée comme close, sans préjudice des voies de recours prévues par la législation interne de l'État membre concerné.

Article 31. – Si la législation interne de l'État membre concerné l'exige ou si l'autorité nationale compétente le juge nécessaire, le demandeur doit prendre les dispositions voulues pour se conformer aux normes environnementales en vigueur.

Les démarches à effectuer dans un tel cas sont indépendantes de celles prévues par la présente décision et peuvent être entreprises d'avance. Elles doivent toutefois être terminées avant l'expiration du délai indiqué à l'article 29 et être prises en considération par l'autorité nationale compétente dans son évaluation.

Si les études en question ont été demandées par l'autorité nationale compétente, cette dernière peut accorder au demandeur un délai supplémentaire afin de lui donner le temps nécessaire pour les terminer et les lui présenter.

CHAPITRE III CONTRAT D'ACCÈS

Article 32. – Les parties au contrat d'accès sont :

- a) l'État, représenté par l'autorité nationale compétente, et
- b) le demandeur d'accès.

Le demandeur doit avoir capacité pour contracter dans l'État membre dans lequel il demande l'accès.

Article 33. – Les termes du contrat d'accès doivent être conformes aux dispositions de la présente décision ainsi qu'à celles de la législation nationale de l'État membre concerné.

Article 34. – Le contrat d'accès doit tenir compte des droits et intérêts des fournisseurs des ressources génétiques et de leurs dérivés, des ressources biologiques qui les renferment et, le cas échéant, de l'élément intangible concerné, et ce, conformément aux dispositions des contrats correspondants.

Article 35. – Si le contrat concerne l'accès à des ressources génétiques ou à des dérivés de celles-ci comportant un élément intangible, il doit inclure une annexe, qui en fait partie intégrante, prévoyant le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de cet élément.

Cette annexe est signée par le fournisseur de l'élément intangible ainsi que par le demandeur d'accès. Elle peut aussi être signée par l'autorité nationale compétente si la législation

nationale de l'État membre l'exige. Si elle n'est pas signée par l'autorité nationale compétente, cette annexe est soumise à la clause suspensive visée à l'article 42 de la présente décision.

L'inobservation des dispositions de cette annexe constitue un motif de résolution et d'annulation du contrat d'accès.

Article 36. – L'autorité nationale compétente peut conclure, avec des universités ou des centres de recherche ou des chercheurs reconnus, des contrats d'accès cadres portant sur l'exécution de plusieurs projets conformément aux dispositions de la présente décision et à la législation nationale de l'État membre concerné.

Article 37. – Les centres de conservation *ex situ* dont les activités impliquent l'accès aux ressources génétiques ou à leurs dérivés et, le cas échéant, à l'élément intangible qui s'y rattache doivent signer un contrat d'accès avec l'autorité nationale compétente conformément aux dispositions de la présente décision.

De la même manière, l'autorité nationale compétente peut signer avec des tiers, en tenant compte des droits et intérêts visés à l'article 34 ci-dessus, des contrats d'accès portant sur des ressources génétiques déposées dans de tels centres et dont l'État membre concerné est le pays d'origine.

CHAPITRE IV CONFIRMATION DE L'ACCÈS

Article 38. – Une fois le contrat accepté et signé, une résolution est émise dans ce sens et sera publiée, accompagnée d'un extrait du contrat, au journal officiel, dans la gazette officielle ou dans un journal national à grand tirage. L'accès est alors considéré comme confirmé.

Article 39. – Tout contrat signé d'une manière contraire aux dispositions du présent régime est nul. La procédure d'annulation suit les dispositions de la législation nationale de l'État membre dans lequel la nullité a été invoquée.

Article 40. – La rescision ou résolution du contrat entraîne l'annulation d'office de l'enregistrement par l'autorité nationale compétente.

TITRE VI CONTRATS ACCESSOIRES AU CONTRAT D'ACCÈS

Article 41. – Les contrats accessoires sont des ententes relatives à des activités liées à l'accès à des ressources génétiques ou à leurs dérivés, qui sont signées entre le demandeur et :

- a) le propriétaire, le titulaire ou l'administrateur de la propriété sur laquelle se trouvent les ressources biologiques renfermant ces ressources génétiques;
- b) le centre de conservation *ex situ*;

c) le propriétaire, le titulaire ou l'administrateur des ressources biologiques renfermant les ressources génétiques concernées;

d) l'institution nationale d'appui, pour des activités qui lui incombent mais ne font pas partie du contrat d'accès.

La conclusion d'un contrat accessoire n'autorise pas l'accès aux ressources génétiques ou à leurs dérivés, et son contenu est soumis aux termes du contrat d'accès, en conformité avec les dispositions de la présente décision.

L'institution nationale d'appui doit être agréée par l'autorité nationale compétente.

Article 42. – Tout contrat accessoire doit comporter une clause suspensive stipulant que sa confirmation est liée à celle du contrat d'accès.

Le contrat accessoire entre donc en vigueur à la confirmation du contrat d'accès et est régi par les termes convenus entre les parties, les dispositions de la présente décision et la législation sous-régionale et nationale applicable. La responsabilité de sa bonne exécution et de sa mise en œuvre incombe aux parties et à elles seules.

Article 43. – Sans préjudice des accords contenus dans le contrat accessoire et indépendamment de ceux-ci, l'institution nationale d'appui est tenue de travailler de concert avec l'autorité nationale compétente au suivi et au contrôle des ressources génétiques, de leurs dérivés ou produits de synthèse et des éléments intangibles qui s'y rattachent, et de produire des rapports sur les activités dont elle a la responsabilité, sous la forme et à la fréquence déterminées par cette autorité, selon l'activité d'accès concernée.

Article 44. – La nullité du contrat d'accès entraîne celle du contrat accessoire.

L'autorité nationale compétente peut également déclarer la nullité du contrat d'accès en cas d'annulation du contrat accessoire, si ceci est indispensable à la réalisation de l'accès.

De même, la modification, la suspension, la rescision ou la résolution du contrat accessoire peut entraîner la modification, la suspension, la rescision ou la résolution du contrat d'accès par l'autorité nationale compétente si cela est susceptible d'affecter de manière substantielle les conditions de ce dernier.

TITRE VII **LIMITATION DE L'ACCÈS**

Article 45. – Les États membres peuvent fixer, au moyen d'une norme juridique expresse, des limites partielles ou totales à l'accès aux ressources génétiques ou à leurs dérivés, et ce, dans les cas suivants :

a) endémisme, rareté ou risque d'extinction d'espèces, sous-espèces, variétés ou races;

- b) vulnérabilité ou fragilité de la structure ou du fonctionnement des écosystèmes, pouvant être aggravée par les activités d'accès;
- c) effets nocifs des activités d'accès sur la santé des humains ou sur des éléments essentiels de l'identité culturelle des peuples;
- c) impacts environnementaux indésirables ou difficilement contrôlables des activités d'accès sur les écosystèmes;
- e) risque d'érosion génétique due aux activités d'accès;
- f) règlements sur la biosécurité;
- g) ressources génétiques ou zones géographiques déclarées stratégiques.

TITRE VIII **INFRACTIONS ET SANCTIONS**

Article 46. – Quiconque se livre à des activités d'accès sans le consentement voulu encourt une sanction.

S'expose également à une sanction quiconque se livre à des transactions sur des dérivés ou des produits de synthèse de ressources génétiques ou sur l'élément intangible qui s'y rattache sans que ces dernières soient couvertes par des contrats appropriés, conclus selon les dispositions de la présente décision.

Article 47. – En cas d'infraction au présent régime, l'autorité nationale compétente peut, conformément à la procédure prévue dans la législation nationale de son pays, imposer des sanctions administratives telles que : amende, saisie préventive ou définitive, fermeture temporaire ou définitive d'établissements ou interdiction de demander de nouvelles autorisations d'accès.

Ces sanctions s'appliquent sans préjudice de la suspension, de l'annulation ou de la nullité de l'accès, du paiement de réparations pour les dommages et préjudices subis, y compris ceux occasionnés à la diversité biologique, ni des sanctions civiles et pénales pouvant s'appliquer le cas échéant.

TITRE IX **NOTIFICATION ENTRE LES ÉTATS MEMBRES**

Article 48. – Les États membres se donnent mutuellement notification immédiate, par l'intermédiaire du Conseil, de toutes les demandes, résolutions et autorisations d'accès, ainsi que de la suspension et de la résiliation des contrats qu'ils ont signés.

Ils se donnent également notification de la conclusion de tout accord bilatéral ou multilatéral en la matière, lequel accord doit être conforme aux dispositions de la présente décision.

Article 49. – Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, les États membres se donnent mutuellement notification immédiate, par l'intermédiaire du Conseil, des décrets, décisions, règlements, sentences, résolutions et autres règles et actes adoptés au plan national et se rapportant aux dispositions de la présente Décision.

TITRE X **AUTORITÉ NATIONALE COMPÉTENTE**

Article 50. – L'autorité nationale compétente exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la présente décision ainsi que par la législation interne des États membres. À cet égard, elle est habilitée à :

- a) promulguer les dispositions administratives internes nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision et, jusqu'à ce que soient édictées des normes communautaires à cet effet, fixer les règles d'identification et d'emballage des ressources génétiques et de leurs dérivés;
- b) recevoir, évaluer, accepter ou rejeter les demandes d'accès;
- c) négocier, signer et autoriser les contrats d'accès, puis adopter les résolutions correspondantes;
- d) veiller au respect des droits des fournisseurs des ressources biologiques renfermant des ressources génétiques et de l'élément intangible;
- e) tenir les dossiers techniques et le registre public concernant l'accès aux ressources génétiques et à leurs dérivés;
- f) tenir une liste de personnes ou d'institutions qualifiées pour effectuer des travaux de soutien scientifique ou culturel;
- g) modifier, suspendre, résilier ou annuler les contrats d'accès et veiller à ce que leur annulation se fasse, le cas échéant, en conformité avec les dispositions de ces contrats ou celles de la présente décision ou de la législation des États membres;
- h) contester, lorsqu'elle est fondée à le faire, la compétence de l'institution nationale d'appui proposée par le demandeur et requérir son remplacement par un autre;
- i) surveiller et contrôler le respect des conditions du contrat ainsi que des dispositions de la présente décision et, à cet effet, mettre en place les mécanismes de suivi et d'évaluation qu'elle juge appropriés;
- j) revoir les contrats impliquant l'accès déjà conclus avec d'autres organismes ou personnes conformément aux dispositions de la présente décision et procéder aux actions de recouvrement voulues;
- k) déléguer les activités de surveillance à d'autres organismes, tout en conservant la responsabilité et la direction de cette surveillance, conformément à sa législation interne;

- l) exercer une surveillance sur l'état de conservation des ressources biologiques renfermant des ressources génétiques;
- m) assurer en permanence, avec les divers organes de liaison concernés, la coordination des questions se rapportant à la mise en œuvre des dispositions de la présente décision;
- n) tenir un inventaire national des ressources génétiques et de leurs dérivés;
- o) maintenir un contact permanent avec les offices nationaux compétents en matière de propriété intellectuelle et établir avec eux des systèmes d'information appropriés;
- p) assurer toute autre fonction pouvant lui être attribuée par la législation de l'État membre auquel elle appartient.

TITRE XI **COMITÉ ANDIN DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES**

Article 51. – Il est créé par la présente un Comité andin des ressources génétiques, qui sera composé des dirigeants des autorités nationales compétentes en matière d'accès aux ressources génétiques ou de leurs représentants et conseillers ainsi que de représentants des autres secteurs intéressés que chaque État membre pourra désigner.

Le mandat de ce comité est le suivant :

- a) faire des recommandations au niveau national et sous-régional pour que la mise en œuvre de la présente décision se déroule dans les meilleures conditions;
- b) faire des recommandations techniques sur les questions que les États membres peuvent lui demander d'examiner;
- c) recommander des mécanismes pour la mise en place d'un réseau andin d'information sur les demandes de contrat d'accès dans la sous-région;
- d) recommander et encourager des actions conjointes ayant pour objet de renforcer la capacité de recherche, de gestion et de transfert de technologie des États membres dans le domaine des ressources génétiques et de leurs dérivés;
- e) présenter au Conseil, pour adoption par voie de résolution, des recommandations de modèles de documentation communs permettant notamment de vérifier facilement la codification et l'identification des ressources génétiques et de leurs dérivés ainsi que la légalité de l'accès;
- f) encourager des mesures de gestion, de surveillance, de contrôle et de supervision des autorisations d'accès relatives à des ressources génétiques et leurs dérivés existant dans deux États membres ou plus;

- g) recommander et encourager la mise en place de plans d'urgence et de mécanismes d'alerte conjoints ayant pour objet de prévenir ou de résoudre les problèmes liés à l'accès aux ressources génétiques ou à leurs dérivés;
- h) mettre en place des mesures de coopération en ce qui concerne les ressources génétiques ou leurs dérivés;
- i) élaborer son propre règlement interne;
- j) élaborer un guide explicatif de la présente décision;
- k) assumer toute autre fonction dont les États membres peuvent le charger.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

PREMIÈREMENT. – Les États membres instituent ou renforcent, en conformité avec leur législation interne, des fonds ou autres mécanismes de financement alimentés à partir des avantages découlant de l'accès ainsi que d'autres sources, afin de favoriser la mise en œuvre des objectifs de la présente décision sous la direction de l'autorité nationale compétente.

Les États membres élaborent et mettent en place, par l'intermédiaire du Comité andin des ressources génétiques, des programmes conjoints de conservation des ressources génétiques et étudient également la possibilité d'instituer un Fonds andin pour la conservation de ces ressources.

DEUXIÈMEMENT– Les États membres ne reconnaissent aucun droit, y compris de propriété intellectuelle, sur des ressources génétiques, dérivés ou produits de synthèses et éléments intangibles obtenus ou développés par le biais d'une activité d'accès non conforme aux dispositions de la présente décision.

De plus, l'État membre concerné peut agir en nullité et engager toute autre action appropriée dans les pays ayant accordé de tels droits ou titres de protection.

TROISIÈMEMENT. – S'ils ont la certitude ou une présomption raisonnable que les produits ou procédés dont la protection est demandée ont été obtenus ou développés à partir de ressources génétiques ou de dérivés originaires de l'un des États membres, les offices nationaux compétents en matière de propriété intellectuelle exigent de la part du demandeur, à titre de condition indispensable de l'obtention du droit demandé, qu'il fournisse le numéro d'enregistrement du contrat d'accès correspondant ainsi qu'une copie de ce dernier.

L'autorité nationale compétente et les offices nationaux compétents en matière de propriété intellectuelle mettent en place des systèmes permettant l'échange d'informations sur les contrats d'accès autorisés et les droits de propriété intellectuelle accordés.

QUATRIÈMEMENT. – Les certificats sanitaires couvrant l'exportation de ressources biologiques qui sont délivrés en vertu de la Décision 328 de la Commission, de ses modifications ou additifs doivent comporter en bas de page la mention : "L'utilisation de ce produit comme ressource génétique n'est pas autorisée".

CINQUIÈMEMENT– L'autorité nationale compétente peut conclure, avec les institutions mentionnées à l'article 36, des contrats de dépôt de ressources génétiques ou de leurs dérivés ou des ressources biologiques qui les renferment ayant pour seul objet de préserver ces ressources en les plaçant sous sa juridiction et son contrôle.

Elle peut également conclure des contrats ne portant pas sur l'accès, tels que des contrats d'intermédiation ou d'administration concernant des ressources génétiques ou leurs dérivés ou produits de synthèse, sous réserve de compatibilité avec les dispositions du présent régime.

SIXIÈMEMENT. – Toute demande d'accès portant sur des ressources génétiques originaires de régions protégées ou sur leurs dérivés doit se conformer à la fois aux dispositions du présent régime et à celles de la législation nationale applicable en la matière.

DISPOSITIONS FINALES

PREMIÈREMENT. – Le règlement des différends entre États membres est régi par l'ordre juridique andin.

Tout différend avec un pays tiers est réglé selon les dispositions de la présente Décision. En cas de différend avec un pays tiers qui est l'une des Parties contractantes de la Convention sur la diversité biologique signée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992, la solution retenue doit également respecter les principes établis dans cette Convention.

DEUXIÈMEMENT– L'autorité nationale compétente doit tenir compte, lors de la négociation des contrats d'accès à des ressources génétiques originaires de plus d'un État membre ou de leurs dérivés et dans les activités liées à cet accès, des intérêts des autres États membres, lesquels peuvent lui communiquer leur point de vue ainsi que les informations qu'ils jugent les plus appropriées.

TROISIÈMEMENT. – Le Conseil peut, sur avis préalable du Comité andin des ressources génétiques, confirmer ou modifier par voie de résolution la procédure prévue aux chapitres I et II du titre V de la présente décision.

QUATRIÈMEMENT. – La présente décision entre en vigueur à la date de sa publication dans la Gazette officielle de l'Accord de Carthagène.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

PREMIÈREMENT. – À la date d'entrée en vigueur de la présente décision, toute personne détenant à des fins d'accès des ressources génétiques dont le pays d'origine est un État membre, leurs dérivés ou les éléments intangibles qui s'y rattachent, doit négocier cet accès avec l'autorité nationale compétente, conformément aux dispositions de la présente décision. Ladite autorité nationale compétente fixe à cet effet un délai qui ne peut pas excéder vingt-quatre mois comptés à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Tant que cette exigence n'a pas été satisfaite, l'État membre concerné peut interdire à ces personnes ainsi qu'aux institutions qu'elles représentent ou pour le compte desquelles elles agissent de déposer de nouvelles demandes d'accès à des ressources génétiques ou à leurs dérivés dans la sous-région, et ce, sans préjudice des sanctions qui peuvent être appliquées une fois expiré le délai visé au paragraphe précédent.

DEUXIÈMEMENT– Les contrats ou conventions qui, ayant été signés avec des tiers par les États membres ou leurs institutions publiques ou étatiques relativement à des ressources génétiques, leurs dérivés, les ressources biologiques qui les renferment ou les éléments intangibles qui s'y rattachent, ne sont pas conformes aux dispositions de la présente Décision peuvent être renégociés ou ne pas être renouvelés, selon les circonstances. La renégociation de ces contrats ou conventions ainsi que la signature de nouveaux contrats ou conventions se font de manière harmonisée dans les divers États membres. Les critères communs à cet effet sont élaborés par le Comité andin des ressources génétiques.

TROISIÈMEMENT. – Les États membres peuvent engager les actions en justice qu'ils jugent appropriées pour le recouvrement des ressources génétiques dont ils sont les pays d'origine, de leurs dérivés et des éléments intangibles qui s'y rattachent, ainsi que pour l'obtention des indemnités et compensations auxquelles ils estiment avoir droit.

Seul l'État a pouvoir d'ester en justice pour le recouvrement desdites ressources génétiques et de leurs dérivés.

QUATRIÈMEMENT. – Le Conseil établit par voie de résolution sur avis préalable du Comité des ressources génétiques, les systèmes nécessaires à l'identification et à l'emballage des ressources génétiques et, le cas échéant, de leurs dérivés.

CINQUIÈMEMENT– Les États membres désignent l'autorité nationale compétente et l'accréditent auprès du Conseil dans un délai maximum de 30 jours comptés à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

SIXIÈMEMENT. – Les États membres ont un délai maximum de 30 jours comptés à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente décision pour accréditer auprès du Conseil de l'Accord de Carthagène leurs représentants au Comité andin des ressources génétiques.

SEPTIÈMEMENT. – Les États membres adoptent un régime commun concernant la biosécurité dans le cadre de la Convention sur la diversité. À cet effet, ils prennent l'initiative, en liaison avec le Conseil, des études nécessaires notamment en ce qui a trait au mouvement transfrontalier des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie.

HUITIÈMEMENT. – Dans les trois mois qui suivent la soumission par les États membres de leurs études nationales, le Conseil élabore une proposition ayant pour objet l'établissement d'un régime spécial ou d'une norme d'harmonisation, selon les circonstances, destiné(e) à renforcer la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones, afro-américaines et locales, en conformité avec les dispositions de l'article 7 de la présente décision, de la Convention 169 de l'OIT et de la Convention sur la diversité biologique.

À cet effet, les États membres doivent soumettre leurs études nationales au cours de l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente Décision.

NEUVIÈMEMENT– Les États membres élaboreront un programme de formation conçu pour renforcer la capacité des communautés autochtones, afro-américaines et locales à négocier l'élément intangible dans le cadre de l'accès aux ressources génétiques.

DIXIÈMEMENT– Le Conseil a un délai de 15 jours après la date d'entrée en vigueur de la présente Décision pour adopter, par voie de résolution, les modèles de référence à utiliser pour les demandes d'accès aux ressources génétiques ainsi que les contrats d'accès.

Signé à Caracas (Venezuela), le 2 juillet 1996.

[Fin de l'annexe III,
l'annexe IV suit]

DÉCISION 486
RÉGIME COMMUN CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ANDINE,

Vu l'article 27 de l'Accord de Carthagène et la Décision 344 de la Commission,

DÉCIDE :

de remplacer la Décision 344 par la suivante :

RÉGIME COMMUN CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Traitement national

Article 1. – En ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle, chaque pays membre accorde aux ressortissants des autres pays membres de la Communauté andine et de l'Organisation mondiale du commerce et des autres États parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommés "membres de l'Union de Paris"), un traitement au moins aussi favorable que celui qu'il accorde à ses propres ressortissants, sous réserve des dispositions des articles 3 et 5 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et des dispositions de l'article 2 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Chaque pays membre peut aussi accorder un tel traitement aux ressortissants d'un pays tiers, dans les conditions prévues par sa législation interne.

Traitement de la nation la plus favorisée

Article 2. – En ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle, tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un pays membre aux ressortissants d'un autre pays membre de la Communauté andine sont étendus aux ressortissants de tout membre de l'Organisation mondiale du commerce ou de l'Union de Paris.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent sans préjudice des réserves prévues aux articles 4 et 5 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).

Patrimoine biologique et génétique et savoirs traditionnels

Article 3. – Les pays membres garantissent que la protection accordée aux objets de propriété intellectuelle préserve et respecte leur patrimoine biologique et génétique, ainsi que les savoirs traditionnels des communautés autochtones, afro-américaines ou locales. La délivrance de brevets portant sur des inventions réalisées à partir de matériel provenant de ce patrimoine ou de ces savoirs est ainsi subordonnée à la condition que ce matériel ait été acquis conformément à l'ordre juridique international, communautaire et national.

Les pays membres reconnaissent aux communautés autochtones, afro-américaines ou locales le droit et la capacité de décision en ce qui concerne leurs savoirs collectifs.

Les dispositions de la présente Décision sont applicables ou doivent être interprétées d'une manière qui ne soit pas contraire au texte de la Décision 391, y compris les modifications dont il a fait l'objet et qui restent en vigueur.

Délais

Article 4. – Les délais relatifs aux procédures prévues dans la présente Décision, soumises à notification ou à publication, courent à partir du lendemain de la notification ou de la publication de l'acte correspondant, sauf disposition contraire de la présente Décision.

Article 5. – Sauf disposition contraire de la présente Décision, les délais exprimés en jours s'entendent en jours ouvrables. Si le délai est fixé en mois ou en années, il expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour où il a commencé à courir. À défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois. Lorsque le dernier jour du délai n'est pas un jour ouvrable, le délai expire le premier jour ouvrable suivant.

Notifications

Article 6. – L'office national compétent peut établir un système de notification lui permettant de communiquer ses décisions aux intéressés de manière appropriée.

Langue

Article 7. – La requête contenue dans les demandes déposées auprès de l'office national compétent doit être rédigée en espagnol.

Article 8. – Les documents qui sont examinés par les offices nationaux compétents doivent être présentés en espagnol. Sinon, ils doivent être accompagnés d'une traduction dans cette langue. Cependant, l'office national compétent peut ne pas exiger la traduction des documents lorsqu'il le juge opportun.

Revendication de priorité

Article 9. – La première demande de brevet d'invention ou de modèle d'utilité, ou d'enregistrement de dessin ou modèle industriel ou de marque, valablement présentée dans un autre pays membre ou auprès d'une autorité nationale, régionale ou internationale avec laquelle le pays membre est lié par tout traité établissant un droit de priorité analogue à celui prévu par la présente Décision, confère au déposant ou à son ayant cause un droit de priorité pour demander un brevet ou un enregistrement relatif au même objet dans ce pays membre. Le droit de priorité a la portée et les effets prévus dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Le droit de priorité peut être fondé sur une demande antérieure déposée auprès de l'office national compétent du même pays membre, à condition qu'un droit de priorité n'ait pas déjà été revendiqué dans cette demande. Sinon, le dépôt de la demande postérieure revendiquant

le droit de priorité suppose l'abandon de la partie de la demande antérieure relative à la matière commune aux deux demandes.

Toute demande valablement déclarée recevable, conformément aux dispositions des articles 33, 119 et 140 de la présente Décision ou aux dispositions des traités qui sont applicables, est réputée donner naissance au droit de priorité.

Quiconque désire bénéficier du droit de priorité doit avoir déposé la demande qui le revendique dans les délais suivants, qui ne peuvent pas être prorogés et qui courent à compter de la date de dépôt de la demande dont la priorité est revendiquée :

- a) 12 mois pour les brevets d'invention et de modèle d'utilité; et
- b) six mois pour les enregistrements de dessins ou modèles industriels et de marques.

Article 10. – Aux fins des dispositions de l'article précédent, il y a lieu de présenter une déclaration accompagnée des documents pertinents; cette déclaration dans laquelle est revendiquée la priorité de la demande antérieure indique la date de dépôt de cette demande, l'office auprès duquel elle a été déposée et son numéro s'il est connu. L'office national compétent peut exiger le paiement d'une taxe pour la revendication de priorité.

La déclaration et les documents pertinents doivent être fournis, ensemble ou séparément, avec la demande ou, au plus tard, dans les délais suivants, qui ne peuvent pas être prorogés et qui courent à compter de la date de dépôt de la demande dont la priorité est revendiquée :

- a) pour les demandes de brevet d'invention ou de modèle d'utilité : seize mois; et
- b) pour les demandes d'enregistrement de dessin ou modèle industriel ou de marque : neuf mois.

Il faut aussi fournir une copie de la demande dont la priorité est revendiquée, certifiée conforme par l'autorité qui l'a délivrée, une attestation de la date de dépôt de cette demande établie par ladite autorité et, le cas échéant, l'attestation du paiement de la taxe prescrite.

Aux fins du droit de priorité, il n'est exigé aucune autre formalité que celles prévues dans le présent article.

Article 11. – Le non-respect des délais, la non-présentation des documents ou le défaut de paiement de la taxe entraîne la perte de la priorité revendiquée.

Retrait et abandon

Article 12. – Le demandeur peut retirer sa demande à tout moment au cours de l'instruction. Le retrait d'une demande de brevet ou d'enregistrement met fin à l'instance administrative à compter de la déclaration de l'office national compétent, avec pour conséquence la perte de la date de dépôt attribuée.

Si le retrait intervient avant la publication de la demande, celle-ci ne sera pas publiée. En ce qui concerne les demandes de brevet d'invention ou de modèle d'utilité, ou d'enregistrement de dessin ou modèle industriel, elles sont mises en réserve et ne peuvent être consultées sans l'autorisation écrite du déposant, sauf si le délai prévu à l'article 40 est écoulé.

Article 13. – Les dispositions de l'article précédent s'appliquent en cas d'abandon de l'instruction de demande, dans la mesure où elles sont pertinentes.

TITRE II **LES BREVETS D'INVENTION**

CHAPITRE I **CONDITIONS DE BREVETABILITÉ**

Article 14. – Les pays membres délivrent un brevet pour les inventions portant sur des produits ou des procédés appartenant à tous les domaines techniques, à condition que ces inventions soient nouvelles, qu'elles impliquent une activité inventive et qu'elles soient susceptibles d'application industrielle.

Article 15. – Ne sont pas considérées comme des inventions :

- a) les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques;
- b) tout ou partie des êtres vivants tels qu'ils existent dans la nature, les processus biologiques naturels, le matériel biologique existant dans la nature ou pouvant être isolé, y compris le génome ou le matériel génétique de tout être vivant naturel;
- c) les œuvres littéraires et artistiques ou toute autre œuvre protégée par le droit d'auteur;
- d) les plans, règles et méthodes pour l'exercice d'activités intellectuelles, pour des jeux ou des activités économiques et commerciales;
- e) les programmes d'ordinateur ou les logiciels en tant que tels; et
- f) les présentations d'informations.

Article 16. – Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

L'état de la technique comprend tout ce qui a été rendu accessible au public par une description écrite ou orale, par un usage, par la commercialisation ou par tout autre moyen, avant la date de dépôt de la demande de brevet ou, le cas échéant, de la priorité reconnue.

Uniquement aux fins d'appréciation de la nouveauté, est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu d'une demande de brevet en instance devant l'office national compétent, dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure à la date de dépôt ou de priorité de la demande de brevet examinée, à condition que ledit contenu figure dans la demande antérieure lors de sa publication ou que le délai prévu à l'article 40 soit écoulé.

Article 17. – La divulgation du contenu du brevet n'est pas prise en considération au moment d'apprécier la brevetabilité de l'invention si elle a eu lieu dans l'année précédant la date du

dépôt de la demande dans le pays membre ou dans l'année précédant la date de priorité, si celle-ci a été revendiquée, à condition que cette divulgation émane ou résulte :

- a) de l'inventeur ou de son ayant cause;
- b) d'un office national compétent qui, en infraction à la règle applicable en la matière, a publié le contenu de la demande de brevet déposée par l'inventeur ou son ayant cause; ou
- c) d'un tiers qui a obtenu l'information, directement ou indirectement, de l'inventeur ou de son ayant cause.

Article 18. – Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour une personne du métier possédant les connaissances normales de la technique en cause, elle n'est pas évidente ou ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique.

Article 19. – Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être produit ou utilisé dans tout genre d'industrie, le terme «industrie» s'entendant de toute activité de production, y compris les services.

Article 20. – Ne sont pas brevetables :

- a) les inventions dont l'exploitation commerciale sur le territoire du pays membre concerné doit être absolument interdite pour que l'ordre public ou la morale soit protégé. À cet égard, l'exploitation commerciale d'une invention n'est pas considérée comme contraire à l'ordre public ou à la morale pour la seule raison qu'il existe une disposition légale ou administrative qui interdit ou qui réglemente cette exploitation;
- b) les inventions dont l'exploitation commerciale dans le pays membre concerné doit être absolument interdite pour que la santé ou la vie des personnes ou des animaux soit protégée ou que les végétaux ou l'environnement soient préservés. À cet égard, l'exploitation commerciale d'une invention n'est pas considérée comme contraire à la santé ou à la vie des personnes ou des animaux, ou à la préservation des végétaux ou de l'environnement pour la seule raison qu'il existe une disposition légale ou administrative qui interdit ou qui réglemente cette exploitation;
- c) les plantes, les animaux et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux qui ne sont pas des procédés biologiques ou microbiologiques;
- d) les méthodes de traitement thérapeutique ou chirurgical du corps humain ou animal ainsi que les méthodes de diagnostic appliquées aux êtres humains ou aux animaux.

Article 21. – Les produits ou procédés déjà brevetés, compris dans l'état de la technique, au sens de l'article 16 de la présente Décision, ne peuvent pas faire l'objet d'un nouveau brevet du seul fait qu'ils sont destinés à un usage autre que celui couvert par le brevet initial.

CHAPITRE II TITULAIRES DU BREVET

Article 22. – Le droit au brevet appartient à l’inventeur. Ce droit peut être transféré par un acte entre vifs ou par voie de succession.

Le titulaire d’un brevet peut être une personne physique ou une personne morale.

Si plusieurs personnes ont réalisé une invention en commun, le droit au brevet leur appartient en commun.

Si plusieurs personnes ont réalisé la même invention indépendamment l’une de l’autre, le brevet est délivré à la personne ou à l’ayant cause de celle-ci qui dépose le premier la demande y relative ou qui fait valoir la date de dépôt la plus ancienne.

Article 23. – Sans préjudice des dispositions de la législation de chaque pays membre, en ce qui concerne les inventions faites dans le cadre d’un contrat de travail, l’employeur, quelles que soient sa forme et sa nature, peut céder aux employés inventeurs une partie des bénéfices économiques découlant des inventions afin de stimuler la recherche.

Les personnes morales qui reçoivent des fonds de l’État pour leurs activités de recherche doivent réinvestir une partie des revenus qu’elles tirent de la commercialisation des inventions réalisées dans ce cadre afin d’alimenter continuellement des fonds pour la recherche et d’encourager les chercheurs en les faisant participer aux gains découlant des inventions, conformément à la législation de chaque pays membre.

Article 24. – L’inventeur a le droit d’être mentionné comme tel dans le brevet; il peut également s’opposer à cette mention.

CHAPITRE III DEMANDE DE BREVET

Article 25. – La demande de brevet ne peut porter que sur une seule invention ou sur une pluralité d’inventions liées entre elles de telle sorte qu’elles ne forment qu’un seul concept inventif.

Article 26. – La demande d’obtention d’un brevet d’invention est déposée auprès de l’office national compétent et doit contenir :

- a) la requête;
- b) la description;
- c) une ou plusieurs revendications;
- d) un ou plusieurs dessins, lorsqu’ils sont nécessaires à l’intelligence de l’invention; ces dessins sont considérés comme faisant partie intégrante de la description;

- e) l'abrégé;
- f) les pouvoirs éventuellement nécessaires;
- g) l'attestation du paiement des taxes prescrites;
- h) le cas échéant, une copie du contrat d'accès, lorsque les produits ou procédés faisant l'objet d'une demande de brevet ont été obtenus ou mis au point à partir de ressources génétiques ou de produits dérivés de celles-ci qui ont pour origine un quelconque des pays membres;
- i) le cas échéant, une copie du document attestant la concession de la licence ou l'autorisation d'utiliser les savoirs traditionnels des communautés autochtones, afro-américaines ou locales des pays membres, lorsque les produits ou procédés dont la protection est demandée ont été obtenus ou mis au point à partir de ces connaissances, qui ont pour origine un quelconque des pays membres conformément aux dispositions de la Décision 391, ainsi qu'aux modifications dont elles ont fait l'objet et aux règles correspondantes qui sont en vigueur;
- j) le cas échéant, le certificat de dépôt du matériel biologique; et
- k) le cas échéant, une copie du document attestant la cession du droit au brevet par l'inventeur au déposant ou à son ayant cause.

Article 27. – La requête de la demande de brevet doit être établie sur un formulaire et contenir :

- a) la pétition en délivrance du brevet;
- b) le nom et l'adresse du déposant;
- c) la nationalité ou le domicile du déposant. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, il convient d'indiquer le lieu de sa constitution;
- d) le titre de l'invention;
- e) le nom et le domicile de l'inventeur si le déposant n'est pas l'inventeur;
- f) le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire du déposant;
- g) la signature du déposant ou de son mandataire; et
- h) le cas échéant, la date, le numéro et l'office de dépôt de toute demande de brevet ou tout autre titre de protection qui a été déposé ou obtenu à l'étranger par le déposant ou son ayant cause et qui porte sur tout ou partie de l'invention revendiquée dans la demande déposée dans le pays membre.

Article 28. – La description doit divulguer l'invention de manière suffisamment claire et complète pour qu'elle puisse être comprise et pour qu'une personne compétente dans le

domaine technique concerné puisse l'exécuter. La description de l'invention doit indiquer le titre de l'invention et contenir les renseignements et les éléments suivants :

- a) le domaine technique auquel se rapporte ou s'applique l'invention;
- b) la technique antérieure qui, à la connaissance du déposant, est utile pour l'intelligence et l'examen de l'invention, et les références des documents et publications antérieurs relatifs à cette technique;
- c) une description de l'invention en des termes permettant la compréhension du problème technique et de la solution apportée par l'invention, avec indication des différences et avantages, s'il y en a, par rapport à la technique antérieure;
- d) une notice concernant les dessins, s'il y en a;
- e) une description de la meilleure manière connue par le déposant d'exécuter ou de mettre en pratique l'invention, en utilisant des exemples et des références aux dessins, s'ils sont pertinents; et
- f) l'indication, dans le cas où cela ne ressort pas de façon évidente de la description ou de la nature de l'invention, de la manière dont l'objet de l'invention remplit la condition relative à l'application industrielle.

Article 29. – Lorsque l'invention porte sur un produit ou un procédé relatif à un matériel biologique et qu'elle ne peut être décrite de manière à pouvoir être comprise et exécutée par une personne compétente dans le domaine technique, la description doit être accompagnée d'un dépôt de ce matériel.

Le dépôt doit avoir lieu, au plus tard, à la date de dépôt de la demande dans le pays membre ou, le cas échéant, à la date de dépôt de la demande dont la priorité est revendiquée. Sont valides les dépôts effectués auprès d'une autorité internationale reconnue conformément au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets de 1977, ou auprès d'une autre institution reconnue par l'office national compétent à cet effet. Dans l'un ou l'autre cas, la description doit indiquer le nom et l'adresse de l'institution de dépôt, la date du dépôt et le numéro de dépôt attribué par l'institution.

Le dépôt du matériel biologique n'est valable aux fins de la délivrance d'un brevet que s'il est réalisé dans des conditions permettant à toute personne intéressée d'obtenir des échantillons de ce matériel au plus tard dès la date d'expiration du délai prévu à l'article 40.

Article 30. – Les revendications définissent la matière pour laquelle la protection par brevet est demandée. Elles doivent être claires, concises et entièrement fondées sur la description.

Les revendications peuvent être indépendantes ou dépendantes. Une revendication est indépendante lorsqu'elle définit la matière sur laquelle porte la demande de protection sans faire référence à une revendication antérieure. Une revendication est dépendante lorsqu'elle définit la matière sur laquelle porte la demande de protection en se référant à une

revendication antérieure. Une revendication qui se réfère à plus d'une revendication antérieure est considérée comme une revendication dépendante multiple.

Article 31. – L'abrégé consiste en un résumé des informations techniques divulguées dans la demande de brevet. Ce résumé n'est utile qu'aux fins d'information technique et n'a aucun effet sur l'interprétation de la portée de la protection conférée par le brevet.

Article 32. – Aucun pays membre ne peut imposer, en ce qui concerne la demande de brevet, des conditions de forme supplémentaires ou distinctes par rapport à celles prévues dans la présente Décision.

Sans préjudice de ce qui précède si, au cours de l'instruction de la demande, l'office national compétent a des doutes raisonnables sur l'un quelconque des éléments de la demande, il peut exiger la présentation des preuves nécessaires.

Article 33. – Est considérée comme date de dépôt de la demande la date de la réception de la demande par l'office national compétent si, à cette dernière date, la demande contenait au moins :

- a) l'indication qu'un brevet est demandé;
- b) les données permettant d'identifier le déposant ou la personne qui a déposé la demande, ou les données permettant à l'office national de se mettre en relation avec cette personne;
- c) la description de l'invention;
- d) les dessins, s'ils sont pertinents; et
- e) l'attestation du paiement des taxes prescrites.

Si la demande ne remplit pas l'une quelconque des conditions énumérées dans le présent article, l'office national compétent la déclare irrecevable et ne lui attribue pas de date de dépôt.

Article 34. – Le déposant d'un brevet peut, à tout moment au cours de l'instruction, demander à modifier sa demande. La modification ne doit pas entraîner une extension de la protection par rapport à la divulgation figurant dans la demande initiale.

De la même manière, il peut demander la correction de toute erreur matérielle quelle qu'elle soit.

Article 35. – Le déposant d'une demande de brevet d'invention peut, à tout moment au cours de l'instruction, demander la transformation de la demande de brevet en demande de brevet de modèle d'utilité. Cela n'est possible que si la nature de l'invention le permet.

La demande de transformation ne peut être déposée qu'une seule fois. La demande transformée conserve la date de dépôt de la demande initiale.

Les offices nationaux compétents peuvent suggérer la transformation de la demande à tout moment au cours de l'instruction et prescrire le recouvrement d'une taxe supplémentaire au titre du dépôt des demandes de transformation.

Le déposant peut accepter ou rejeter la proposition, étant entendu que s'il la rejette, l'office poursuit l'instruction du dossier sur la base de la demande initiale.

Article 36. – Le déposant peut, à tout moment au cours de l'instruction, diviser la demande en plusieurs demandes, toutefois aucune d'entre elles ne peut entraîner une extension de la protection par rapport à la divulgation figurant dans la demande initiale.

L'office national compétent peut, à tout moment au cours de l'instruction, demander au déposant de diviser la demande si cette dernière ne satisfait pas à la condition d'unité de l'invention.

Chaque demande divisionnaire bénéficie de la date de dépôt et, le cas échéant, de la date de priorité de la demande initiale.

Lorsque des priorités multiples ou partielles ont été revendiquées, le déposant ou l'office national compétent indique la date ou les dates de priorité correspondant aux éléments qui doivent demeurer couverts par chaque demande divisionnaire.

Aux fins de la division d'une demande, le déposant réunit les documents nécessaires pour constituer les demandes divisionnaires correspondantes.

Article 37. – Le déposant peut, à tout moment au cours de l'instruction, fusionner plusieurs demandes en une seule; mais il ne peut s'ensuivre une extension de la protection par rapport à la divulgation figurant dans les demandes initiales.

La fusion ne peut avoir lieu lorsque la demande fusionnée porte sur des inventions qui ne satisfont pas à la condition d'unité de l'invention selon l'article 25.

La demande fusionnée bénéficie de la date de dépôt et, le cas échéant, de la ou des dates de priorité correspondant à la matière figurant dans les demandes initiales.

CHAPITRE IV INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Article 38. – L'office national compétent examine, dans les 30 jours suivant la date de dépôt de la demande, si cette dernière remplit les conditions de forme énoncées aux articles 26 et 27.

Article 39. – S'il ressort de l'examen de forme que la demande ne remplit pas les conditions énoncées aux articles 26 et 27, l'office national compétent notifie ce fait au déposant afin que ce dernier régularise sa demande dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Sur demande d'une partie, ce délai peut être prorogé d'autant, une seule fois, sans perte du droit de priorité.

Si, à l'expiration du délai indiqué, le déposant n'a pas rempli les conditions fixées, la demande est considérée comme abandonnée et perd la priorité qui lui est attachée. Sans préjudice de ce qui précède, l'office national compétent veille à ce que la demande reste confidentielle.

Article 40. – À l'expiration du délai de 18 mois suivant la date de dépôt de la demande dans le pays membre ou, le cas échéant, la date de priorité revendiquée, le dossier revêt un caractère public et peut être consulté, et l'office national compétent ordonne la publication de la demande conformément à la réglementation nationale.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le déposant peut demander la publication de la demande à tout moment une fois achevé l'examen quant à la forme. Dans ce cas, l'office national compétent ordonne sa publication.

Article 41. – Une demande de brevet ne peut pas être consultée par des tiers avant l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de son dépôt, sauf consentement écrit du déposant.

Quiconque prouve que le déposant d'une demande de brevet a essayé de faire valoir à son égard les droits découlant de la demande peut consulter le dossier avant sa publication et sans le consentement du déposant.

Article 42. – Quiconque justifie d'un intérêt légitime peut, dans un délai de 60 jours à compter de la date de publication, et une seule fois, présenter une opposition motivée qui peut remettre en cause la brevetabilité de l'invention.

Sur demande d'une partie, l'office national compétent accorde, une seule fois, un délai supplémentaire de 70 jours pour permettre d'étayer l'opposition.

Les oppositions inconsidérées peuvent être sanctionnées si la législation nationale le prévoit.

Article 43. – Si une opposition a été formée, l'office national compétent notifie ce fait au déposant pour que, dans les 60 jours qui suivent, celui-ci fasse valoir ses arguments, présente des documents ou dépose une nouvelle rédaction des revendications ou de la description de l'invention, s'il l'estime opportun.

Sur demande d'une partie, l'office national compétent accorde, une seule fois, un délai supplémentaire de 60 jours pour la réponse.

Article 44. – Dans un délai de six mois à compter de la publication de la demande, indépendamment des oppositions présentées, le déposant doit demander qu'il soit procédé à l'examen de la brevetabilité de l'invention. Les pays membres peuvent percevoir une taxe au titre de cet examen. Si le déposant ne demande pas cet examen avant l'expiration dudit délai, la demande est réputée abandonnée.

Article 45. – Si l'office national compétent conclut que l'invention n'est pas brevetable ou que l'une des conditions énoncées dans la présente Décision aux fins de la délivrance du brevet n'est pas remplie, il notifie ce fait au déposant. Ce dernier doit répondre à la notification dans un délai de 60 jours à compter de la date de notification. Ce délai peut être prorogé, une seule fois, pour une durée de 30 jours supplémentaires.

Si l'office national compétent l'estime nécessaire aux fins de l'examen de brevetabilité, il peut aviser le déposant plusieurs fois conformément à l'alinéa précédent.

Si le déposant ne répond pas à la notification dans le délai indiqué ou si, malgré la réponse fournie, les obstacles à la délivrance du brevet demeurent, l'office national compétent refuse de délivrer le brevet.

Article 46. – L'office national compétent peut demander un rapport à des experts ou à des organismes scientifiques ou techniques considérés comme appropriés pour qu'ils donnent leur avis sur la brevetabilité de l'invention. Il peut aussi, s'il le juge utile, demander des renseignements à d'autres offices de propriété industrielle.

Si cela s'avère nécessaire aux fins de l'examen de la brevetabilité et sur la demande de l'office national compétent, le déposant fournit, dans un délai maximum de trois mois, un ou plusieurs des documents ci-après concernant une ou plusieurs des demandes étrangères portant sur tout ou partie de l'invention objet de l'examen :

- a) une copie de la demande étrangère;
- b) une copie des résultats des examens relatifs à la nouveauté et à la brevetabilité réalisés en ce qui concerne cette demande étrangère;
- c) une copie du brevet ou de tout autre titre de protection délivré sur la base de cette demande étrangère;
- d) une copie de toute décision ou tout jugement de rejet ou de refus de la demande étrangère; ou
- e) une copie de toute décision ou tout jugement d'annulation ou d'invalidation du brevet ou de tout autre titre de protection délivré sur la base de la demande étrangère.

L'office national compétent peut considérer les résultats des examens visés au point *b)* comme suffisants pour certifier que les conditions de brevetabilité de l'invention sont remplies.

Si le déposant ne présente pas les documents demandés dans le délai indiqué dans le présent article, l'office national compétent refuse de délivrer le brevet.

Article 47. – Sur la demande du déposant, l'office national compétent peut suspendre l'instruction de la demande de brevet si un document qui doit être présenté conformément aux points *b)* et *c)* de l'article 46 n'a pas encore été obtenu ou est examiné par une autorité étrangère.

Article 48. – Si l'examen final est positif, le brevet est délivré. S'il est partiellement positif, le brevet délivré porte sur les seules revendications acceptées. S'il est totalement négatif, le brevet est refusé.

Article 49. – Pour le classement systématique des brevets, les pays membres utilisent la classification internationale des brevets instituée par l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets de 1971, compte tenu des modifications qui y ont été apportées et qui restent en vigueur.

CHAPITRE V

DROITS CONFÉRÉS PAR LE BREVET

Article 50. – Le brevet a une durée de validité de 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande correspondante dans le pays membre.

Article 51. – L'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par la teneur des revendications. La description et les dessins ou, le cas échéant, le dépôt du matériel biologique servent à interpréter les revendications.

Article 52. – Le brevet confère à son titulaire le droit d'interdire à des tiers d'accomplir l'un quelconque des actes suivants sans son consentement :

- a) lorsque le brevet porte sur un produit :
 - i) fabriquer le produit;
 - ii) offrir à la vente, vendre ou utiliser le produit, ou l'importer à l'une de ces fins; et
- b) lorsque le brevet porte sur un procédé :
 - i) employer le procédé; ou
 - ii) exécuter l'un quelconque des actes visés au point a) en ce qui concerne un produit obtenu directement au moyen du procédé.

Article 53. – Le titulaire du brevet ne peut pas exercer le droit visé à l'article précédent en ce qui concerne les actes suivants :

- a) les actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales;
- b) les actes accomplis exclusivement à titre expérimental et portant sur l'objet de l'invention brevetée;
- c) les actes accomplis exclusivement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique ou universitaire;
- d) les actes visés à l'article 5^{ter} de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;

e) si le brevet protège un matériel biologique capable de se reproduire, à l'exception des plantes, l'utilisation de ce matériel comme base initiale pour obtenir un nouveau matériel viable, sauf si l'obtention de ce dernier nécessite un usage répété de l'objet breveté.

Article 54. – Le brevet ne donne pas le droit d'interdire à un tiers d'accomplir des actes de caractère commercial portant sur un produit protégé par le brevet, dès lors que ce produit a été mis sur le marché d'un pays quel qu'il soit par le titulaire du brevet, par une autre personne avec le consentement de ce dernier ou par une personne économiquement liée au titulaire du brevet.

Aux fins de l'alinéa précédent, deux personnes sont réputées économiquement liées lorsque l'une peut exercer sur l'autre, directement ou indirectement, en ce qui concerne l'exploitation du brevet, une influence déterminante ou lorsqu'un tiers peut exercer une telle influence sur l'une et l'autre de ces personnes.

Lorsque le brevet protège un matériel biologique capable de se reproduire, il ne s'étend pas au matériel biologique obtenu par reproduction ou multiplication du matériel mis sur le marché au sens du premier alinéa si la reproduction ou la multiplication sont nécessaires à l'utilisation du matériel conformément aux fins pour lesquelles il a été mis sur le marché et que le matériel dérivé de cette utilisation n'est pas employé à des fins de multiplication ou de reproduction.

Article 55. – Sans préjudice des dispositions relatives à la nullité du brevet énoncées dans la présente Décision, les droits conférés par le brevet ne peuvent pas être invoqués contre une tierce personne qui, de bonne foi et avant la date de priorité ou de dépôt de la demande sur la base de laquelle le brevet a été délivré, utilisait ou exploitait déjà l'invention ou avait fait des préparatifs effectifs et sérieux à cet effet.

Dans ce cas, cette tierce personne a le droit de commencer ou de continuer d'utiliser ou d'exploiter l'invention, ce droit ne pouvant toutefois être cédé ou transféré qu'avec l'établissement ou l'entreprise où ledit produit ou ledit procédé était fabriqué ou utilisé.

Article 56. – Un brevet délivré ou en cours de délivrance peut être transféré par un acte entre vifs ou par voie de succession.

Tout transfert d'un brevet délivré doit être enregistré auprès de l'office national compétent. Faute de quoi, il n'est pas opposable aux tiers.

Aux fins de l'enregistrement, le transfert doit être constaté par écrit.

Toute personne intéressée peut demander l'enregistrement d'un transfert.

Article 57. – Le titulaire d'un brevet délivré ou en cours de délivrance peut concéder une licence à un ou plusieurs tiers aux fins de l'exploitation de l'invention concernée.

Toute licence d'exploitation d'un brevet délivré doit être enregistrée auprès de l'office national compétent. Faute de quoi, elle n'est pas opposable aux tiers.

Aux fins de l'enregistrement, la licence doit être constatée par écrit.

Toute personne intéressée peut demander l'enregistrement d'une licence.

En cas de changement dans le nom ou l'adresse du titulaire du brevet pendant la durée de validité du contrat de licence, le titulaire de l'enregistrement doit en informer l'office national compétent. Faute de quoi, toute notification faite en fonction des données figurant dans le registre est réputée valide.

Article 58. – L'autorité nationale compétente n'enregistre pas un contrat de licence d'exploitation d'un brevet lorsque ce contrat n'est pas conforme aux dispositions du régime commun applicable au traitement des capitaux étrangers et aux marques, brevets, licences et redevances, ou n'est pas conforme aux dispositions communautaires ou nationales relatives aux pratiques commerciales restreignant la libre concurrence.

CHAPITRE VI

OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU BREVET

Article 59. – Le titulaire du brevet a l'obligation d'exploiter l'invention brevetée dans l'un quelconque des pays membres, directement ou par l'intermédiaire d'une personne autorisée par lui.

Article 60. – Aux fins du présent chapitre, il faut entendre par exploitation la fabrication industrielle du produit breveté ou l'utilisation du procédé breveté dans son intégralité ainsi que la distribution et la commercialisation des résultats obtenus, de manière suffisante pour satisfaire la demande du marché. Par exploitation, il faut aussi entendre l'importation ainsi que la distribution et la commercialisation du produit breveté lorsque cette commercialisation est suffisante pour satisfaire la demande du marché. Lorsque le brevet porte sur un procédé qui ne se matérialise pas dans un produit, les conditions de commercialisation et de distribution ne s'appliquent pas.

CHAPITRE VII

RÉGIME DES LICENCES OBLIGATOIRES

Article 61. – Après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la délivrance du brevet ou de quatre ans à compter du dépôt de la demande de brevet, le délai qui expire le plus tard étant appliqué, l'office national compétent octroie à toute personne qui en fait la demande une licence obligatoire, principalement pour la fabrication industrielle du produit objet du brevet ou pour l'utilisation du procédé breveté dans son intégralité, uniquement si, à la date de cette demande, le brevet n'était pas encore exploité au sens des articles 59 et 60 dans le pays membre où la licence est demandée, ou si l'exploitation de l'invention était suspendue depuis plus d'un an.

La licence obligatoire n'est pas octroyée si le titulaire du brevet justifie son inaction par des excuses légitimes, telles que, notamment, un cas de force majeure ou un cas fortuit, conformément à la législation interne de chaque pays membre.

Une licence obligatoire n'est octroyée que lorsque celui qui la demande a préalablement tenté d'obtenir une licence contractuelle auprès du titulaire du brevet, à des conditions

commerciales raisonnables, et que cette tentative n'a pas eu de résultats dans un délai raisonnable.

Article 62. – Les licences obligatoires visées à l'article précédent sont octroyées après notification du titulaire du brevet pour que celui-ci, s'il le juge opportun, fasse valoir ses arguments dans les 60 jours qui suivent.

L'office national compétent fixe la portée ou le champ d'application de la licence et précise, en particulier, la période pour laquelle la licence est accordée, l'objet de la licence et le montant et les conditions de paiement de la rémunération. Cette rémunération doit être appropriée, en fonction des circonstances existant en l'espèce, compte tenu en particulier de la valeur économique de l'autorisation.

Le recours formé contre la décision d'octroyer la licence obligatoire n'empêche pas l'exploitation et n'a aucun effet sur les délais en cours. Son introduction n'empêche pas le titulaire du brevet de percevoir pendant ce temps la rémunération fixée par l'office national compétent, en ce qui concerne la partie non visée par le recours.

Article 63. – Sur la demande du titulaire du brevet ou du preneur de la licence, les conditions de la licence obligatoire peuvent être modifiées par l'office national compétent lorsque surviennent des faits nouveaux qui le justifient et, en particulier, lorsque le titulaire du brevet accorde une autre licence à des conditions plus favorables.

Article 64. – Le preneur de la licence est tenu d'exploiter l'invention dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la licence a été octroyée, sauf s'il justifie son inaction par un cas fortuit ou de force majeure. Dans le cas contraire, l'office national compétent révoque la licence obligatoire sur demande du titulaire du brevet.

Article 65. – À condition qu'un pays membre ait déclaré au préalable qu'il existait des motifs d'intérêt public, d'urgence ou de sécurité nationale, et uniquement tant que ces motifs demeurent valables, le brevet peut être soumis au régime de la licence obligatoire à tout moment. Dans ce cas, l'office national compétent octroie les licences qui lui sont demandées. Le titulaire du brevet objet de la licence est avisé lorsque cela est raisonnablement possible.

L'office national compétent fixe la portée ou le champ d'application de la licence obligatoire, et précise, en particulier, la période pour laquelle la licence est accordée, l'objet de la licence et le montant et les conditions de paiement de la rémunération.

La concession d'une licence pour des motifs d'intérêt public ne restreint pas le droit du titulaire du brevet de continuer à l'exploiter.

Article 66. – L'office national compétent peut octroyer, d'office ou sur la demande d'une partie et avec l'accord préalable de l'autorité nationale compétente en matière de libre concurrence, des licences obligatoires face à des pratiques qui nuisent à la libre concurrence, en particulier lorsqu'elles constituent un abus de position dominante sur le marché de la part du titulaire du brevet.

Dans ce cas, il est tenu compte de la nécessité de remédier aux pratiques anticoncurrentielles pour déterminer le montant de la rémunération.

L'office national compétent refuse de révoquer la licence obligatoire s'il s'avère probable que les conditions qui ont donné lieu à l'octroi de cette licence peuvent se reproduire.

Article 67. – L'office national compétent peut octroyer une licence à tout moment, à la demande du titulaire d'un brevet dont l'exploitation nécessite l'utilisation d'un autre brevet, pour autant que ledit titulaire n'ait pas pu obtenir de licence contractuelle à des conditions commerciales raisonnables. Ladite licence est subordonnée, sans préjudice des dispositions de l'article 68, au respect des conditions suivantes :

- a) l'invention revendiquée dans le second brevet doit supposer un progrès technique important, d'un intérêt économique considérable, par rapport à l'invention revendiquée dans le premier brevet;
- b) le titulaire du premier brevet a droit à une licence réciproque à des conditions raisonnables pour exploiter l'invention revendiquée dans le second brevet; et
- c) la licence correspondant au premier brevet ne peut pas être cédée sans que soit cédé le second brevet.

Article 68. – Outre les dispositions des articles précédents, les licences obligatoires sont subordonnées au respect des conditions suivantes :

- a) elles ne sont pas exclusives et des licences secondaires ne peuvent pas être concédées;
- b) elles ne peuvent être transférées qu'avec la partie de l'entreprise ou de son actif intangible qui en permet l'exploitation industrielle; le transfert doit être daté par écrit et enregistré auprès de l'office national compétent. Dans le cas contraire, il est dépourvu d'effet juridique;
- c) elles peuvent être révoquées, sous réserve de la protection qui est due aux intérêts légitimes des personnes autorisées à en bénéficier, si les circonstances qui sont à l'origine de l'octroi de la licence obligatoire n'existent plus et qu'il est peu probable qu'elles réapparaissent;
- d) la portée et la durée de validité des licences obligatoires sont limitées selon les fins pour lesquelles elles ont été octroyées;
- e) s'agissant des brevets d'invention qui protègent la technique des semi-conducteurs, une licence obligatoire ne peut être octroyée que pour un usage public non commercial ou pour remédier ou corriger une pratique déclarée contraire à la libre concurrence par l'autorité nationale compétente, conformément aux articles 65 et 66;
- f) elles font l'objet d'une rémunération appropriée en fonction des circonstances existant en l'espèce, compte tenu de la valeur économique, sans préjudice des dispositions de l'article 66; et
- g) elles sont octroyées principalement en vue d'approvisionner le marché intérieur.

Article 69. – Les licences obligatoires qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent chapitre sont dépourvues d'effet juridique.

CHAPITRE VIII ACTES POSTÉRIEURS À LA DÉLIVRANCE DU BREVET

Article 70. – Le titulaire d'un brevet peut demander à l'office national compétent de modifier le brevet pour consigner tout changement de nom, d'adresse, de domicile ou autres données relatives au titulaire ou à l'inventeur, ou pour modifier ou limiter la portée d'une ou plusieurs revendications. Il peut aussi demander la correction de toute erreur matérielle figurant dans le brevet.

Les dispositions relatives à la modification ou à la correction d'une demande s'appliquent dans la mesure où elles sont pertinentes.

Article 71. – Le titulaire d'un brevet peut renoncer à une ou plusieurs revendications figurant dans le brevet ou au brevet dans son intégralité, par une déclaration adressée à l'office national compétent. La renonciation prend effet à compter de la date de réception de la déclaration en question.

Article 72. – Le titulaire d'un brevet peut le diviser en plusieurs brevets. Les dispositions relatives à la division d'une demande s'appliquent dans la mesure où elles sont pertinentes.

Article 73. – Le titulaire peut aussi fusionner plusieurs brevets. Les dispositions relatives à la fusion d'une demande s'appliquent dans la mesure où elles sont pertinentes.

Article 74. – L'office national compétent peut décider de percevoir des taxes au titre des actes réalisés après la délivrance du brevet.

CHAPITRE IX NULLITÉ DU BREVET

Article 75. – L'autorité nationale compétente prononce, d'office ou à la demande de toute personne et à tout moment, la nullité absolue du brevet dans les cas suivants :

- a) l'objet du brevet ne constitue pas une invention au sens de l'article 15;
- b) l'invention ne remplit pas les conditions de brevetabilité énoncées à l'article 14;
- c) le brevet a été délivré pour une invention visée à l'article 20;
- d) le brevet ne divulgue pas l'invention conformément à l'article 28 et, le cas échéant, à l'article 29;
- e) les revendications figurant dans le brevet ne se fondent pas entièrement sur la description;

- f) le brevet délivré contient une divulgation plus étendue que celle figurant dans la demande initiale, ce qui implique une extension de la protection;
- g) le cas échéant, la copie du contrat d'accès n'a pas été présentée, lorsque les produits ou les procédés pour lesquels le brevet est demandé ont été obtenus ou mis au point à partir de ressources génétiques ou de produits dérivés de celles-ci originaires de l'un quelconque des pays membres;
- h) le cas échéant, une copie du document attestant la concession de la licence ou l'octroi de l'autorisation portant sur l'utilisation des savoirs traditionnels des communautés autochtones, afro-américaines ou locales des pays membres n'a pas été présentée, lorsque les produits ou les procédés dont la protection est demandée ont été obtenus ou mis au point à partir de ces savoirs originaires de l'un quelconque des pays membres; ou
- i) les motifs de nullité absolue prévus par la législation nationale pour les actes administratifs peuvent être invoqués.

Si les motifs de nullité susmentionnés n'affectent qu'une des revendications ou des parties d'une revendication, la nullité n'est prononcée qu'à l'égard desdites revendications ou desdites parties de la revendication, selon le cas.

Le brevet, la revendication ou toute partie d'une revendication déclaré nul est considéré comme tel et sans aucune valeur à compter de la date du dépôt de la demande de brevet.

Article 76. – Les vices affectant les actes administratifs qui n'entraînent pas la nullité absolue, selon l'article précédent, sont source de nullité relative. Dans ce cas, l'autorité nationale compétente peut prononcer cette annulation dans les cinq années qui suivent la date de délivrance du brevet, conformément à la législation nationale.

Article 77. – L'autorité nationale compétente peut annuler un brevet lorsqu'il a été délivré à une personne qui n'y avait pas droit. L'action en annulation ne peut être engagée que par le titulaire du droit au brevet. Cette action se prescrit par cinq ans à compter de la date de délivrance du brevet ou au terme d'un délai de deux ans à compter de la date à laquelle le titulaire du droit a eu connaissance de l'exploitation de l'invention dans le pays, le premier de ces délais à échoir étant applicable.

Article 78. – L'autorité nationale compétente dans les cas de nullité avise le titulaire du brevet, par voie de notification, pour qu'il fasse valoir ses arguments et présente les preuves qu'il estime opportunes.

Si, en vertu de la législation interne d'un pays membre, cette autorité est l'office national compétent, les arguments et les preuves visés à l'article précédent doivent être présentés dans les deux mois suivant la notification.

L'intéressé peut, avant l'expiration du délai prévu à l'article précédent, demander une prolongation de deux mois supplémentaires.

Une fois écoulés les délais visés dans le présent article, l'office national compétent se prononce sur la nullité du brevet et avise les parties par voie de décision.

Article 79. – Si cela lui est nécessaire pour pouvoir se prononcer sur la nullité d'un brevet, l'autorité nationale compétente peut demander au titulaire du brevet de présenter un ou plusieurs des documents visés à l'article 46, relatifs au brevet objet de la procédure.

CHAPITRE X

DÉCHÉANCE DU BREVET

Article 80. – Le maintien en vigueur du brevet ou de la demande de brevet en instance nécessite le paiement des taxes annuelles, conformément aux règles de l'office national compétent. Les annuités sont payables d'avance.

La date de paiement de chaque annuité correspond au dernier jour du mois au cours duquel la demande a été déposée. Il est possible de payer plusieurs taxes annuelles à l'avance.

Un délai de grâce de six mois à compter de la date du début de la période annuelle correspondante est accordé pour le paiement de la taxe annuelle, la surtaxe prescrite devant être acquittée simultanément. Pendant le délai de grâce, le brevet ou la demande de brevet reste pleinement en vigueur.

Le défaut de paiement d'une taxe annuelle conformément au présent article entraîne de plein droit la déchéance du brevet ou de la demande de brevet.

TITRE III

LES MODÈLES D'UTILITÉ

Article 81. – On entend par modèle d'utilité toute nouvelle forme, configuration ou disposition d'éléments d'un appareil, outil, instrument, mécanisme ou autre objet, ou de l'une quelconque de ses parties qui permet d'améliorer ou de modifier le fonctionnement, l'utilisation ou la fabrication dudit objet dont il fait partie ou qui lui procure une utilité, un avantage ou un effet technique qu'il n'avait pas auparavant.

Les modèles d'utilité sont protégés par des brevets.

Article 82. – Ne sont pas considérés comme des modèles d'utilité les œuvres d'art plastique, les œuvres d'architecture et les objets de nature purement esthétique.

Il n'est pas délivré de brevet de modèle d'utilité pour les procédés et les matières exclus de la protection par brevet d'invention.

Article 83. – Le déposant d'une demande de brevet de modèle d'utilité peut demander la transformation de sa demande en demande de brevet d'invention ou d'enregistrement de dessin ou modèle industriel, si la matière objet de la demande initiale le permet. À cet effet, il doit remplir les conditions énoncées à l'article 35.

Article 84. – La durée du modèle d'utilité est de 10 ans à compter de la date du dépôt de la demande dans le pays membre concerné.

Article 85. – Les dispositions relatives aux brevets d'invention énoncées dans la présente Décision s'appliquent, dans la mesure où elles sont pertinentes, aux modèles d'utilité, à l'exception des dispositions relatives aux délais d'instruction qui sont réduits de moitié. Sans préjudice de ce qui précède, le délai prévu à l'article 40 est ramené à 12 mois.

TITRE IV **LES SCHEMAS DE CONFIGURATION DE CIRCUITS INTÉGRÉS**

CHAPITRE I **DÉFINITIONS**

Article 86. – Aux fins du présent titre, on entend par :

- a) circuit intégré un produit, sous sa forme finale ou sous une forme intermédiaire, dans lequel les éléments, dont l'un au moins est un élément actif, et tout ou partie des interconnexions font partie intégrante du corps ou de la surface d'une pièce de matériau et qui est destiné à accomplir une fonction électronique;
- b) schéma de configuration la disposition tridimensionnelle, quelque que soit son expression, des éléments, dont l'un au moins est un élément actif et les interconnexions d'un circuit intégré, ou une telle disposition tridimensionnelle préparée pour un circuit intégré destiné à être fabriqué.

CHAPITRE II **CONDITIONS DE PROTECTION DES SCHEMAS DE CONFIGURATION DE CIRCUITS INTÉGRÉS**

Article 87. – Un schéma de configuration est protégé s'il est original.

Un schéma de configuration est considéré comme original lorsqu'il est le fruit de l'effort intellectuel de son créateur et qu'il n'est pas courant dans l'industrie des circuits intégrés.

Un schéma de configuration qui consiste en un ou plusieurs éléments courants dans l'industrie des circuits intégrés est considéré comme original si la combinaison de ces éléments, prise dans son ensemble, remplit cette condition.

CHAPITRE III **TITULAIRES**

Article 88. – Le droit à l'enregistrement d'un schéma de configuration de circuit intégré appartient au concepteur du schéma. Ce droit peut être transféré par un acte entre vifs ou par voie de succession.

Si plusieurs personnes ont réalisé le schéma en commun, le droit à la protection leur appartient en commun.

Si le schéma est créé en exécution d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services à cette fin ou en vertu d'une relation de travail dans le cadre de laquelle le concepteur était chargé de créer ce schéma, la protection revient à la personne qui a commandé le travail ou le service, ou à l'employeur, sauf disposition contractuelle contraire.

CHAPITRE IV DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Article 89. – La demande d'enregistrement d'un schéma de configuration de circuit intégré est déposée auprès de l'office national compétent et doit contenir :

- a) la requête;
- b) une copie ou le dessin du schéma de configuration et, si le circuit intégré a fait l'objet d'une exploitation commerciale, un échantillon de celui-ci;
- c) le cas échéant, une déclaration indiquant la date de la première exploitation commerciale du circuit intégré n'importe où dans le monde;
- d) le cas échéant, une déclaration indiquant l'année de création du circuit intégré;
- e) une description définissant la fonction électronique que doit remplir le circuit intégré comportant le schéma de configuration;
- f) une copie de toute demande d'enregistrement ou de tout autre titre de protection déposée ou obtenu à l'étranger par le même déposant ou son ayant cause et portant sur tout ou partie du schéma de configuration objet de la demande déposée dans le pays membre;
- g) les pouvoirs éventuellement nécessaires; et
- h) l'attestation du paiement de la taxe prescrite.

Article 90. – La requête de la demande d'enregistrement d'un schéma de configuration de circuit intégré doit être établie sur un formulaire et contenir :

- a) le texte de la demande d'enregistrement;
- b) le nom et l'adresse du déposant;
- c) la nationalité ou le domicile du déposant. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, il convient d'indiquer le lieu de sa constitution;
- d) le nom et le domicile du concepteur du schéma de configuration si le déposant n'est pas le concepteur;
- e) le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire du déposant;

f) le cas échéant, la date, le numéro et l'office de dépôt de toute demande d'enregistrement ou tout autre titre de production qui a été déposée ou obtenu à l'étranger par le déposant ou son ayant cause et qui porte sur tout ou partie du schéma de configuration objet de la demande présentée dans le pays membre; et

g) la signature du déposant ou de son mandataire.

Article 91. – Si le schéma de configuration dont l'enregistrement est demandé contient un secret d'entreprise, le déposant fournit, en plus de la représentation graphique demandée, une représentation du schéma dans laquelle auront été omises, effacées ou masquées les parties contenant ce secret. Les parties restantes doivent être suffisantes pour permettre l'identification du schéma de configuration en tout état de cause.

Article 92. – Est considérée comme date de dépôt de la demande, la date de sa réception par l'office national compétent si, au moment de sa réception, elle contenait au moins les éléments suivants :

a) l'indication expresse ou implicite que l'enregistrement d'un schéma de configuration est demandé;

b) les données permettant d'identifier le déposant ou la personne qui présente la demande, ou les données permettant à l'office national compétent de communiquer avec cette personne;

c) une représentation graphique du schéma de configuration dont l'enregistrement est demandé; et

d) l'attestation du paiement de la taxe prescrite.

Si la demande ne remplit pas l'une quelconque des conditions énumérées dans le présent article, l'office national compétent la déclare irrecevable et ne lui attribue pas de date de dépôt.

CHAPITRE V

INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Article 93. – L'office national compétent examine si l'objet de la demande constitue un schéma de configuration conformément à la définition donnée à l'article 86 et si la demande contient les éléments indiqués dans les articles 89, 90 et 91. L'office national compétent ne s'intéresse pas d'office au caractère original du schéma de configuration sauf si une opposition motivée est formée.

Si un oubli ou un défaut est constaté, le déposant en est avisé afin qu'il remédie dans un délai de trois mois, sous peine de voir la demande considérée comme abandonnée et classée d'office. Si le déposant n'effectue pas la correction dans le délai indiqué, l'office national compétent donne effet à l'avertissement par la voie d'une décision motivée.

Article 94. – Une fois la demande examinée, l'office national compétent ordonne que la demande soit rendue publique dans un avis à paraître dans le périodique officiel pertinent, aux frais de l'intéressé.

Les dispositions pertinentes relatives aux demandes de brevet d'invention sont applicables à la publication de l'avis.

Article 95. – Toute personne intéressée peut former auprès de l'office national compétent une opposition motivée contenant les renseignements et les documents utiles pour déterminer si un schéma de configuration peut être enregistré.

Les dispositions pertinentes relatives aux demandes de brevet d'invention sont applicables à l'opposition.

Article 96. – Si la demande remplit les conditions prescrites, l'office national compétent enregistre le schéma de configuration et délivre un certificat d'enregistrement contenant les données qui figurent dans le registre correspondant.

CHAPITRE VI DROITS CONFÉRÉS PAR L'ENREGISTREMENT

Article 97. – Si le schéma de configuration a fait l'objet d'une exploitation commerciale n'importe où dans le monde, la demande d'enregistrement doit être déposée auprès de l'office national compétent du pays membre dans un délai de deux ans à compter de la date de la première exploitation commerciale du schéma. Si la demande est déposée après l'expiration de ce délai, l'enregistrement est refusé.

Un schéma de configuration qui n'a fait l'objet d'une exploitation commerciale nulle part dans le monde ne peut être enregistré que si la demande est déposée auprès de l'office national compétent du pays membre dans un délai de 15 ans à compter du dernier jour de l'année de création du schéma. Si la demande est déposée après l'expiration de ce délai, l'enregistrement est refusé.

Article 98. – Le droit exclusif sur un schéma de configuration enregistré a une durée de 10 ans à compter de la plus ancienne des dates suivantes :

- a) le dernier jour de l'année de la première exploitation commerciale du schéma de configuration n'importe où dans le monde, ou
- b) la date à laquelle la demande d'enregistrement a été déposée auprès de l'office national compétent du pays membre concerné.

La protection d'un schéma de configuration enregistré prend fin en tout état de cause à l'expiration d'un délai de 15 ans à compter du dernier jour de l'année de création du schéma.

Article 99. – La protection s'applique indépendamment du fait que le circuit intégré comportant le schéma de configuration enregistré est incorporé dans un produit et que le schéma de configuration est incorporé dans un circuit intégré.

L'enregistrement d'un schéma de configuration de circuit intégré confère à son titulaire le droit d'interdire à des tiers d'accomplir l'un quelconque des actes suivants :

- a) reproduire, par l'incorporation dans un circuit intégré ou de toute autre façon, le schéma de configuration protégé dans sa totalité ou une partie de celui-ci remplissant la condition d'originalité au sens de l'article 87;
- b) commercialiser, importer, offrir à la vente, vendre ou distribuer sous une forme quelconque le schéma de configuration protégé, ou un circuit intégré dans lequel ce schéma est incorporé; ou
- c) commercialiser, importer, offrir à la vente, vendre ou distribuer sous une forme quelconque un produit contenant le circuit intégré protégé, uniquement dans la mesure où ce dernier comporte un schéma de configuration reproduit de façon illicite.

La protection conférée par l'enregistrement ne porte que sur le schéma de configuration à proprement parler, à l'exclusion de tout concept, processus, système, technique ou information codés ou incorporés dans le schéma de configuration.

Article 100. – Le droit conféré par l'enregistrement du schéma de configuration n'est opposable qu'à l'égard d'actes accomplis à des fins industrielles ou commerciales. L'enregistrement ne confère pas le droit d'interdire

- a) les actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales;
- b) les actes accomplis exclusivement à des fins d'évaluation, d'analyse ou d'expérimentation;
- c) les actes accomplis exclusivement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique ou universitaire;
- d) les actes visés à l'article 5^{ter} de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Article 101. – L'enregistrement d'un schéma de configuration ne confère pas le droit d'interdire à un tiers d'accomplir des actes de commerce à l'égard de schémas de configuration protégés, de circuits intégrés dans lesquels ces schémas de configuration sont incorporés ou de produits contenant ces circuits intégrés, après qu'ils ont été mis sur le marché dans n'importe quel pays par le titulaire, par une autre personne ayant donné son consentement ou ayant un lien économique avec lui.

Aux fins de l'alinéa précédent, deux personnes sont réputées économiquement liées lorsque l'une peut exercer sur l'autre, directement ou indirectement, en ce qui concerne l'exploitation du schéma de configuration protégé, une influence déterminante, ou lorsqu'un tiers peut exercer une telle influence sur l'une et l'autre de ces personnes.

Article 102. – Le titulaire de l'enregistrement d'un schéma de configuration ne peut interdire à un tiers d'accomplir des actes d'exploitation industrielle ou commerciale portant sur un schéma de configuration créé par un tiers à partir de l'évaluation et de l'analyse du schéma de

configuration protégé, dès lors que le schéma de configuration ainsi créé satisfait à la condition d'originalité selon l'article 87. Il ne peut pas non plus interdire ces actes en ce qui concerne les circuits intégrés dans lesquels le schéma de configuration ainsi créé est incorporé, ni les produits dans lesquels ces circuits intégrés sont incorporés.

Article 103. – Le titulaire de l'enregistrement d'un schéma de configuration ne peut interdire à un tiers d'accomplir les actes visés à l'article 99 en ce qui concerne un autre schéma de configuration original créé de manière indépendante par un tiers, même s'il est identique.

Article 104. – Ne constitue pas une atteinte aux droits sur un schéma de configuration enregistré l'accomplissement de l'un quelconque des actes visés à l'article 99 en ce qui concerne un circuit intégré dans lequel un schéma de configuration est incorporé de façon illicite, ou un produit contenant ce circuit intégré, lorsque l'auteur de ces actes ne savait pas ou n'avait pas de raison valable de savoir que ce schéma de configuration avait été reproduit de façon illicite. Dès que cette personne est informée du caractère illicite du schéma de configuration, elle peut continuer à accomplir ces actes en ce qui concerne des produits qui existent déjà ou qui ont été commandés auparavant mais, à la demande du titulaire de l'enregistrement, elle doit lui verser une rémunération équivalente à une redevance raisonnable fondée sur la rémunération à payer dans le cas d'une licence contractuelle.

Article 105. – L'enregistrement d'un schéma de configuration effectif ou en cours d'instruction peut être transféré par un acte entre vifs ou par voie de succession.

Tout transfert de l'enregistrement du schéma de configuration doit être enregistré auprès de l'office national compétent. Faute de quoi, il n'est pas opposable aux tiers.

Aux fins de l'enregistrement, le transfert doit être constaté par écrit.

Toute personne intéressée peut demander l'enregistrement d'un transfert.

CHAPITRE VII

RÉGIME DES LICENCES

Article 106. – Le titulaire d'un enregistrement de schéma de configuration effectif ou en cours d'instruction peut concéder une licence à un ou plusieurs tiers aux fins de l'exploitation du schéma de configuration en question.

Toute licence d'exploitation du schéma de configuration doit être enregistrée auprès de l'office national compétent. Faute de quoi, elle n'est pas opposable aux tiers.

Aux fins de l'enregistrement, la licence doit être constatée par écrit.

Toute personne intéressée peut demander l'enregistrement d'une licence.

En cas de changement dans le nom ou l'adresse du titulaire de l'enregistrement du schéma de configuration pendant la durée de validité du contrat de licence, le titulaire doit en informer l'office national compétent. Faute de quoi, toute notification faite en fonction des données figurant dans le registre est réputée valide.

Article 107. – Pour cause de défaut d'exploitation ou pour des raisons d'intérêt public, en particulier pour des motifs d'urgence nationale, de santé publique ou de sécurité nationale, ou pour remédier à une pratique anticoncurrentielle quelconque, l'autorité compétente peut, sur demande d'une personne intéressée ou d'une autorité compétente, décider à tout moment

- a) qu'un schéma de configuration enregistré ou en cours d'enregistrement sera utilisé ou exploité industriellement ou commercialement par une entité publique ou par une ou plusieurs personnes de droit public ou privé désignées à cet effet; ou
- b) que ce schéma de configuration peut donner lieu à l'octroi d'une ou plusieurs licences obligatoires, auquel cas l'autorité compétente peut octroyer une telle licence à quiconque en fait la demande, sous réserve des conditions prescrites.

Les conditions prescrites pour l'octroi de licences obligatoires relatives à des brevets d'invention sont applicables à l'octroi d'une licence obligatoire relative à un schéma de configuration.

CHAPITRE VIII

NULLITÉ DE L'ENREGISTREMENT

Article 108. – L'autorité nationale compétente prononce, d'office ou à la demande de toute personne et à tout moment, la nullité absolue de l'enregistrement d'un schéma de configuration lorsque :

- a) l'objet de l'enregistrement ne constitue pas un schéma de configuration au sens de l'article 86;
- b) l'enregistrement ne remplit pas les conditions de protection énoncées à l'article 87;
- c) l'enregistrement a été accordé pour un schéma de configuration déposé après l'expiration de l'un quelconque des délais prévus à l'article 97; ou
- d) les motifs de nullité absolue prévus par la législation nationale pour les actes administratifs peuvent être invoqués.

Si les motifs susmentionnés n'affectent qu'une partie du schéma de configuration enregistré, la nullité n'est prononcée qu'à l'égard de cette partie, selon qu'il convient, et l'enregistrement reste en vigueur pour les autres parties dès lors que, ensemble, elles satisfont à la condition d'originalité énoncée à l'article 87.

Le schéma de configuration ou la partie de celui-ci qui a été déclaré nul est considéré comme tel et sans aucune valeur à compter de la date de dépôt de la demande d'enregistrement.

Article 109. – Les vices affectant les actes administratifs qui n’entraînent pas la nullité absolue, selon l’article précédent, sont source de nullité relative. Dans ce cas, l’autorité nationale compétente peut prononcer cette annulation dans les cinq années qui suivent la date à laquelle l’enregistrement a été accordé, conformément à la législation nationale.

Article 110. – L’autorité nationale compétente peut annuler l’enregistrement d’un schéma de configuration lorsqu’il a été accordé à une personne qui n’y avait pas droit. L’action en annulation ne peut être engagée que par le titulaire du droit à l’enregistrement. Cette action se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle l’enregistrement a été accordé ou au terme d’un délai de deux ans à compter de la date à laquelle le titulaire de ce droit a eu connaissance de la commercialisation, dans le pays membre, du produit dans lequel le schéma de configuration est incorporé, le premier de ces délais à échoir étant applicable.

Article 111. – L’autorité nationale compétente dans les cas de nullité avise le titulaire de l’enregistrement, par voie de notification, pour qu’il fasse valoir ses arguments et présente les preuves qu’il estime opportunes.

Si, en vertu de la législation interne d’un pays membre, cette autorité est l’office national compétent, les arguments et les preuves visés à l’article précédent doivent être présentés dans les deux mois suivant la notification.

L’intéressé peut, avant l’expiration du délai prévu à l’article précédent, demander une prolongation de deux mois supplémentaires.

Une fois écoulés les délais visés dans le présent article, l’office national compétent se prononce sur la nullité de l’enregistrement et avise les parties par voie de décision.

Article 112. – Si cela lui est nécessaire pour pouvoir se prononcer sur la nullité d’un enregistrement, l’autorité nationale compétente peut demander au titulaire de l’enregistrement de présenter un ou plusieurs des documents visés à l’article 89, relatifs à l’enregistrement objet de la procédure.

TITRE V **LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS**

CHAPITRE I **CONDITIONS DE PROTECTION**

Article 113. – Est considérée comme dessin ou modèle industriel l’apparence particulière d’un produit résultant de toute combinaison de lignes, toute combinaison de couleurs ou toute forme extérieure bidimensionnelle ou tridimensionnelle, toute ligne, tout contour, toute configuration, toute texture ou tout matériel, sans changer la destination ou la finalité du produit.

Article 114. – Le droit à l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel appartient au concepteur. Ce droit peut être transféré par un acte entre vifs ou par voie de succession.

Les titulaires de l'enregistrement peuvent être des personnes physiques ou morales.

Si plusieurs personnes ont réalisé le même dessin ou modèle industriel en commun, le droit à l'enregistrement leur appartient en commun.

Si plusieurs personnes ont réalisé le même dessin ou modèle industriel indépendamment l'une de l'autre, l'enregistrement est accordé à la personne ou à l'ayant cause de celle-ci qui dépose le premier la demande y relative ou qui fait valoir la priorité la plus ancienne en termes de date.

Article 115. – Peuvent être enregistrés les dessins et modèles industriels qui sont nouveaux. Un dessin ou modèle industriel n'est pas nouveau si, avant la date de dépôt de la demande ou la date de priorité valablement revendiquée, il a été rendu accessible au public, en un lieu ou à un moment quelconque, par sa description, son utilisation, sa commercialisation ou tout autre moyen.

Un dessin ou modèle industriel n'est pas nouveau s'il ne présente que des différences secondaires par rapport à des réalisations antérieures ou s'il concerne un autre genre de produits que lesdites réalisations.

Article 116. – Ne peuvent pas être enregistrés :

a) les dessins ou modèles industriels dont l'exploitation commerciale sur le territoire du pays membre dans lequel l'enregistrement est demandé doit absolument être interdite pour que la morale ou l'ordre public soit protégé. À cet égard, l'exploitation commerciale d'un dessin ou modèle industriel n'est pas considérée comme étant contraire à la morale ou à l'ordre public pour la seule raison qu'il existe une disposition juridique ou administrative qui interdit ou qui réglemente cette exploitation;

b) les dessins ou modèles industriels dont l'apparence est exclusivement imposée par des considérations d'ordre technique ou par la réalisation d'une fonction technique, qui ne comporte aucun apport personnel du créateur; et

c) les dessins ou modèles industriels qui consistent uniquement en une forme dont la reproduction exacte est nécessaire pour que le produit dans lequel est incorporé le dessin ou modèle puisse être monté mécaniquement ou raccordé à un autre produit dont il fait partie. Cette interdiction ne s'applique pas aux produits dans lesquels le dessin ou modèle consiste en une forme visant à permettre l'assemblage ou la connexion multiple des produits ou leur connexion à l'intérieur d'un système modulaire.

CHAPITRE II PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

Article 117. – La demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel est déposée auprès de l'office national compétent et doit contenir :

- a) la requête;
- b) la représentation graphique ou photographique du dessin ou modèle industriel. S'agissant de dessins incorporés dans un objet plan, la représentation peut être remplacée par un échantillon du produit dans lequel le dessin est incorporé;
- c) les pouvoirs éventuellement nécessaires;
- d) l'attestation du paiement des taxes prescrites;
- e) le cas échéant, la copie du document attestant la cession au déposant du droit à l'enregistrement du dessin ou modèle industriel; et
- f) le cas échéant, la copie de toute demande d'enregistrement du dessin ou modèle industriel ou d'un titre de protection déposée ou obtenu à l'étranger par le même déposant ou son ayant cause et portant sur le dessin ou modèle revendiqué dans la requête déposée dans le pays membre.

Article 118. – La requête de la demande d'enregistrement du dessin ou modèle industriel doit être établie sur un formulaire et contenir :

- a) la pétition en enregistrement du dessin ou modèle industriel;
- b) le nom et l'adresse du déposant;
- c) la nationalité ou le domicile du déposant. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, il convient d'indiquer le lieu de sa constitution;
- d) l'indication du type ou du genre de produits auxquels le dessin ou modèle est appliqué et l'indication de la classe et de la sous-classe à laquelle ces produits appartiennent;
- e) le nom et le domicile du créateur lorsqu'il ne s'agit pas du déposant;
- f) le cas échéant, la date, le numéro et l'indication de l'office de dépôt de toute demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel ou tout autre titre de protection qui a été déposée ou obtenu à l'étranger par le même déposant ou son ayant cause et qui porte sur le dessin ou modèle revendiqué dans la demande déposée dans le pays membre;
- g) le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire du déposant; et
- h) la signature du déposant ou de son mandataire.

Article 119. – Est considérée comme date de dépôt de la demande, la date de sa réception par l'office national compétent si, au moment de sa réception, elle contenait au moins les éléments suivants :

- a) l'indication que l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel est demandé;
- b) les données permettant d'identifier le déposant ou la personne qui présente la demande et permettant à l'office national compétent de communiquer avec cette personne;
- c) la représentation graphique et photographique du dessin ou modèle industriel. S'agissant de dessins incorporés dans un objet plan, la représentation peut être remplacée par un échantillon de l'objet dans lequel le dessin ou modèle est incorporé; et
- d) l'attestation du paiement des taxes prescrites.

Si la demande ne remplit pas l'une quelconque des conditions énumérées dans le présent article, l'office national compétent la déclare irrecevable et ne lui attribue pas de date de dépôt.

Article 120. – L'office national compétent examine, dans les 15 jours suivant la date de dépôt de la demande, si cette dernière remplit les conditions de forme énoncées aux articles 117 et 118.

S'il ressort de l'examen de forme que la demande ne remplit pas les conditions visées à l'alinéa précédent, l'office national compétent notifie ce fait au déposant pour que celui-ci satisfasse à ces conditions dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification. Sur la demande d'une partie, ce délai peut être prorogé d'autant, une seule fois, sans perte du droit de priorité.

Si, à l'expiration du délai indiqué, le déposant ne remplit pas les conditions visées, la demande est considérée comme abandonnée et perd la priorité qui lui est attachée. Sans préjudice de ce qui précède, l'office national compétent veille à ce que la demande reste confidentielle.

Article 121. – Si la demande satisfait aux conditions prescrites, l'office national compétent ordonne sa publication.

Article 122. – Quiconque justifie d'un intérêt légitime peut, dans les 30 jours suivant la date de publication, et une seule fois, présenter une opposition motivée qui peut mettre en cause l'enregistrement du dessin ou modèle industriel.

Sur demande d'une partie, l'office national compétent accorde, une seule fois, un délai supplémentaire de 30 jours pour permettre d'étayer l'opposition.

Les oppositions inconsidérées peuvent être sanctionnées si la législation nationale le prévoit.

Article 123. – Si une opposition a été formée, l'office national compétent notifie ce fait au déposant pour que, dans les 30 jours suivants, celui-ci fasse valoir ses arguments ou présenter des documents, s'il l'estime utile.

Sur demande d'une partie, l'office national compétent accorde un délai supplémentaire de 30 jours pour la réponse.

Article 124. – Une fois expiré le délai indiqué à l'article précédent, ou si aucune opposition n'a été formée, l'office national compétent examine si l'objet de la demande est conforme aux dispositions des articles 113 et 116.

L'office national compétent ne procède d'office à aucun examen de la nouveauté de la demande, sauf s'il est formé une opposition se fondant sur un droit antérieur en vigueur ou le défaut de nouveauté du dessin ou modèle industriel.

Sans préjudice de ce qui précède, lorsque le dessin ou modèle industriel n'est manifestement pas nouveau, l'office national compétent peut rejeter la demande d'office.

Article 125. – Un tiers ne peut pas consulter une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel avant l'expiration du délai au terme duquel la publication est ordonnée, sauf consentement écrit du déposant.

Quiconque prouve que le titulaire de l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel a essayé de faire valoir à son égard les droits découlant de la demande peut consulter le dossier avant sa publication et sans le consentement du déposant.

Article 126. – Une fois les conditions prescrites remplies, l'office national compétent accorde l'enregistrement du dessin ou modèle industriel et délivre à son titulaire le certificat y relatif. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'office national compétent refuse de procéder à l'enregistrement.

Article 127. – Pour le rangement méthodique et le classement des dessins et modèles industriels, les pays membres utilisent la Classification internationale pour les dessins et modèles industriels instituée par l'Arrangement de Locarno du 8 octobre 1968, compte tenu des modifications dont il a fait l'objet et qui sont en vigueur.

CHAPITRE III

DROITS CONFÉRÉS PAR L'ENREGISTREMENT

Article 128. – Un dessin ou modèle industriel est enregistré pour 10 ans à compter de la date de dépôt de la demande dans le pays membre.

Article 129. – L'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel confère à son titulaire le droit d'interdire à tout tiers d'exploiter le dessin ou modèle en question. Le titulaire de l'enregistrement a ainsi le droit d'intenter une action contre quiconque fabrique, importe, offre, met dans le commerce ou utilise commercialement, sans son consentement, des produits dans lesquels le dessin ou modèle industriel est incorporé ou qui reproduisent ce dernier.

L'enregistrement confère aussi le droit d'intenter une action contre quiconque fabrique ou commercialise un produit dont le dessin ou modèle présente des différences secondaires par rapport au dessin ou modèle protégé ou qui a la même apparence que ce dernier.

Article 130. – La protection accordée à un dessin ou modèle industriel ne s'étend pas aux éléments ou caractéristiques du dessin ou modèle qui sont exclusivement imposés par des considérations d'ordre technique ou par la réalisation d'une fonction technique, qui ne comporte aucun apport personnel du créateur.

La protection accordée à un dessin ou modèle industriel ne porte pas sur les éléments ou caractéristiques qui doivent nécessairement être reproduits exactement pour que le produit dans lequel le dessin ou modèle est incorporé puisse être monté mécaniquement ou raccordé à un autre produit dont il fait partie. Cette limitation ne s'applique pas aux produits dans lesquels le dessin ou modèle consiste en une forme visant à permettre l'assemblage ou la connexion multiple des produits ou leur connexion à l'intérieur d'un système modulaire.

Article 131. – L'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel ne donne pas le droit d'interdire à un tiers d'accomplir des actes de caractère commercial en ce qui concerne un produit dans lequel ce dessin ou modèle est incorporé ou qui le reproduit, dès lors que ce produit a été mis sur le marché d'un pays quel qu'il soit par le titulaire de l'enregistrement, par une autre personne avec le consentement de ce dernier ou une personne économiquement liée au titulaire de l'enregistrement.

Aux fins de l'alinéa précédent, deux personnes sont réputées économiquement liées lorsque l'une peut exercer sur l'autre, directement ou indirectement, en ce qui concerne l'exploitation du dessin ou modèle industriel une influence déterminante, ou lorsqu'un tiers peut exercer une telle influence sur l'une et l'autre de ces personnes.

Article 132. – L'autorité nationale compétente prononce, d'office ou à la demande de toute personne et à tout moment, la nullité absolue de l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel lorsque :

- a) l'objet de l'enregistrement ne constitue pas un dessin ou modèle industriel au sens de l'article 113;
- b) le dessin ou modèle industriel ne remplit pas les conditions de protection énoncées à l'article 115;
- c) l'enregistrement a été accordé pour des dessins ou modèles exclus de la protection en tant que tels, conformément aux dispositions de l'article 116; ou
- d) les motifs de nullité absolue prévus par la législation nationale pour les actes administratifs peuvent être invoqués.

Article 133. – Les dispositions des articles 17, 34, 53 a), b), c) et d), 56, 57, 70, 74, 76, 77, 78 et 79 sont applicables aux dessins et modèles industriels.

TITRE VI
LES MARQUES

CHAPITRE I
CONDITIONS DE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES

Chapitre 134. – Aux fins du présent régime constitue une marque tout signe permettant de distinguer des produits ou des services sur le marché. Peuvent être enregistrés comme marques les signes susceptibles de représentation graphique. La nature du produit ou du service auquel doit s'appliquer la marque ne peut en aucun cas constituer un obstacle à l'enregistrement de celle-ci.

Peuvent notamment constituer des marques :

- a) les mots ou les combinaisons de mots;
- b) les images, les figures, les symboles, les graphismes, les logotypes, les monogrammes, les portraits, les étiquettes, les emblèmes et les écussons;
- c) les sons et les odeurs;
- d) les lettres et les chiffres;
- e) une couleur délimitée par une forme ou une combinaison de couleurs;
- f) la forme des produits, de leurs conditionnements ou de leurs emballages;
- g) toute combinaison des signes ou des moyens énumérés aux points ci-dessus.

Article 135. – Ne peuvent être enregistrés comme marques les signes :

- a) qui ne peuvent pas constituer des marques au sens du premier alinéa de l'article précédent;
- b) qui ne présentent pas de caractère distinctif;
- c) qui consistent exclusivement en des formes habituelles des produits ou de leur conditionnement ou en des formes ou des caractéristiques imposées par la nature ou la fonction des produits ou des services considérés;
- d) qui consistent exclusivement en des formes ou d'autres éléments qui donnent un avantage fonctionnel ou technique aux produits ou aux services auxquels elles s'appliquent;
- e) qui consistent exclusivement en des signes ou des indications pouvant servir dans le commerce à décrire la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production ou d'autres données ou caractéristiques des produits ou des services pour lesquels le signe ou l'indication doivent être utilisés, y compris les termes laudatifs se rapportant à ces produits ou services, ou des informations y relatives;

- f) qui consistent exclusivement en des signes ou des indications qui constituent les noms génériques ou techniques des produits ou des services considérés;
- g) qui constituent exclusivement ou sont devenus des désignations communes ou usuelles des produits ou des services considérés dans le langage courant ou dans l'usage du pays;
- h) qui constituent en une couleur considérée isolément et non délimitée par une forme déterminée;
- i) qui sont de nature à tromper les milieux commerciaux ou le public, notamment sur la provenance géographique, la nature, le mode de fabrication, les caractéristiques, les qualités ou l'aptitude à l'emploi des produits ou des services considérés;
- j) qui reproduisent, imitent ou contiennent une appellation d'origine protégée pour des produits identiques ou différents, lorsque son utilisation peut faire naître un risque de confusion ou d'association avec l'appellation ou entraîne une exploitation injustifiée de sa notoriété;
- k) qui contiennent une appellation d'origine protégée applicable à des vins ou des boissons spiritueuses;
- l) qui consistent en une indication géographique nationale ou étrangère de nature à créer une confusion en ce qui concerne les produits ou les services auxquels elle s'applique;
- m) qui reproduisent ou imitent, sans l'autorisation des autorités compétentes, soit comme marques, soit comme éléments de marque, les armoiries, drapeaux, emblèmes, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie des États ou toute imitation du point de vue héraldique, ainsi que les armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations de toute organisation internationale;
- n) qui reproduisent ou imitent des signes de conformité avec des normes techniques, sauf si leur enregistrement est demandé par l'organisme national compétent en matière de normes et de qualité dans les pays membres;
- o) qui reproduisent, imitent ou comprennent des dénominations de variétés végétales protégées dans un pays membre ou à l'étranger lorsque ces signes sont destinés à des produits ou des services en rapport avec ces variétés ou que leur utilisation est de nature à créer une confusion ou une association avec ces variétés; et
- p) qui sont contraires à la loi, à la morale, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Nonobstant les points b), e), f), g) et h), un signe peut être enregistré comme marque si la personne qui en fait la demande ou son auteur l'a utilisé de manière constante dans le pays membre concerné et si, du fait de cet usage, le signe a acquis un caractère distinctif pour les produits ou les services considérés.

Article 136. – Ne peuvent pas être enregistrés comme marques les signes dont l’usage dans le commerce porte atteinte à un droit d’un tiers, en particulier lorsque :

- a) ils sont identiques ou ressemblent à une marque dont l’enregistrement a été demandé ou qui a été enregistrée par un tiers pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou des services pour lesquels l’usage de la marque pourrait faire naître un risque de confusion ou d’association;
- b) ils sont identiques ou ressemblent à un nom commercial protégé ou, selon le cas, à une enseigne, dès lors que, compte tenu des circonstances, leur usage pourrait faire naître un risque de confusion ou d’association;
- c) ils sont identiques ou ressemblent à un slogan commercial dont l’enregistrement a été demandé ou qui a été enregistré, dès lors que, compte tenu des circonstances, leur usage pourrait faire naître un risque de confusion ou d’association;
- d) ils sont identiques ou ressemblent à un signe distinctif appartenant à un tiers, dès lors que, compte tenu des circonstances, leur usage pourrait faire naître un risque de confusion ou d’association et que le déposant est ou a été un représentant, un distributeur ou une personne expressément autorisée par le titulaire du signe protégé dans le pays membre considéré ou à l’étranger;
- e) ils consistent en un signe qui touche l’identité ou la réputation d’une personne morale, dans un but lucratif ou non, ou d’une personne physique, en particulier lorsqu’il s’agit du prénom, du nom patronymique, de la signature, du titre, de l’hypocoristique, du pseudonyme, de l’image, du portrait ou de la caricature d’une personne qui n’est pas le déposant ou qui, pour la partie concernée du public, est une personne distincte du déposant, sauf s’il est établi que cette personne ou, si celle-ci est décédée, les personnes qui ont été déclarées ses héritiers ont donné leur consentement;
- f) ils consistent en un signe qui porte atteinte au droit de propriété industrielle ou au droit d’auteur d’un tiers, sauf si celui-ci a donné son consentement;
- g) ils consistent en un nom d’une communauté autochtone, afro-américaine ou locale ou en des dénominations, des mots, des lettres, des caractères ou des signes utilisés pour distinguer les produits, les services ou les modes de transformation de ladite communauté ou ils constituent l’expression de sa culture ou de ses pratiques, sauf si la demande d’enregistrement est présentée par la communauté elle-même ou avec le consentement exprès de celle-ci;
- h) ils constituent la reproduction, l’imitation, la traduction, la translittération ou la transcription, totale ou partielle, d’un signe distinctif notoirement connu appartenant à un tiers, quels que soient les produits ou les services auxquels ce signe s’applique et que leur usage peut faire naître un risque de confusion ou d’association avec ce tiers ou avec les produits ou les services de celui-ci, ou entraîner une exploitation injuste de la renommée du signe ou un affaiblissement de son caractère distinctif ou de sa valeur commerciale ou publicitaire.

Article 137. – Lorsque l’office national compétent dispose d’indices suffisants pour conclure qu’un enregistrement a été demandé en vue de commettre, faciliter ou renforcer un acte de concurrence déloyale, il peut rejeter ladite demande.

CHAPITRE II PROCÉDURE D’ENREGISTREMENT

Article 138. – La demande d’enregistrement d’une marque doit être déposée auprès de l’office national compétent, comporter une seule classe de produits ou de services et contenir :

- a) la requête;
- b) la reproduction de la marque lorsqu’il s’agit d’une marque nominale présentant une certaine graphie, forme ou couleur, ou d’une marque figurative, mixte ou tridimensionnelle, en couleur ou non;
- c) les pouvoirs éventuellement nécessaires;
- d) la justification du paiement des taxes prescrites;
- e) les autorisations requises dans les cas prévus aux 135 et 136, le cas échéant; et
- f) le cas échéant, le certificat d’enregistrement dans le pays d’origine délivré par l’autorité compétente et, sous réserve des dispositions de la législation nationale, la justification du paiement de la taxe prescrite lorsque le déposant souhaite faire valoir le droit prévu à l’article 6quinquies de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Article 139. – La requête figurant dans la demande d’enregistrement d’une marque doit être présentée sur un formulaire et contenir :

- a) une pétition en enregistrement de la marque;
- b) le nom et l’adresse du déposant;
- c) la nationalité ou le domicile du déposant. Lorsqu’il s’agit d’une personne morale, il convient d’indiquer le lieu de sa constitution;
- d) le cas échéant, le nom et l’adresse du mandataire du déposant;
- e) la mention de la marque qui fait l’objet de la demande d’enregistrement lorsqu’il s’agit d’une marque purement nominale, sans graphie, forme ni couleur;
- f) l’énumération des produits ou des services pour lesquels l’enregistrement de la marque est demandé;
- g) la mention de la classe correspondant aux produits ou aux services; et
- h) la signature du déposant ou de son mandataire.

Article 140. – Est considérée comme date de dépôt de la demande la date de la réception de la demande par l'office national compétent, si, au moment où elle a été reçue, la demande contenait au moins les éléments suivants :

- a) l'indication que l'enregistrement d'une marque est demandé;
- b) les données permettant d'identifier le déposant ou la personne qui a déposé la demande, ou les données permettant à l'office national compétent de se mettre en relation avec la personne intéressée;
- c) la marque dont l'enregistrement est demandé ou une reproduction de cette marque lorsqu'il s'agit d'une marque nominale présentant une graphie, une forme ou une couleur particulière ou d'une marque figurative, mixte ou tridimensionnelle, en couleur ou non;
- d) l'énumération des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement de la marque est demandé; et
- e) la justification du paiement des taxes prescrites.

En l'absence de l'un des éléments énumérés dans le présent article, l'office national compétent déclare la demande irrecevable et ne lui attribue pas de date de dépôt.

Article 141. – Peut être revendiquée comme date de dépôt d'une demande d'enregistrement de marque la date à laquelle cette marque a servi à distinguer des produits ou des services dans une exposition reconnue officiellement et tenue dans n'importe quel pays, à condition que la demande d'enregistrement ait été déposée dans un délai de six mois à compter du jour où lesdits produits ou services ont été exposés pour la première fois sous cette marque. Dans ce cas, on peut considérer que la demande d'enregistrement a été déposée à la date de l'exposition.

Les faits mentionnés dans le présent article doivent être attestés par un certificat délivré par l'autorité compétente de l'exposition; ce certificat doit indiquer la date à laquelle la marque a été utilisée pour la première fois en relation avec les produits ou les services considérés.

Article 142. – Lorsque le déposant souhaite faire valoir le droit prévu à l'article 6*quinquies* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, il doit présenter le certificat d'enregistrement de la marque dans le pays d'origine dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Article 143. – Le déposant d'une demande d'enregistrement d'une marque peut demander à modifier sa demande à tout moment pendant l'instruction. Il peut aussi demander la correction de toute erreur matérielle.

L'office national compétent peut, à tout moment pendant l'instruction, proposer au déposant de modifier la demande. Il est procédé en ce qui concerne ladite proposition de modification conformément à la procédure indiquée à l'article 144.

La modification de la demande ne peut en aucun cas déboucher sur une modification des éléments essentiels du signe, ni sur un élargissement des produits ou des services mentionnés dans la demande.

Si la législation nationale le permet, une taxe pourra être prescrite en ce qui concerne la demande de modification.

Article 144. – L'office national compétent examine, dans un délai de 15 jours à compter de la date de dépôt de la demande, si celle-ci remplit les conditions de forme énoncées dans les articles 135 et 136.

S'il ressort de l'examen quant à la forme que la demande ne remplit pas les conditions visées à l'alinéa ci-dessus, l'office national compétent notifie ce fait au déposant afin que ce dernier régularise la demande dans un délai de 60 jours à compter de la date de la notification.

Si, à l'expiration du délai indiqué, le déposant n'a pas régularisé la demande, celle-ci est considérée comme abandonnée et perd la priorité qui lui est attachée.

Article 145. – Si la demande d'enregistrement remplit les conditions de forme énoncées dans le présent chapitre, l'office national compétent ordonne qu'elle soit publiée.

Article 146. – Quiconque justifie d'un intérêt légitime peut, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la publication, présenter une seule fois une opposition motivée qui peut remettre en cause l'enregistrement de la marque.

Sur demande d'une partie, l'office national compétent accorde, une seule fois, un délai supplémentaire de 30 jours aux fins de la présentation des preuves sur lesquelles repose l'opposition.

Les oppositions inconsidérées peuvent être sanctionnées si la législation nationale le prévoit.

Ne sont pas recevables les oppositions formées contre la demande d'enregistrement présentée dans les six mois qui suivent l'expiration du délai de grâce visé à l'article 153 si ces oppositions se fondent sur des marques qui ont coexisté avec la marque pour laquelle un enregistrement est demandé.

Article 147. – Aux fins de l'article précédent, sont considérés comme ayant aussi le droit légitime de former une opposition dans les autres pays membres le propriétaire d'une marque identique ou similaire dont l'utilisation en relation avec tels ou tels produits ou services risque d'induire le public en erreur ainsi que la personne qui la première a déposé une demande d'enregistrement de cette marque dans l'un quelconque des pays membres. Dans les deux cas, la personne qui forme l'opposition doit justifier de son intérêt réel pour le marché du pays membre où elle présente l'opposition et demander dans le même temps, à cet effet, l'enregistrement de la marque.

Lorsque l'opposition est fondée sur une marque enregistrée précédemment dans l'un quelconque des pays membres conformément aux dispositions du présent article, l'office national compétent est habilité à refuser la seconde marque à l'enregistrement.

Lorsque l'opposition est fondée sur une demande d'enregistrement d'une marque déposée antérieurement dans l'un quelconque des pays membres conformément aux dispositions du présent article, l'enregistrement de la seconde marque est suspendu jusqu'à ce que la première marque ait été enregistrée. Dans ce cas, la disposition de l'alinéa précédent est applicable.

Article 148. – Lorsqu'une opposition est formée, l'office national compétent notifie ce fait au déposant de la demande d'enregistrement pour que, dans les 30 jours qui suivent, celui-ci présente ses arguments et des preuves, s'il l'estime opportun.

Sur demande d'une partie intéressée, l'office national compétent accorde, une seule fois, un délai supplémentaire de 30 jours aux fins de la présentation des preuves étayant l'opposition.

Article 149. – L'office national compétent ne donne pas suite aux oppositions qui relèvent de l'un des cas suivants :

- a) elles ne comprennent pas les éléments essentiels concernant la personne qui forme l'opposition et la demande d'enregistrement en cause;
- b) elles ne sont pas formées dans les délais prescrits;
- c) les taxes correspondantes n'ont pas été payées.

Article 150. – Lorsque le délai fixé à l'article 148 a expiré ou qu'aucune opposition n'a été formée, l'office national compétent examine si la marque peut être enregistrée. En cas d'opposition, l'office national compétent se prononce sur celle-ci et décide d'accorder ou de refuser l'enregistrement.

Article 151. – Pour classer les produits et les services auxquels s'appliquent les marques, les pays membres utilisent la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques instituée par l'Arrangement de Nice du 15 juin 1957, compte tenu des modifications qui y ont été apportées et qui restent en vigueur.

Les classes de la classification internationale mentionnée dans l'alinéa précédent ne servent pas à déterminer si les produits ou les services indiqués expressément sont semblables ou différents.

CHAPITRE III

DROITS ET LIMITATION DES DROITS CONFÉRÉS PAR LA MARQUE

Article 152. – L'enregistrement d'une marque a une durée de validité de 10 ans à compter de la date à laquelle il a été accordé et peut être renouvelé pour des périodes consécutives de 10 ans.

Article 153. – Le titulaire de l'enregistrement ou quiconque justifie d'un intérêt légitime doit demander le renouvellement de l'enregistrement de la marque auprès de l'office national compétent dans les six mois précédant l'expiration de l'enregistrement. Toutefois, aussi bien le titulaire de l'enregistrement que la personne qui justifie d'un intérêt légitime bénéficient d'un délai de grâce de six mois après la date d'expiration de l'enregistrement pour en

demander le renouvellement. À cet effet, ils doivent joindre à leur demande les pièces attestant le paiement des taxes prescrites et acquitter en même temps la surtaxe correspondante si la législation nationale des pays membres le prévoit. Pendant le délai précité, l'enregistrement de la marque demeure pleinement en vigueur.

Aux fins du renouvellement de l'enregistrement, la preuve de l'usage de la marque n'est pas exigible; l'enregistrement est renouvelé de façon automatique, aux mêmes conditions que l'enregistrement original. Le titulaire peut toutefois réduire ou limiter le nombre des produits ou des services mentionnés dans l'enregistrement initial.

Article 154. – Le droit à l'usage exclusif d'une marque s'acquiert par l'enregistrement de celle-ci auprès de l'office national compétent.

Article 155. – L'enregistrement d'une marque confère à son titulaire le droit d'empêcher tout tiers de commettre, sans son consentement, les actes suivants :

- a) apposer ou placer la marque ou un signe distinctif identique ou semblable sur des produits pour lesquels la marque est enregistrée, sur des produits liés aux services pour lesquels la marque est enregistrée ou sur les conditionnements, les emballages ou les emballages de ces produits;
- b) supprimer ou modifier la marque à des fins commerciales après l'avoir apposée ou placée sur les produits pour lesquels elle est enregistrée, sur les produits liés aux services pour lesquels elle est enregistrée ou sur les conditionnements, les emballages ou les emballages de ces produits;
- c) fabriquer des étiquettes, des conditionnements, des emballages ou d'autres objets qui reproduisent ou contiennent la marque ainsi que commercialiser ou détenir ces objets;
- d) utiliser dans le commerce un signe identique ou semblable à la marque en relation avec n'importe quel produit ou service, lorsque cet usage peut susciter la confusion ou entraîner un risque d'association avec le titulaire de l'enregistrement. En cas d'usage d'un signe identique pour des produits ou des services identiques, le risque de confusion est présumé;
- e) utiliser dans le commerce un signe identique ou semblable à une marque notoirement connue en relation avec n'importe quel produit ou service, lorsque cet usage peut causer au titulaire de l'enregistrement un préjudice économique ou commercial en raison d'un affaiblissement du caractère distinctif ou de la valeur commerciale ou publicitaire de la marque ou en raison d'une exploitation injuste de la renommée de la marque ou de son propriétaire;
- f) utiliser en public un signe identique ou semblable à une marque notoirement connue, même à des fins non commerciales, lorsque cet usage peut provoquer un affaiblissement du caractère distinctif ou de la valeur commerciale ou publicitaire de la marque ou une exploitation injuste de sa renommée.

Article 156. – Aux fins des points e) et f) de l'article précédent, constituent un usage d'un signe dans le commerce par un tiers notamment les actes suivants :

- a) mettre sur le marché, vendre, offrir à la vente ou distribuer des produits ou des services accompagnés de ce signe;
- b) importer, exporter, entreposer ou transporter des produits portant ce signe; ou
- c) utiliser le signe en question dans des publicités, des publications, des documents commerciaux ou des communications écrites ou verbales, quel que soit le moyen de communication employé et sans préjudice de la législation sur la publicité applicable.

Article 157. – Les tiers peuvent, sans le consentement du titulaire de la marque enregistrée, utiliser sur le marché, à condition que ce ne soit pas en tant que marque, leur nom, leur domicile, leur pseudonyme, un nom géographique ou toute autre indication exacte relative à l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine ou l'époque de production de leurs produits ou de la prestation de leurs services et d'autres caractéristiques de ces produits ou services, pour autant qu'il s'agisse d'un usage de bonne foi limité à des fins d'identification ou d'information et non susceptible de susciter la confusion dans l'esprit du public quant à la provenance des produits ou des services.

L'enregistrement de la marque ne confère pas à son titulaire le droit d'interdire à un tiers d'utiliser la marque pour faire de la publicité, y compris de la publicité comparative, en ce qui concerne des produits ou des services licitement marqués, offrir à la vente lesdits produits ou services ou indiquer l'existence ou la disponibilité de ceux-ci, ou pour indiquer la compatibilité ou la conformité de pièces de rechange ou d'accessoires utilisables avec les produits revêtus de la marque enregistrée, pour autant que ce tiers soit de bonne foi, que l'usage de la marque soit limité à des fins d'information du public et qu'il ne soit pas susceptible de susciter la confusion dans l'esprit du public quant à l'entreprise dont proviennent les produits ou les services considérés.

Article 158. – L'enregistrement d'une marque ne confère pas le droit d'empêcher un tiers d'effectuer un acte de commerce portant sur un produit protégé par cet enregistrement après que ce produit a été mis sur le marché de n'importe quel pays par le titulaire de l'enregistrement ou par toute autre personne ayant obtenu le consentement du titulaire ou lié économiquement à celui-ci, en particulier lorsque les produits et les conditionnements ou les emballages en contact direct avec les produits n'ont subi aucune modification, altération ou détérioration.

Aux fins de l'alinéa précédent, deux personnes sont réputées économiquement liées lorsque l'une peut exercer sur l'autre, directement ou indirectement, une influence déterminante en ce qui concerne l'exploitation des droits existant sur la marque ou lorsqu'un tiers peut exercer une telle influence sur ces deux personnes.

Article 159. – Lorsqu'il existe dans la sous-région des enregistrements portant sur une marque identique ou similaire au nom de titulaires différents et que ladite marque sert à distinguer des produits ou des services identiques, il est interdit de commercialiser des marchandises ou des services identifiés par cette marque sur le territoire du pays membre concerné, sauf si les titulaires des enregistrements de cette marque ont conclu un accord permettant cette commercialisation.

Pour conclure de tels accords, les parties doivent prendre les dispositions nécessaires pour éviter de susciter la confusion dans l'esprit du public quant à l'origine des marchandises ou des services en question, y compris en ce qui concerne l'indication de l'origine desdits produits ou services au moyen de caractères distincts et proportionnels en vue d'informer correctement les consommateurs. Ces accords doivent être enregistrés auprès des offices nationaux compétents et respecter les règles relatives aux pratiques commerciales et à l'encouragement de la concurrence.

En tout état de cause, il n'est pas interdit d'importer un produit ou un service se trouvant dans la situation indiquée au premier alinéa du présent article, lorsque la marque n'est pas utilisée sur le territoire du pays importateur dans le sens indiqué au premier alinéa de l'article 166, sauf si le propriétaire de ladite marque démontre devant l'office national compétent que la non-utilisation de la marque a des causes légitimes.

Article 160. – Lorsque la marque comprend un nom géographique, le produit ne peut pas être commercialisé sans qu'il y soit clairement mentionné, de manière visible et parfaitement lisible, le lieu de fabrication du produit.

CHAPITRE IV LICENCES ET TRANSFERTS DE MARQUES

Article 161. – Tout enregistrement de marque effectif ou en cours peut être transféré par un acte entre vifs ou par voie de succession, avec ou sans l'entreprise à laquelle la marque appartient.

Tout transfert d'enregistrement de marque doit être enregistré auprès de l'office national compétent. Faute de quoi, il n'est pas opposable aux tiers.

Aux fins de l'enregistrement, le transfert doit être constaté par écrit.

Toute personne intéressée peut demander l'enregistrement d'un transfert. L'office national compétent peut toutefois refuser cet enregistrement lorsque le transfert risque de créer une confusion.

Article 162. – Le propriétaire d'une marque qui est enregistrée ou pour laquelle une demande d'enregistrement a été déposée peut concéder une licence à un ou plusieurs tiers aux fins de l'exploitation de ladite marque.

Toute licence de marque doit être enregistrée auprès de l'office national compétent. Faute de quoi, elle n'est pas opposable aux tiers.

Aux fins de l'enregistrement, la licence doit être constatée par écrit.

Toute personne intéressée peut demander l'enregistrement d'une licence.

Article 163. – L'autorité nationale compétente n'enregistre pas un contrat de licence ou de transfert de l'enregistrement d'une marque lorsque ce contrat n'est pas conforme aux dispositions du régime commun applicable au traitement des capitaux étrangers et aux

marques, brevets, licences et redevances ou aux dispositions communautaires ou nationales relatives aux pratiques commerciales restreignant la libre concurrence.

Article 164. – Le titulaire de l'enregistrement de la marque doit informer l'office national compétent de toute modification apportée à son nom ou à son adresse tant que la licence produit ses effets. Faute de quoi, toute notification faite en fonction des données figurant dans le registre est réputée valide.

CHAPITRE V RADIATION DE LA MARQUE

Article 165. – L'office national compétent radie la marque du registre, à la demande de toute personne intéressée, si, sans juste motif, le titulaire de l'enregistrement, le preneur de licence ou toute autre personne autorisée n'ont pas utilisé la marque dans au moins un des pays membres pendant les trois années consécutives qui ont précédé le début de l'action en radiation. La radiation d'un enregistrement pour défaut d'usage de la marque peut aussi être demandée en tant que moyen de défense dans une procédure d'opposition fondée sur la marque non utilisée.

Nonobstant l'alinéa précédent, aucune action en radiation ne peut être intentée avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de notification de la décision qui met fin à la procédure administrative d'enregistrement de la marque en question.

Lorsque le défaut d'usage de la marque concerne uniquement un ou quelques-uns des produits ou des services pour lesquels la marque est enregistrée, il est ordonné une réduction ou une limitation de la liste des produits ou des services couverts par l'enregistrement de la marque, les produits et les services pour lesquels la marque n'a pas été utilisée étant éliminés; à cette fin, il est tenu compte de l'identité ou de la similitude des produits ou des services.

La marque ne peut pas être radiée du registre lorsque le titulaire démontre que le défaut d'usage est dû, notamment, à un cas de force majeure ou un cas fortuit.

Article 166. – Une marque est considérée comme utilisée si les produits ou les services qu'elle distingue ont été mis dans le commerce ou sont disponibles sur le marché sous cette marque en quantité et de la manière normales, compte tenu de la nature des produits ou services en question et des modalités de leur commercialisation sur le marché.

Une marque est aussi considérée comme utilisée lorsqu'elle distingue exclusivement des produits exportés depuis l'un quelconque des pays membres, conformément à l'alinéa précédent.

L'utilisation d'une marque d'une façon qui ne diffère de la forme sous laquelle cette marque a été enregistrée que par des détails ou des éléments n'altérant pas le caractère distinctif de la marque n'est pas un motif de radiation pour défaut d'usage et ne diminue pas la protection accordée à la marque.

Article 167. – La charge de la preuve de l’usage de la marque incombe au titulaire de l’enregistrement.

L’usage de la marque peut être démontré à l’aide de factures de caractère commercial, de documents comptables ou de certificats d’audit, qui attestent notamment la régularité de la commercialisation et les quantités commercialisées des marchandises portant la marque en question.

Article 168. – La personne qui obtient gain de cause bénéficie d’un droit de préférence en ce qui concerne l’enregistrement. Ce droit peut être invoqué à compter du dépôt de la demande de radiation et jusqu’au terme d’un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la décision portant radiation de la marque devient définitive dans le cadre de la procédure administrative.

Article 169. – L’office national compétent ordonne, d’office ou à la demande de tout tiers, la radiation de la marque du registre ou la limitation de la portée de l’enregistrement de la marque lorsque son titulaire a fait en sorte ou toléré que celle-ci devienne un signe commun ou générique permettant d’identifier ou de désigner un ou plusieurs produits ou services pour lesquels la marque est enregistrée.

Une marque est réputée être devenue un signe commun ou générique lorsque, dans les milieux commerciaux et dans l’esprit du public, elle a perdu son caractère distinctif permettant de savoir de quelle entreprise provient le produit ou service auquel elle s’applique. À cette fin, les conditions ci-après doivent être remplies :

- a) les concurrents ont été dans la nécessité d’utiliser le signe en question pour pouvoir mener leurs activités car il n’existait pas d’autre nom ou signe pour désigner ou identifier dans le commerce le produit ou le service considéré;
- b) la marque fait l’objet d’un usage généralisé par le public et dans les milieux commerciaux en tant que signe commun ou générique pour le produit ou le service considéré; et
- c) la marque en question n’est pas connue ou est peu reconnue du public comme renvoyant à une entreprise déterminée.

Article 170. – Une fois reçue la demande de radiation, l’office national compétent notifie cette demande au titulaire de l’enregistrement de la marque pour que, dans un délai de 60 jours ouvrables à compter de cette notification, il fasse valoir les arguments et produise les preuves qu’il estime opportuns.

Une fois expirés les délais visés dans le présent article, l’office national compétent décide s’il radie ou non la marque du registre; il notifie sa décision aux parties.

CHAPITRE VI

RENONCIATION À L'ENREGISTREMENT DE LA MARQUE

Chapitre 171. – Le titulaire de l'enregistrement d'une marque peut renoncer à tout moment à ses droits sur l'enregistrement.

Lorsque la renonciation a un caractère partiel, elle n'englobe que les produits ou les services auxquels le titulaire a renoncé.

La renonciation n'est pas acceptée si la marque fait l'objet de saisies ou de droits réels de garantie enregistrés auprès de l'office national compétent, sauf consentement exprès des titulaires de ces droits.

La renonciation à l'enregistrement d'une marque ne déploie des effets qu'après son inscription auprès de l'office national compétent.

CHAPITRE VII

NULLITÉ DE L'ENREGISTREMENT

Article 172. – L'autorité nationale compétente prononce, d'office ou à la demande de tout tiers, et à tout moment, la nullité absolue de l'enregistrement d'une marque lorsque celui-ci a été accordé en violation des dispositions du premier alinéa de l'article 134 et de l'article 135.

L'autorité nationale compétente prononce, d'office ou à la demande de tout tiers, la nullité relative de l'enregistrement d'une marque lorsque celui-ci a été accordé en violation des dispositions de l'article 136 ou lorsqu'il a été effectué de mauvaise foi. Cette action se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle l'enregistrement contesté a été accordé.

Les actions ci-dessus n'ont aucune incidence sur une action éventuelle en dommages-intérêts engagée conformément à la législation nationale.

La nullité de l'enregistrement d'une marque ne peut pas être prononcée pour un motif qui n'est plus valable au moment où l'autorité nationale doit trancher en la matière.

Lorsqu'un motif de nullité concerne uniquement un ou quelques-uns des produits ou des services pour lesquels la marque est enregistrée, la nullité n'est prononcée que pour ces produits ou services et ceux-ci ne sont plus couverts par l'enregistrement.

Article 173. – Les dispositions de l'article 78 sont applicables au présent chapitre.

CHAPITRE VIII

DÉCHÉANCE DE L'ENREGISTREMENT

Article 174. – L'enregistrement de la marque tombe en déchéance de plein droit si le titulaire ou toute autre personne qui justifie d'un intérêt légitime n'en demande pas le renouvellement dans le délai légal, y compris le délai de grâce, conformément aux dispositions de la présente Décision.

De même, constitue une cause de déchéance le défaut de paiement des taxes dans les conditions fixées par la législation nationale du pays membre.

TITRE VII

LES SLOGANS COMMERCIAUX

Article 175. – Les pays membres peuvent enregistrer comme marques les slogans commerciaux, conformément à leurs législations nationales respectives.

On entend par slogan commercial le mot, la phrase ou la légende utilisé comme complément d'une marque.

Article 176. – La demande d'enregistrement d'un slogan commercial doit préciser avec quelle marque, faisant l'objet d'une demande d'enregistrement ou enregistrée, le slogan sera utilisé.

Article 177. – Ne peuvent pas être enregistrés les slogans commerciaux qui contiennent des allusions à des produits ou à des marques similaires ou des expressions susceptibles de porter atteinte à ces produits ou à ces marques.

Article 178. – Un slogan commercial doit être transmis conjointement avec la marque à laquelle il est associé et son maintien en vigueur dépend de celui de cette marque.

Article 179. – Les dispositions du titre sur les marques de la présente Décision sont applicables au présent titre dans la mesure où elles sont pertinentes.

TITRE VIII

LES MARQUES COLLECTIVES

Article 180. – On entend par marque collective tout signe servant à distinguer l'origine ou toute autre caractéristique commune de produits ou de services appartenant à des entreprises différentes qui utilisent ce signe sous le contrôle d'un titulaire.

Article 181. – Les associations de producteurs, de fabricants ou de prestataires de services, ainsi que les organisations ou les groupes de personnes, légalement constitués, peuvent demander l'enregistrement d'une marque collective afin de distinguer sur le marché les produits ou les services de leurs membres.

Article 182. – La demande d'enregistrement doit indiquer qu'il s'agit d'une marque collective et les pièces ci-après doivent être jointes à la demande :

- a) une copie des statuts de l'association, de l'organisation ou du groupe de personnes qui demande l'enregistrement de la marque collective;
- b) la liste des membres de l'association, de l'organisation ou du groupe de personnes; et
- c) la liste des conditions et des modalités d'utilisation de la marque collective pour les produits ou les services considérés.

Une fois obtenu l'enregistrement de la marque collective, l'association, l'organisation ou le groupe de personnes doit communiquer à l'office national compétent tout changement intéressant l'une quelconque des pièces visées dans le présent article.

Article 183. – La marque collective peut être transférée ou faire l'objet d'une licence conformément aux dispositions du règlement interne de l'association, de l'organisation ou du groupe de personnes.

Les transferts et les licences doivent être enregistrés par l'office national compétent pour pouvoir être opposables à des tiers.

Article 184. – Les dispositions du titre sur les marques de la présente Décision sont applicables au présent titre dans la mesure où elles sont pertinentes.

TITRE IX **LES MARQUES DE CERTIFICATION**

Article 185. – On entend par marque de certification un signe destiné à être appliqué à des produits ou des services dont la qualité ou d'autres caractéristiques ont été certifiées par le titulaire de la marque.

Article 186. – Peut être titulaire d'une marque de certification une entreprise ou une institution, de droit privé ou public, ou un organisme étatique, régional ou international.

Article 187. – La demande d'enregistrement d'une marque de certification doit être accompagnée du règlement d'usage de la marque, qui indique les produits ou les services pouvant faire l'objet d'une certification par son propriétaire, définit les caractéristiques garanties par la marque et précise les modalités de contrôle de l'existence de ces caractéristiques avant et après délivrance de l'autorisation d'utiliser la marque.

Le règlement d'usage est enregistré avec la marque.

Toute modification du règlement d'usage de la marque de certification doit être portée à la connaissance de l'office national compétent. La modification du règlement d'usage produit ses effets à l'égard des tiers à compter de son inscription au registre.

Article 188. – Le propriétaire d’une marque de certification peut autoriser son usage par toute personne dont le produit ou le service remplit les conditions énoncées dans le règlement d’usage de la marque.

La marque de certification ne peut pas être utilisée en relation avec des produits ou des services fabriqués, fournis ou commercialisés par le propriétaire de la marque.

Article 189. – Les dispositions du titre sur les marques de la présente Décision sont applicables au présent titre dans la mesure où elles sont pertinentes.

TITRE X **LES NOMS COMMERCIAUX**

Article 190. – On entend par nom commercial tout signe qui identifie une activité économique, une entreprise ou un établissement commercial.

Une entreprise ou un établissement peut avoir plus d’un nom commercial. Peut constituer le nom commercial d’une entreprise ou d’un établissement notamment sa dénomination sociale, sa raison sociale ou toute autre désignation inscrite dans un registre de personnes ou de sociétés commerciales.

Le nom commercial est indépendant de la dénomination ou de la raison sociale des personnes morales, étant entendu que les deux peuvent coexister.

Article 191. – Le droit exclusif sur un nom commercial s’acquiert par la première utilisation qui en est faite dans le commerce et s’éteint avec la cessation de l’usage du nom ou des activités de l’entreprise ou de l’établissement qui l’utilise.

Article 192. – Le titulaire d’un nom commercial peut empêcher tout tiers d’utiliser dans le commerce un signe distinctif identique ou similaire lorsque cela peut faire naître une confusion ou un risque d’association avec l’entreprise du titulaire ou avec ses produits et ses services. Lorsqu’il s’agit d’un nom commercial notoirement connu, cette disposition s’applique lorsque l’usage d’un signe distinctif identique ou similaire peut causer au titulaire du nom commercial un préjudice économique ou commercial ou entraîne une exploitation injustifiée de la renommée du nom ou de l’entreprise du titulaire.

Les dispositions des articles 155, 156, 157 et 158 sont applicables, dans la mesure pertinente, aux noms commerciaux.

Article 193. – Conformément à la législation nationale de chaque pays membre, le titulaire d’un nom commercial peut le faire enregistrer ou le déposer auprès de l’office national compétent. L’enregistrement ou le dépôt a un caractère déclaratif. Le droit à l’usage exclusif du nom commercial s’acquiert conformément aux dispositions de l’article 191.

Article 194. – Ne peut pas être enregistré comme nom commercial un signe qui relève de l'un des cas suivants :

- a) il consiste, en tout ou en partie, en un signe contraire à la morale ou à l'ordre public;
- b) son usage est de nature à créer une confusion dans les milieux commerciaux ou dans l'esprit du public quant à l'identité, la nature, les activités, le secteur commercial ou tout autre aspect de l'entreprise ou de l'établissement désigné par le nom commercial;
- c) son usage est de nature à créer une confusion dans les milieux commerciaux ou dans l'esprit du public quant à l'entreprise dont proviennent les produits ou les services considérés, l'origine ou d'autres caractéristiques des produits ou des services que l'entreprise produit ou commercialise; ou
- d) une demande d'enregistrement du nom commercial considéré a été déposée précédemment ou il existe déjà un enregistrement dudit nom commercial.

Article 195. – Aux fins de l'enregistrement, l'office national compétent examine si les dispositions de l'article précédent s'applique au nom commercial. Les pays membres peuvent exiger la preuve de l'usage, conformément à leur législation nationale.

La classification des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques peut être appliquée à l'enregistrement des noms commerciaux.

Article 196. – L'enregistrement d'un nom commercial a une durée de 10 ans à partir de la date de l'enregistrement ou du dépôt. Il peut être renouvelé pour des périodes de même durée.

Article 197. – Le titulaire de l'enregistrement d'un nom commercial peut renoncer à ses droits sur l'enregistrement. La renonciation à l'enregistrement du nom commercial ne produit des effets qu'après son inscription auprès de l'office national compétent.

Article 198. – Le renouvellement de l'enregistrement d'un nom commercial doit être demandé auprès de l'office national compétent dans les six mois précédant l'expiration de l'enregistrement. Toutefois, le titulaire de l'enregistrement bénéficie d'un délai de grâce de six mois après la date d'expiration de l'enregistrement pour en demander le renouvellement; il doit joindre à sa demande les pièces attestant le paiement des taxes prescrites par la législation nationale des pays membres et acquitte en même temps la surtaxe prévue, le cas échéant. Pendant le délai précité, l'enregistrement du nom commercial demeure pleinement en vigueur.

Aux fins du renouvellement de l'enregistrement, l'office national compétent peut exiger la preuve de l'usage du nom commercial conformément à la législation nationale. En tout état de cause, le renouvellement de l'enregistrement s'effectue aux mêmes conditions que l'enregistrement original.

Article 199. – Le transfert d'un nom commercial enregistré ou déposé est enregistré par l'office national compétent conformément à la procédure applicable au transfert de marques, dans la mesure pertinente, et donne lieu au paiement de la même taxe. Sans préjudice de ce qui précède, le nom commercial ne peut être transmis qu'avec l'entreprise ou l'établissement pour lequel il est utilisé.

Le nom commercial peut faire l'objet d'une licence. Lorsque la législation nationale le prévoit, la licence en question peut être enregistrée auprès de l'office national compétent.

TITRE XI **LES ENSEIGNES**

Article 200. – La protection et le dépôt des enseignes est régi par les dispositions sur les noms commerciaux, conformément à la législation nationale de chaque pays membre.

TITRE XII **LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES**

CHAPITRE I **LES APPELLATIONS D'ORIGINE**

Article 201. – On entend par appellation d'origine une indication géographique constituée par la dénomination d'un pays, d'une région ou d'un lieu déterminé ou constituée par une dénomination qui, sans être celle d'un pays, d'une région ou d'un lieu déterminé, renvoie à une zone géographique déterminée, servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité, la renommée ou d'autres caractéristiques sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains.

Article 202. – Ne peuvent pas être déclarées appellations d'origine les appellations :

- a) qui ne sont pas conformes à la définition figurant à l'article 201;
- b) qui sont des dénominations communes ou génériques pour désigner le produit considéré, étant entendu qu'une appellation est tenue pour commune ou générique lorsqu'elle est considérée comme telle par les experts en la matière et par le public en général;
- c) qui sont contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public; ou
- d) qui peuvent induire le public en erreur quant à la provenance géographique, à la nature, au mode de fabrication, à la qualité, à la renommée ou à d'autres caractéristiques des produits considérés.

Article 203. – Une appellation d’origine est déclarée protégée d’office ou sur requête de toute personne qui prouve qu’elle y a un intérêt légitime, c’est-à-dire les personnes physiques ou morales qui se consacrent directement à l’extraction, à la production ou à l’élaboration du ou des produits qu’il est question de protéger au moyen de l’appellation d’origine ainsi que les associations de producteurs. Les autorités de l’État, départementales, provinciales ou municipales sont aussi considérées comme ayant un intérêt légitime lorsqu’il est question d’appellations d’origine correspondant à leurs territoires respectifs.

Article 204. – La requête en déclaration de protection d’une appellation d’origine doit être présentée par écrit auprès de l’office national compétent et indiquer :

- a) les nom, domicile, résidence et nationalité du ou des requérants ainsi que la preuve de l’intérêt légitime de ceux-ci;
- b) l’appellation d’origine objet de la requête;
- c) la zone géographique délimitée de production, d’extraction ou d’élaboration du produit désigné par l’appellation d’origine;
- d) les produits désignés par l’appellation d’origine; et
- e) un exposé des qualités, renommée ou autres caractéristiques essentielles des produits désignés par l’appellation d’origine.

Article 205. – Une fois la requête admise à l’examen, l’office national compétent examine, dans les 30 jours qui suivent, si cette requête remplit les conditions prévues dans le présent titre et les conditions énoncées dans la législation nationale des pays membres, avant de suivre la procédure relative à l’examen de forme prévu pour l’enregistrement des marques dans la mesure où elle est pertinente.

Article 206. – La déclaration de protection d’une appellation d’origine demeure en vigueur aussi longtemps que les conditions qui l’ont motivée subsistent, de l’avis de l’office national compétent. Cet office peut déclarer que cette déclaration n’est plus en vigueur si lesdites conditions n’existent plus. Toutefois, les intéressés peuvent présenter une nouvelle requête lorsqu’ils considèrent que les conditions sont à nouveau réunies pour que l’appellation d’origine soit protégée, sans préjudice des recours administratifs prévus dans la législation nationale de chaque pays membre.

La déclaration de protection de l’appellation d’origine peut être modifiée à tout moment à la suite d’un changement affectant l’un des éléments énumérés à l’article 204. La modification est subordonnée à la procédure prévue pour la déclaration de protection, dans la mesure pertinente.

Article 207. – L’autorisation d’utiliser une appellation d’origine protégée doit être demandée par les personnes qui :

- a) se consacrent directement à l’extraction, à la production ou à l’élaboration des produits désignés par l’appellation d’origine;

- b) exercent cette activité dans la zone géographique délimitée figurant dans la déclaration de protection; ou
- c) remplissent d'autres conditions requises par les offices nationaux compétents.

Article 208. – L'office national compétent peut octroyer les autorisations d'utiliser une appellation d'origine. Ces autorisations peuvent aussi être délivrées par les entités publiques ou privées qui représentent les bénéficiaires des appellations d'origine, si la législation nationale le prévoit.

Article 209. – Lorsque l'autorisation d'utiliser une appellation d'origine est du ressort de l'office national compétent, elle est accordée ou refusée dans un délai de 15 jours à compter de la date de présentation de la demande.

Article 210. – L'autorisation d'utiliser une appellation d'origine protégée a une durée de 10 ans et peut être renouvelée pour des périodes d'égale durée, conformément à la procédure prévue pour le renouvellement de l'enregistrement des marques dans la présente Décision.

Article 211. – L'autorisation d'utiliser une appellation d'origine protégée est frappée de déchéance si son renouvellement n'est pas demandé dans les délais prévus pour le renouvellement de l'enregistrement de marques dans la présente Décision.

De la même façon, le défaut de paiement des taxes constitue un motif de déchéance, conformément aux dispositions de la législation nationale de chaque pays membre.

Article 212. – L'utilisation d'une appellation d'origine pour les produits naturels, agricoles, artisanaux ou industriels provenant des pays membres est réservée exclusivement aux producteurs, fabricants et artisans qui ont leur établissement de production ou de fabrication dans la localité ou la région du pays membre désignée ou évoquée par une telle appellation.

Seuls les producteurs, fabricants et artisans autorisés à utiliser une appellation d'origine enregistrée peuvent adjoindre à celle-ci l'expression "*denominación de origen*" ("appellation d'origine").

Les dispositions des articles 155, 156, 157 et 158 sont applicables aux appellations d'origine, dans la mesure où elles sont pertinentes.

Article 213. – Les entités publiques ou privées qui représentent les bénéficiaires des appellations d'origine, ou celles qui sont désignées à cet effet, établissent les mécanismes permettant d'effectuer un contrôle efficace de l'utilisation des appellations d'origine protégées.

Article 214. – La protection des appellations d'origine prend naissance avec la déclaration faite à cet effet par l'office national compétent.

L'utilisation des appellations d'origine par des personnes non autorisées est considérée, lorsqu'elle est source de confusion, comme une infraction au droit de propriété industrielle, passible d'une sanction, y compris dans les cas où ces appellations sont accompagnées de

mentions telles que “*género*” (“genre”), “*tipo*” (“type”), “*imitación*” (“imitation”) ou d’autres mentions similaires qui créent la confusion dans l’esprit du consommateur.

Article 215. – Les pays membres interdisent l’utilisation d’une appellation d’origine servant à désigner des vins ou des spiritueux pour des produits de ce genre qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l’appellation d’origine en question, même dans les cas où la véritable origine du produit est indiquée ou dans ceux où l’indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d’expressions telles que “*clase*” (“classe”), “*tipo*” (“type”), “*estilo*” (“style”), “*imitación*” (“imitation”) ou autres.

Les pays membres ne peuvent pas empêcher un usage continu et similaire d’une appellation d’origine d’un autre pays, qui désigne des vins ou des spiritueux en ce qui concerne des produits ou des services, par un de leurs ressortissants qui a utilisé sur leur territoire cette appellation d’origine de manière continue pour des produits ou services identiques ou apparentés pendant au moins 10 ans avant le 15 avril 1994 ou, de bonne foi, avant cette date.

Article 216. – L’office national compétent peut prononcer, d’office ou à la demande d’une partie, la nullité de l’autorisation d’utiliser une appellation d’origine protégée, si cette autorisation a été accordée en violation de la présente Décision. Les dispositions de la présente Décision sur la nullité de l’enregistrement d’une marque sont applicables, dans la mesure où elles sont pertinentes.

Article 217. – L’office national compétent prononce, d’office ou à la demande d’une partie, l’annulation de l’autorisation d’utiliser une appellation d’origine lorsqu’il est démontré que cette appellation d’origine est utilisée dans le commerce d’une façon qui ne correspond pas à ce qui est indiqué dans la déclaration de protection y relative. Les dispositions de la présente Décision sur la radiation de l’enregistrement d’une marque sont applicables, dans la mesure où elles sont pertinentes.

Article 218. – Les offices nationaux compétents peuvent reconnaître les appellations d’origine protégées dans un autre pays membre, lorsque la demande est formulée par des producteurs, des entreprises d’extraction, des fabricants ou des artisans de ce pays justifiant d’un intérêt légitime ou par les pouvoirs publics de ce pays.

Pour faire l’objet d’une demande de protection, les appellations d’origine doivent avoir été déclarées comme telles dans leur pays d’origine.

Article 219. – En ce qui concerne les appellations d’origine ou les indications géographiques protégées dans des pays tiers, les offices nationaux compétents peuvent leur accorder une protection à condition que cela soit prévu dans un accord auquel le pays membre est partie. Pour faire l’objet d’une demande de protection de ce genre, les appellations d’origine doivent avoir été déclarées comme telles dans leur pays d’origine.

Article 220. – Les appellations d’origine protégées conformément aux dispositions de la présente Décision ne sont pas considérées comme communes ou génériques tant qu’une telle protection existe dans le pays d’origine.

CHAPITRE II

LES INDICATIONS DE PROVENANCE

Article 221. – On entend par indication de provenance un nom, une expression, une image ou un signe qui désigne ou évoque un pays, une région, une localité ou un lieu déterminé.

Article 222. – Une indication de provenance ne peut pas être utilisée dans le commerce en relation avec un produit ou un service lorsqu'elle est fausse ou trompeuse quant à l'origine du produit ou du service considéré ou qu'elle est de nature à créer une confusion dans l'esprit du public quant à l'origine, la provenance, la qualité ou toute autre caractéristique de ce produit ou de ce service.

Aux fins de l'alinéa précédent, constitue également un usage d'une indication géographique dans le commerce l'usage qui en est fait dans la publicité ou dans tout autre document commercial relatif à la vente, l'exposition ou l'offre de produits ou de services.

Article 223. – Toute personne peut mentionner son nom ou son domicile sur les produit qu'elle commercialise même lorsque ceux-ci proviennent d'un pays différent, pour autant que cette mention soit accompagnée de l'indication précise, en caractères suffisamment lisibles, du pays ou du lieu de fabrication ou de production des produits ou de toute autre indication permettant d'éviter toute erreur quant à l'origine véritable de ces produits.

TITRE XIII

LES SIGNES DISTINCTIFS NOTOIREMENT CONNUS

Article 224. – On entend par signe distinctif notoirement connu un signe reconnu comme tel par le secteur concerné dans un pays membre, indépendamment de la façon dont il est devenu connu ou du moyen par lequel il a acquis sa notoriété.

Article 225. – Un signe distinctif notoirement connu est protégé contre tout usage ou enregistrement non autorisé conformément aux dispositions du présent titre, sans préjudice des autres dispositions de la présente Décision qui s'appliquent ni des dispositions sur la protection contre la concurrence déloyale du pays membre.

Article 226. – Constitue un usage non autorisé d'un signe distinctif notoirement connu l'usage de ce signe dans sa totalité, ou d'une partie essentielle de ce signe, ou d'une reproduction, imitation, traduction ou translittération du signe, qui est susceptible de créer une confusion, en ce qui concerne des établissements, des activités, des produits ou des services identiques ou analogues à ceux auxquels le signe en question s'applique.

Constitue également un usage non autorisé d'un signe distinctif notoirement connu l'usage de ce signe dans sa totalité, ou d'une partie essentielle de ce signe, ou d'une reproduction, imitation, traduction ou translittération du signe, y compris en ce qui concerne des établissements, des activités, des produits ou des services différents de ceux auxquels s'applique le signe notoirement connu, ou à des fins non lucratives, si cet usage peut avoir l'un des effets ci-après :

- a) risque de confusion ou d'association avec le titulaire du signe ou avec son établissement, ses activités, ses produits ou ses services;
- b) préjudice économique ou commercial pour le titulaire du signe en raison d'un affaiblissement du caractère distinctif ou de la valeur commerciale ou publicitaire du signe; ou
- c) exploitation injustifiée du prestige ou de la renommée du signe.

L'usage du signe peut s'inscrire dans le cadre de n'importe quel moyen de communication, y compris les moyens électroniques.

Article 227. – Les dispositions du point h) de l'article 136 ainsi que celles des points e) et f) de l'article 155 sont applicables en relation avec le présent titre.

Article 228. – Pour déterminer la notoriété d'un signe distinctif, il convient de prendre en considération notamment les facteurs suivants :

- a) la mesure dans laquelle le signe est connu parmi les membres du secteur concerné dans un pays membre;
- b) la durée, l'ampleur et l'étendue géographique de l'utilisation du signe dans un pays membre ou à l'étranger;
- c) la durée, l'ampleur et l'étendue géographique de la promotion du signe, dans un pays membre ou à l'étranger, y compris la publicité et la présentation dans des foires, des expositions ou lors d'autres événements des produits ou services, de l'établissement ou de l'activité auxquels s'applique le signe considéré;
- d) la valeur de tout investissement effectué en vue de sa promotion ou de celle de l'établissement, de l'activité, des produits ou des services auxquels le signe s'applique;
- e) le chiffre d'affaires et les recettes de l'entreprise propriétaire en relation avec le signe dont la notoriété est invoquée, tant sur le plan international que dans le pays membre où la protection est demandée;
- f) la mesure dans laquelle ce signe présente un caractère distinctif inhérent ou a acquis ce caractère;
- g) la valeur comptable du signe en tant qu'actif de l'entreprise;
- h) le nombre de demandes présentées par des personnes intéressées par un contrat de franchisage ou de licence pour le signe considéré sur un territoire déterminé;
- i) l'existence d'activités importantes de fabrication, d'achat ou d'entreposage de la part du propriétaire du signe dans le pays membre où la protection est demandée;
- j) les éléments relevant du commerce international;

k) l'existence et l'ancienneté d'un enregistrement ou d'une demande d'enregistrement ayant pour objet le signe distinctif dans le pays membre considéré ou à l'étranger.

Article 229. – La qualité de notoire ne peut pas être refusée à un signe du seul fait que celui-ci :

a) n'est pas enregistré ou ne fait pas l'objet d'une procédure d'enregistrement dans le pays membre considéré ou à l'étranger;

b) n'a pas été ou n'est pas utilisé pour distinguer des produits ou des services ou pour permettre d'identifier des activités ou des établissements dans le pays membre considéré; ou

c) n'est pas notoirement connu à l'étranger.

Article 230. – Sont notamment considérés comme constituant des secteurs de référence pertinents aux fins de l'établissement de la notoriété d'un signe distinctif :

a) les consommateurs effectifs ou potentiels du type de produits ou de services auxquels le signe s'applique;

b) les personnes qui interviennent dans les circuits de distribution ou de commercialisation du type de produits ou de services auxquels le signe s'applique; ou

c) les milieux économiques intervenant dans des secteurs ayant un rapport avec le type d'établissement, d'activité, de produits ou de services auxquels le signe s'applique.

Aux fins de la reconnaissance de la notoriété d'un signe, il suffit que celui-ci soit connu dans l'un des secteurs mentionnés aux points ci-dessus.

Article 231. – Le propriétaire d'un signe distinctif notoirement connu dispose de moyens d'action pour faire interdire l'usage de ce signe par des tiers, et est habilité à engager auprès de l'autorité nationale compétente les actions pertinentes et à demander à celle-ci de prendre les mesures appropriées. De même, le propriétaire peut empêcher tout tiers de commettre, à l'égard du signe, les actes énumérés à l'article 155, étant entendu que les limitations prévues aux articles 157 et 158 sont applicables.

Article 232. – Toute action contre un usage non autorisé d'un signe distinctif notoirement connu se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle le propriétaire du signe a eu connaissance de cet usage, sauf lorsque celui-ci relève de la mauvaise foi; dans ce cas, l'action n'est pas susceptible de prescription. Ladite action n'a aucune incidence sur une action éventuelle en dommages-intérêts exercée conformément au droit commun.

Article 233. – Lorsque, dans un pays membre, un signe distinctif notoirement connu a été, indûment incorporé dans un nom de domaine ou dans une adresse de courrier électronique par un tiers non autorisé, l'autorité nationale compétente, à la demande du titulaire ou du possesseur légitime de ce signe, ordonne la suppression ou la modification de l'enregistrement de ce nom de domaine ou de cette adresse de courrier électronique, pour autant que l'usage de ce nom de domaine ou de cette adresse soit susceptible de produire l'un des effets mentionnés dans les premier et deuxième alinéas de l'article 226.

Article 234. – Lorsqu'elle a été saisie d'une demande relative à un usage non autorisé d'un signe distinctif notoirement connu, l'autorité nationale compétente se prononce en tenant compte de la bonne foi ou de la mauvaise foi des parties dans l'adoption et l'utilisation de ce signe.

Article 235. – Sans préjudice des motifs de radiation prévus aux articles 165 et 169, l'office national compétent radie, lorsque la législation nationale le prévoit, l'enregistrement d'une marque, sur demande du titulaire légitime, lorsque cette marque est identique ou semblable à une marque qui était notoirement connue, conformément à la législation en vigueur, au moment où la demande d'enregistrement a été déposée.

Article 236. – Les dispositions de la présente Décision sont applicables au présent titre, dans la mesure où elles sont pertinentes.

TITRE XIV **L'ACTION EN REVENDICATION**

Article 237. – Lorsqu'un brevet ou l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel a été demandé ou obtenu par quiconque n'y avait pas droit ou au préjudice d'une autre personne qui y avait droit, la personne lésée peut revendiquer ce brevet ou cet enregistrement auprès de l'autorité nationale compétente et demander que la demande en cours d'instruction ou le droit qui a été accordé lui soit transféré ou qu'elle soit reconnue comme codéposant ou cotitulaire du droit.

Lorsqu'un enregistrement de marque a été demandé ou obtenu au préjudice d'une autre personne qui y avait aussi droit, la personne lésée peut revendiquer cet enregistrement auprès de l'autorité nationale compétente et demander à être reconnue comme codéposant ou cotitulaire du droit.

Lorsque la législation nationale du pays membre le permet, l'action en revendication peut comprendre une demande de dommages-intérêts.

L'action en revendication se prescrit par quatre ans à compter de la date à laquelle le droit a été accordé ou par deux ans à partir du moment où l'objet de la protection a commencé à être exploité ou utilisé dans le pays par la personne qui a obtenu le droit, le premier de ces délais à échoir étant applicable. L'action n'est pas susceptible de prescription lorsque la personne à laquelle le droit a été accordé l'avait demandé de mauvaise foi.

TITRE XV
LES ACTIONS POUR ATTEINTE AUX DROITS

CHAPITRE I
LES DROITS DU TITULAIRE

Article 238. – Le titulaire d'un droit protégé en vertu de la présente Décision peut introduire une action devant l'autorité nationale compétente contre quiconque porte atteinte à son droit. Cette action peut aussi être exercée contre quiconque accomplit des actes qui donnent à penser que l'atteinte est imminente.

Si la législation nationale du pays membre le permet, l'autorité nationale compétente peut engager d'office les actions pour atteinte aux droits prévues dans ladite législation.

Lorsqu'il existe plus d'un titulaire d'un même droit, n'importe lequel des cotitulaires peut introduire une action pour atteinte à ce droit sans avoir besoin du consentement des autres titulaires, sauf accord contraire entre les cotitulaires.

Article 239. – Le titulaire d'un brevet a le droit d'intenter une action judiciaire en dommages-intérêts pour usage non autorisé de l'invention ou du modèle d'utilité durant la période comprise entre la date à laquelle l'invention ou le modèle d'utilité acquiert un caractère public et la demande y relative peut être consultée et la date de délivrance du brevet. L'indemnisation porte uniquement sur la matière couverte par le brevet délivré; elle est calculée en fonction de l'exploitation effective réalisée par le défendeur durant la période précitée.

Article 240. – Lorsque l'atteinte présumée porte sur un brevet dont l'objet est un procédé d'obtention d'un produit, c'est au défendeur qu'il appartient de prouver que le procédé qu'il a utilisé pour obtenir le produit considéré est différent du procédé protégé par le brevet auquel il aurait été porté atteinte. À cet égard, il est présumé, jusqu'à preuve du contraire, que tout produit identique fabriqué sans le consentement du titulaire du brevet a été obtenu au moyen du procédé breveté si :

- a) le produit obtenu par le procédé breveté est nouveau; ou
- b) il existe une possibilité non négligeable que le produit identique ait été obtenu par le procédé et que le titulaire du brevet n'ait pas pu déterminer, en dépit d'efforts raisonnables, quel procédé a été en fait utilisé.

Lors de la présentation de la preuve du contraire, il sera tenu compte des intérêts légitimes du défendeur ou de la personne dénoncée en ce qui concerne la protection de ses secrets commerciaux.

Article 241. – Le demandeur ou la personne qui a dénoncé l’atteinte peut demander à l’autorité nationale compétente d’ordonner notamment une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) la cessation des actes constitutifs de l’atteinte;
- b) l’indemnisation des dommages et préjudices subis;
- c) le retrait du commerce des produits résultant de l’atteinte, y compris les conditionnements, emballages, étiquettes, imprimés ou matériel publicitaire et autres objets en cause, ainsi que les objets et les moyens ayant servi principalement à commettre l’atteinte aux droits;
- d) l’interdiction de l’importation ou de l’exportation des produits, matériels, objets ou moyens visés au point ci-dessus;
- e) la confiscation des produits, matériels, objets et moyens visés au point c), étant entendu que la valeur des biens est intégrée dans le montant de l’indemnisation des dommages et préjudices subis;
- f) l’adoption des mesures nécessaires pour éviter la poursuite ou la répétition de l’atteinte aux droits, y compris la destruction des produits, matériels, objets ou moyens visés au point c) ou la fermeture temporaire ou définitive de l’établissement du défendeur ou de la personne dénoncée;
- g) la publication du texte de la condamnation et la notification de la condamnation aux personnes intéressées, aux frais de l’auteur de l’atteinte.

Dans le cas de produits portant une marque frauduleuse, la suppression ou le retrait de la marque doit être accompagné de mesures visant à empêcher que ces produits ne soient mis dans le commerce. En outre, ces produits ne peuvent pas être réexportés en l’état, ni faire l’objet d’une procédure douanière différente.

Font exception les cas dûment spécifiés par l’autorité nationale compétente ainsi que les cas pour lesquels le propriétaire de la marque a donné expressément son autorisation.

Article 242. – Les pays membres peuvent prévoir dans leur législation que, sauf si cela est disproportionné avec la gravité de l’atteinte aux droits, l’autorité judiciaire peut ordonner à l’auteur de l’atteinte de communiquer au titulaire du droit l’identité des tiers qui ont participé à la production et à la distribution des biens ou des services en cause, et de lui donner des informations sur ses circuits de distribution.

Article 243. – Pour calculer le montant des dommages-intérêts, il est tenu compte notamment des éléments suivants :

- a) le dommage et le manque à gagner subis par le titulaire du droit du fait de l’atteinte à son droit;
- b) le montant des bénéfices réalisés par l’auteur de l’atteinte du fait de celle-ci;

c) le prix que l'auteur de l'atteinte aurait dû payer au titre d'une licence contractuelle, compte tenu de la valeur commerciale du droit objet de l'atteinte et des licences contractuelles déjà concédées.

Article 244. – L'action pour atteinte aux droits se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle le titulaire a eu connaissance de l'infraction ou, en tout état de cause, par cinq ans à compter du moment où l'atteinte a été commise pour la dernière fois.

CHAPITRE II MESURES CONSERVATOIRES

Article 245. – Quiconque engage ou est sur le point d'engager une action pour atteinte à un droit peut demander à l'autorité nationale compétente d'ordonner des mesures conservatoires immédiates afin d'empêcher que l'atteinte ne soit commise, d'éviter ses conséquences, d'obtenir ou de conserver des preuves ou d'assurer l'efficacité de l'action ou l'indemnisation des dommages et préjudices subis.

Les mesures conservatoires peuvent être demandées préalablement à l'introduction de l'action, en même temps ou ultérieurement.

Article 246. – Les mesures conservatoires ci-après peuvent notamment être ordonnées :

- a) la cessation immédiate des actes constitutifs de l'atteinte présumée;
- b) le retrait du commerce des produits résultant de l'atteinte, y compris les conditionnements, emballages, étiquettes, imprimés ou matériel publicitaire et autres objets ainsi que les matériels et les moyens ayant servi principalement à commettre l'atteinte aux droits;
- c) la suspension de l'importation ou de l'exportation des produits, matériels, objets ou moyens visés au point ci-dessus;
- d) la constitution par l'auteur présumé de l'atteinte d'une garantie suffisante; et
- e) la fermeture temporaire de l'établissement du défendeur ou de la personne dénoncée lorsque cela est nécessaire pour éviter la poursuite ou la répétition de l'infraction présumée.

Lorsque la législation nationale du pays membre le permet, l'autorité nationale compétente peut ordonner d'office l'exécution de mesures conservatoires.

Article 247. – La mesure conservatoire est ordonnée seulement lorsque la personne qui la demande a qualité pour agir, prouve l'existence du droit objet de l'atteinte et apporte des preuves permettant raisonnablement de présumer que l'infraction a été commise ou est imminente. L'autorité nationale compétente peut exiger une caution ou une garantie suffisante de la personne qui demande la mesure avant d'ordonner celle-ci.

Quiconque demande une mesure conservatoire pour des produits déterminés doit fournir les informations nécessaires ainsi qu'une description suffisamment détaillée et précise pour permettre d'identifier les produits présumés constitutifs de l'atteinte aux droits.

Article 248. – Lorsqu'une mesure conservatoire est exécutée sans intervention de l'autre partie, elle est notifiée à la partie concernée immédiatement après l'exécution. La partie concernée peut demander à l'autorité nationale compétente de réviser la mesure exécutée.

Sauf disposition contraire dans la législation nationale, toute mesure conservatoire exécutée sans intervention de l'autre partie est sans effet de plein droit si la demande principale n'est pas déposée dans les 10 jours suivant l'exécution de la mesure.

L'autorité nationale compétente peut modifier, révoquer ou confirmer la mesure conservatoire.

Article 249. – Les mesures conservatoires s'appliquent aux produits résultant de l'atteinte aux droits présumée et des matériels, objets ou moyens ayant servi principalement à commettre ladite atteinte.

CHAPITRE III MESURES À LA FRONTIÈRE

Article 250. – Le titulaire de l'enregistrement d'une marque fondé à supposer que se prépare l'importation ou l'exportation de produits portant atteinte à cet enregistrement peut demander à l'autorité nationale compétente de suspendre cette opération douanière. Cette demande et la Décision rendue par l'autorité sont soumises aux mêmes conditions et garanties que celles que prévoit la législation du pays membre.

Quiconque sollicite des mesures à la frontière doit communiquer à l'autorité nationale compétente les informations nécessaires ainsi qu'une description suffisamment détaillée et précise des produits objet de l'infraction présumée afin que ceux-ci puissent être reconnus.

Si la législation nationale du pays membre le permet, l'autorité nationale compétente peut ordonner d'office l'exécution de mesures à la frontière.

Article 251. – Afin d'établir le bien-fondé des réclamations du propriétaire de la marque, l'autorité nationale compétente autorise celui-ci à participer à l'inspection des marchandises retenues. Le même droit est reconnu à l'importateur ou à l'exportateur des marchandises.

Lors de l'inspection, l'autorité nationale compétente prend les dispositions nécessaires pour protéger toute information de caractère confidentiel, s'il y a lieu.

Article 252. – Une fois réunies les conditions et les garanties applicables, l'autorité nationale compétente ordonne ou refuse la suspension de l'opération douanière et notifie sa décision au requérant.

Au cas où la suspension est ordonnée, la notification mentionne le nom et l'adresse du fournisseur, de l'importateur, de l'exportateur et du consignataire des marchandises et indique

la quantité de marchandises visée par la suspension. De même, la suspension est notifiée à l'importateur ou à l'exportateur des marchandises.

Article 253. – Si, au terme d'un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de notification de la suspension de l'opération douanière, le demandeur n'a pas engagé l'action pour atteinte à ses droits ou l'autorité nationale compétente n'a pas prolongé la suspension, la mesure est levée et les marchandises retenues sont mises en circulation.

Article 254. – Une fois l'action pour atteinte aux droits engagée, la partie contre laquelle était dirigée la mesure peut faire recours devant l'autorité nationale compétente. Celle-ci peut modifier, annuler ou confirmer la suspension.

Article 255. – Une fois l'atteinte avérée, les produits portant des marques falsifiées saisis par l'autorité nationale compétente ne peuvent pas être réexportés, ni faire l'objet d'une procédure douanière différente, sauf dans les cas dûment spécifiés par l'autorité nationale compétente ou lorsque le propriétaire de la marque a donné son autorisation expresse.

Sans préjudice des autres actions que le titulaire du droit peut engager et sous réserve du droit du défendeur de faire recours devant une autorité judiciaire, l'autorité nationale compétente peut ordonner la destruction ou la confiscation des marchandises portant atteinte à un droit.

Article 256. – Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux marchandises sans caractère commercial contenues en petites quantités dans les bagages personnels des voyageurs ou expédiées en petits envois.

CHAPITRE IV MESURES PÉNALES

Article 257. – Les pays membres prévoient des procédures pénales et des peines applicables pour les actes de contrefaçon de marque.

TITRE XVI LA CONCURRENCE DÉLOYALE ET LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

CHAPITRE I ACTES DE CONCURRENCE DÉLOYALE

Article 258. – Est considéré comme déloyal tout acte lié à la propriété industrielle commis dans le domaine commercial et contraire aux usages et aux pratiques honnêtes.

Article 259. – Constituent des actes de concurrence déloyale liés à la propriété industrielle notamment :

a) tout fait quelconque de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent;

- b) les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent;
- c) les indications ou allégations dont l'usage, dans l'exercice du commerce, est susceptible d'induire le public en erreur sur la nature, le mode de fabrication, les caractéristiques, l'aptitude à l'emploi ou la quantité des produits.

CHAPITRE II SECRETS COMMERCIAUX

Article 260. – On entend par secret commercial toute information non divulguée qu'une personne physique ou morale possède légalement, qui peut être utilisée dans le cadre de n'importe quelle activité productive, industrielle ou commerciale et qui peut être transmise à un tiers dans la mesure où :

- a) l'information est secrète en ce sens que, considérée dans son ensemble ou sur le plan de la configuration et de la composition précises de ses éléments, elle n'est ni connue d'une façon générale ni facilement accessible aux personnes appartenant aux milieux qui manient normalement ce genre d'information;
- b) l'information a une valeur commerciale du fait de son caractère secret; et
- c) la personne qui la détient légalement a adopté des mesures raisonnables pour la maintenir secrète.

L'information constituant un secret commercial peut se rapporter à la nature, aux caractéristiques ou à la destination des produits, aux méthodes ou aux précédés de production, ou aux moyens ou aux formes de distribution ou de commercialisation de produits ou de prestation de services.

Article 261. – Aux fins de la présente Décision, ne sont pas considérées comme constituant un secret commercial les informations qui doivent être divulguées en vertu de dispositions légales ou de décisions judiciaires.

Ne sont pas considérées comme étant du domaine public ou comme divulguées en vertu de dispositions légales les informations communiquées à une autorité par la personne qui les détient afin d'obtenir une licence, un permis, une autorisation, un enregistrement ou aux fins de tous autres actes d'autorité.

Article 262. – Quiconque détient licitement un secret commercial est protégé contre la divulgation, l'acquisition ou l'usage par des tiers de ce secret d'une façon contraire aux pratiques loyales du commerce. Relèvent de la concurrence déloyale les actes ci-après commis en relation avec un secret commercial :

- a) l'exploitation, sans autorisation de son détenteur légitime, d'un secret commercial auquel une personne a eu accès en étant soumise à une obligation de réserve résultant d'une relation contractuelle ou de travail;

- b) la communication ou la divulgation, sans autorisation de son détenteur légitime, du secret commercial visé au point a) en vue d'en tirer un profit personnel ou pour le compte d'un tiers ou de nuire audit détenteur;
- c) l'acquisition d'un secret commercial par des moyens illicites ou contraires aux usages commerciaux honnêtes;
- d) l'exploitation, la communication ou la divulgation d'un secret commercial acquis par un moyen visé au point c);
- e) l'exploitation d'un secret commercial obtenu auprès d'un tiers par une personne qui savait ou aurait dû savoir que le tiers avait acquis le secret par un moyen visé au point c) ou qu'il n'avait pas l'autorisation de son détenteur légitime de le communiquer;
- f) la communication ou la divulgation d'un secret commercial obtenu conformément au point e), en vue d'en tirer un profit personnel ou pour le compte d'un tiers ou de nuire à son détenteur légitime.

Un secret commercial est réputé avoir été acquis par des moyens contraires aux usages commerciaux honnêtes lorsque cette acquisition résulte notamment de l'espionnage industriel, de l'inexécution d'un contrat ou du non-respect d'une obligation, d'un abus de confiance, d'un manque de fidélité, d'un manquement à un devoir de loyauté ou de l'incitation à commettre l'un de ces actes.

Article 263. – La protection du secret commercial dure tant que sont réunies les conditions qui sont énoncées à l'article 260.

Article 264. – Quiconque détient légalement un secret d'entreprise peut le transmettre ou autoriser un tiers à l'utiliser. Le tiers autorisé est tenu de ne pas divulguer le secret commercial par quelque moyen que ce soit, sauf convention contraire avec la personne qui lui a transmis le secret ou qui l'a autorisé à l'utiliser.

Les contrats relatifs à la transmission de connaissances techniques, d'assistance technique ou de fourniture de services techniques de base ou spécifiques peuvent comporter des clauses de confidentialité pour protéger les secrets commerciaux dont il y est fait état dès lors que ces clauses ne sont pas contraires à la législation sur la libre concurrence.

Article 265. – Toute personne qui, de par son travail, son emploi, sa charge ou son poste ou dans l'exercice de ses activités professionnelles ou commerciales, a accès à un secret commercial dont le caractère confidentiel lui a été indiqué doit s'abstenir de l'utiliser, de le divulguer ou de le révéler sans motif légitime et sans le consentement du détenteur du secret ou de l'utilisateur autorisé de celui-ci.

Article 266. – Lorsqu'ils subordonnent l'approbation de la commercialisation de produits pharmaceutiques ou de produits chimiques pour l'agriculture qui comportent des entités chimiques nouvelles à la communication de données non divulguées résultant d'essais ou d'autres données non divulguées, dont l'établissement demande un effort considérable, les pays membres protégeront ces données contre l'exploitation déloyale dans le commerce. En

outre, les pays membres protégeront ces données contre la divulgation, sauf si cela est nécessaire pour protéger le public, ou à moins que des mesures ne soient prises en vue d'assurer la protection des données contre l'exploitation déloyale dans le commerce. Les pays membres pourront prendre les mesures visant à assurer la protection prévue dans le présent article.

CHAPITRE III

ACTIONS POUR CONCURRENCE DÉLOYALE

Article 267. – Sans préjudice de toute autre action, quiconque justifie d'un intérêt légitime peut demander à l'autorité nationale compétente de se prononcer sur la licéité d'un acte ou d'une pratique commerciale conformément aux dispositions du présent titre.

Article 268. – L'action pour concurrence déloyale visée dans le présent titre se prescrit par deux ans à compter du moment où l'acte déloyal a été commis pour la dernière fois, sauf si la législation nationale prévoit un délai différent.

Article 269. – Si la législation nationale du pays membre le permet, l'autorité nationale compétente peut engager d'office les actions pour concurrence déloyale prévues dans ladite législation.

DISPOSITIONS FINALES

Article 270. – Les pays membres, avec l'appui du secrétariat général, mettent en place un système informatique andin sur les droits de propriété industrielle enregistrés dans chacun d'entre eux. À cette fin, ils connecteront entre elles leurs bases de données respectives au plus tard le 31 décembre 2002.

Article 271. – Les pays membres œuvrent à la mise en place de mécanismes de diffusion et de divulgation de l'information technique contenue dans les brevets d'invention.

Article 272. – Les pays membres s'efforcent de conclure entre eux des accords de coopération en vue du renforcement de la capacité institutionnelle des offices nationaux compétents.

Article 273. – Aux fins de la présente Décision, on entend par office national compétent l'organe administratif chargé du registre de la propriété industrielle.

De la même façon, on entend par autorité nationale compétente l'organe désigné à cet effet par la législation nationale applicable en la matière.

Article 274. – La présente Décision entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2000.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 275. – Conformément à la troisième disposition complémentaire de la Décision 391, l'autorité nationale compétente en matière d'accès aux ressources génétiques et les offices

nationaux compétents mettront en place des systèmes d'échange de l'information sur les contrats d'accès autorisés et les droits de propriété intellectuelle accordés au plus tard le 31 décembre 2001.

Article 276. – Les questions de propriété industrielle non traitées dans la présente Décision sont régies par la législation nationale des pays membres.

Article 277. – Les offices nationaux compétents peuvent instituer les taxes qu'ils jugent nécessaires pour mener à bien les procédures visées dans la présente Décision.

Une fois la procédure engagée devant l'office national compétent, les taxes ne sont pas remboursables.

Article 278. – Afin d'établir un système d'administration communautaire renforcé, les pays membres s'engagent à assurer la meilleure application possible des dispositions de la présente Décision. Ils s'engagent aussi à renforcer les offices nationaux compétents et les systèmes et services d'information relatifs à l'état de la technique, à en accroître l'autonomie et à les moderniser.

Les offices nationaux compétents envoient dès que possible après leur publication, par n'importe quel moyen, les gazettes ou bulletins de la propriété industrielle aux offices nationaux compétents des autres pays membres. Ces gazettes ou bulletins peuvent être consultés par le public dans l'office destinataire.

Article 279. – Les pays membres peuvent adhérer à des accords de coopération en matière de propriété industrielle tels que le Traité de coopération en matière de brevets, qui ne contreviennent pas aux dispositions de la présente Décision.

Article 280. – Lorsque la législation nationale des pays membres le prévoit, toute demande de brevet portant sur un organisme génétiquement modifié (OGM) ou sur le procédé technique permettant d'obtenir l'OGM en question doit être accompagnée d'une copie du document portant autorisation de l'autorité nationale de chaque pays membre compétente en matière de sécurité biologique.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

PREMIÈREMENT. – Tout droit de propriété industrielle valablement accordé conformément à la législation communautaire existant avant l'entrée en vigueur de la présente Décision est régi par les dispositions applicables à la date à laquelle il a été octroyé, sauf en ce qui concerne les durées de validité; dans ce cas, ce droit est régi par les dispositions de la présente Décision.

Les règles énoncées dans la présente Décision sont applicables à l'utilisation d'un tel droit et à sa jouissance, aux obligations, aux licences, aux renouvellements et aux prorogations dont il fait l'objet.

Dans le cas de procédures en cours, les dispositions de la présente Décision s'appliquent aux phases qui ne sont pas encore terminées à la date de leur entrée en vigueur.

DEUXIÈMEMENT. – Les micro-organismes sont brevetables jusqu'à ce que soient adoptées des mesures différentes résultant du réexamen prévu à l'article 27.3.b) de l'Accord sur les ADPIC.

À cet effet, il sera tenu compte des engagements pris par les pays membres en rapport avec la Convention sur la diversité biologique.

TROISIÈMEMENT. – Les offices nationaux compétents connecteront entre elles leurs bases de données respectives au plus tard le 31 décembre 2002, conformément aux dispositions de l'article 278. À cet effet, le secrétariat général s'efforcera d'obtenir une coopération internationale technique et financière.

Signé à Lima (Pérou) le 14 septembre 2000.

[Fin de l'annexe IV
et du document]